



18.045

Rapport sur les traités internationaux conclus en 2017

du 1^{er} juin 2018

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport sur les traités internationaux conclus en 2017.

Conformément à l'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Conseil fédéral présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les traités internationaux conclus par lui, un département, un groupement ou un office.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

1^{er} juin 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration prévoit que le Conseil fédéral rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des traités internationaux conclus par lui, les départements, les groupements ou les offices. Le présent rapport porte sur les traités conclus durant l'année 2017.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux pour lesquels la Suisse a exprimé son engagement définitif durant l'année sous revue – à savoir par signature sans réserve de ratification, par ratification, approbation ou adhésion – et les accords applicables provisoirement durant l'année font l'objet d'un compte rendu succinct. Les traités soumis à l'approbation des Chambres fédérales ne sont pas visés par la disposition précitée et, par conséquent, ne figurent pas dans le présent rapport.

Les comptes rendus sont structurés de la manière suivante, légèrement différente depuis l'an passé, dans l'idée d'une présentation comprimée plus agréable. Pour les catégories faisant l'objet d'un très grand nombre d'accords, ceux-ci sont énumérés au sein d'un tableau faisant état, de manière relativement succincte et pour chaque base légale indépendamment, des partenaires, du contenu des traités, de leur date de conclusion et de leurs coûts. Les comptes rendus de tous les autres accords font état, comme par le passé, du contenu des traités, des motifs à l'origine de leur conclusion, des coûts qu'ils sont susceptibles d'engendrer, de la base légale sur laquelle se fonde leur approbation et des modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation. Le rapport contient en outre, également de la même manière que les années précédentes, sous la forme d'un tableau séparé, les modifications de traités conclus durant l'année.

Table des matières

Condensé	4382
Liste des abréviations	4396
1 Introduction	4400
2 Département fédéral des affaires étrangères	4404
2.1 Message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie	4404
2.2 Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI	4406
2.3 Crédit-cadre relatif à la coopération technique et à l'aide financière en faveur des pays en développement	4410
2.4 Crédit-cadre pour l'aide humanitaire et le corps suisse d'aide humanitaire (CSA)	4425
2.5 Crédit-cadre relatif à la promotion de la paix et de la sécurité humaine	4435
2.6 Accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas	4442
2.6.1 Accord entre la Suisse et l'Espagne concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu 21 mars 2017	4443
2.6.2 Accord entre la Suisse et la Slovénie concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu 11 décembre 2017	4444
2.6.3 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 12 mai 2017	4445
2.7 Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères	4446
2.7.1 Échange de notes des 2 et 3 mars 2017 entre la Suisse et l'Afrique de Sud sur l'autorisation d'exercer une activité rémunérée dans l'État accréditaire par les personnes accompagnantes des membres des missions diplomatiques et postes consulaires de l'État accréditant, officiellement accrédités dans l'État accréditaire, conclu le 3 mars 2017	4446
2.7.2 Accord entre la Suisse et l'Arabie saoudite concernant la protection des intérêts de l'Arabie saoudite en Iran, conclu le 25 octobre 2017	4447
2.7.3 Accord entre la Suisse et l'Iran concernant la protection des intérêts de l'Iran en Arabie saoudite, conclu le 25 octobre 2017	4448

2.7.4	Accord entre la Suisse et la Côte d'Ivoire concernant une contribution à l'organisation des VIII ^{ème} Jeux de la Francophonie à Abidjan du 12 au 30 juillet 2017, conclu le 7 juillet 2017	4449
2.7.5	Accord entre la Suisse et la France relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse (EAP), conclu le 23 mars 2017	4450
2.7.6	Protocole d'entente entre la Suisse, le Nigéria et l'AID-BM, relatif à la restitution, au <i>monitoring</i> et à la gestion d'actifs d'origine illicite confisqués en Suisse en vue de leur restitution au Nigéria, conclu le 4 décembre 2017	4451
2.7.7	Note sur les contributions de la Suisse, du Nigéria et de l'AID-BM relative à la mise en œuvre du protocole d'entente sur la restitution, le <i>monitoring</i> et la gestion d'actifs d'origine illicite confisqués en Suisse en vue de leur restitution au Nigéria, conclue le 4 décembre 2017	4452
2.7.8	Deux accords bilatéraux portant sur la reconnaissance des certificats et des programmes de formation des marins pour le service à bord de navires commerciaux sous pavillon suisse, conclus respectivement entre la Suisse et la Pologne, le 19 juin 2017 ainsi que le Myanmar, le 20 juin 2017	4453
2.7.9	Accord entre la Suisse et le Sénégal sur une contribution à la Conférence sur le renforcement des capacités des systèmes judiciaires africains, conclu le 18 mai 2017	4454
2.7.10	Accord entre la Suisse et le Togo concernant une contribution à l'organisation de la 34 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie à Lomé, du 25 au 26 novembre 2017, conclu le 29 septembre 2017	4455
2.7.11	Accord entre la Suisse et l'AIEA concernant une contribution volontaire au Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014–2017, conclu le 15 décembre 2016	4456
2.7.12	Accord entre la Suisse et l'ALIPH en vue de déterminer le statut juridique de l'ALIPH en Suisse, conclu le 11 octobre 2017	4457
2.7.13	Accord entre la Suisse et la BIRD concernant le versement d'une contribution financière à la BIRD, conclu le 11 mai 2017	4458
2.7.14	Accord entre la Suisse, la France et le CERN relatif à l'assistance mutuelle entre leurs services dans le cadre d'opérations de secours, conclu le 8 décembre 2016	4459
2.7.15	Accord entre la Suisse et le Secrétariat CITES concernant une contribution au Secrétariat CITES pour l'année 2018, conclu le 12 décembre 2017	4460

2.7.16	Accord entre la Suisse et l'OCDE concernant une contribution financière au projet «Renforcement de l'efficacité du processus décisionnel des organisations internationales», conclu le 10 mai 2017	4461
2.7.17	Accord entre la Suisse et l'OIF concernant le versement d'une contribution financière à la Délégation permanente de l'OIF, conclu le 3 mars 2017	4462
2.7.18	Accord entre la Suisse et l'OIF concernant une contribution à l'organisation de la Conférence des femmes de la Francophonie à Bucarest, le 1 ^{er} et 2 novembre 2017, conclu le 23 octobre 2017	4463
2.7.19	Accord entre la Suisse et l'OMM concernant une contribution à l'établissement et à l'installation du Système intégré d'information sur les gaz à effet de serre (IG3IS) à Genève pour la période 2018–2020, conclu le 19 décembre 2017	4464
2.7.20	Accord entre la Suisse et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU concernant le financement d'un projet sur l'amélioration du rôle des militaires pour une réponse de la justice pénale au terrorisme conforme aux principes de l'état de droit, conclu le 19 septembre 2017	4465
2.7.21	Accord entre la Suisse et l'ONUG concernant une contribution au financement d'un poste de «Senior Mediation Officer», pour la période 2017–2018, conclu le 30 mars 2017	4466
2.7.22	Annexe à l'accord de gestion des finances entre les états contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation pour le projet de nettoyage de Jeyranchel en Azerbaïdjan, conclu le 21 décembre 2017	4467
2.7.23	Annexe à l'accord de gestion des finances entre les États contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de développement de l'intégrité et de réduction des risques de corruption dans le secteur de la sécurité, conclu le 18 décembre 2017	4468
2.7.24	Annexe à l'accord de gestion des finances entre les États contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de destruction de munitions conventionnelles en Serbie, conclu le 18 décembre 2017	4469

2.7.25	Annexe à l'accord de gestion des finances entre les États contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de démilitarisation de munitions conventionnelles et d'armes légères et de petit calibre en Ukraine – Phase II, conclu le 18 décembre 2017	4470
2.7.26	Accord entre la Suisse et le PNUD concernant une contribution financière à la convention «Peace and Development Advisors», conclu le 24 novembre 2017	4471
2.7.27	Accord entre la Suisse et le PNUD concernant une contribution au cycle électoral de Madagascar (SACEM) pour les élections présidentielles et parlementaires de 2018, conclu le 28 novembre 2017	4472
2.7.28	Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant le versement d'une contribution en faveur des activités du programme «Liberté d'expression et sécurité des journalistes», conclu le 14 décembre 2017	4473
2.7.29	Accord entre la Suisse et le HCDH concernant une contribution au mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'assister l'enquête et la poursuite des crimes de droit international les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011, conclu le 20 mars 2017	4474
2.7.30	Accord entre la Suisse et le HCDH à Genève concernant une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du CDH pour la période 2017–2020, conclu le 7 décembre 2017	4475
2.7.31	Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2017, conclu le 26 octobre 2017	4476
2.7.32	Accord entre la Suisse et l'UNISDR concernant une contribution aux frais de location des bureaux à Genève pour la période 2017–2020, conclu le 15 décembre 2017	4477
2.7.33	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le financement d'un cours de formation en faveur des nouveaux délégués de la Cinquième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, conclu le 8 août 2017	4478
2.7.34	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le séminaire 2018 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, conclu le 6 décembre 2017	4479
2.7.35	Accord entre la Suisse et l'Université des Nations Unies concernant le financement d'une étude comparative des régimes de sanctions de l'ONU pour le renforcement des garanties procédurales, conclu le 12 avril 2017	4480

2.7.36	Accord de financement entre la Suisse et l'UNOOSA à Vienne concernant un soutien financier à la conférence «Renforcer la coopération spatiale pour la santé mondiale» organisée conjointement par l'UNOOSA et l'OMS à Genève du 23 au 25 août 2017, conclu le 4 août 2017	4481
2.7.37	Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNRISD en 2017, conclu le 6 mars 2017	4482
2.7.38	Accord entre la Suisse et l'UNSSC concernant une contribution financière à une retraite stratégique dans le domaine du système financier de l'ONU, Genève 27–28 février 2017, conclu le 27 février 2017	4483
2.7.39	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant une contribution financière aux frais de réimpression de la brochure «Lignes directrices sur le protocole diplomatique à Genève», conclu le 28 avril 2017	4484
2.7.40	Accords de financement d'actions volontaires en faveur du droit international	4485
3	Département fédéral de l'intérieur	4486
3.1	Accord de coopération culturelle entre la Suisse et la Chine, conclu le 16 janvier 2017	4486
3.2	Accord entre la Suisse et la Grèce concernant la compensation entre l'Institution commune LaMal et l'Organisation nationale pour les services de santé en Grèce, conclu le 15 novembre 2017	4487
3.3	Accord entre la Suisse et le Mexique portant sur l'importation et le retour de biens culturels, conclu le 24 août 2017	4488
3.4	Accord de coproduction cinématographique entre la Suisse et le Mexique, conclu le 24 août 2017	4489
3.5	Accord entre la Suisse et le Mexique relatif aux écoles suisses biculturelles, conclu le 25 août 2017	4490
4	Département fédéral de justice et police	4491
4.1	Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la Tunisie concernant le stationnement d'un attaché de police suisse en Tunisie, conclu le 6 février 2017	4491
4.2	Accord entre la Suisse et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires de passeports ordinaires, conclu le 31 octobre 2017	4492
4.3	Convention entre la Suisse et le Liechtenstein concernant le financement commun de projets réalisés dans le cadre des partenariats migratoires avec les Balkans occidentaux, conclue le 27 novembre 2017	4493

5	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	4494
5.1	Collaboration militaire en matière d'instruction	4494
5.1.1	Arrangement technique entre la Suisse et l'Allemagne concernant la collaboration au ravitaillement en vol, conclu le 11 juillet 2017	4495
5.1.2	Accord entre la Suisse et le Danemark sur la collaboration bilatérale en matière d'instruction militaire, conclu le 9 juin 2017	4496
5.1.3	Arrangement technique entre la Suisse et les États-Unis concernant le programme appuyé par l'OTAN de vols d'essai sur hélicoptère par visibilité réduite, conclu le 4 janvier 2017	4497
5.1.4	Arrangement technique entre la Suisse et la France concernant la participation à un exercice militaire de sécurité aérienne, conclu le 16 novembre 2017	4498
5.1.5	Arrangement technique entre la Suisse et la France concernant l'organisation en Suisse d'un entraînement de vol en montagne avec des hélicoptères, conclu le 27 novembre 2017	4499
5.1.6	Arrangement technique entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre l'incendie de Woensdrecht par le personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 23 février 2017	4500
5.1.7	Arrangement technique entre la Suisse et la Pologne concernant l'instruction des équipages de chars, conclu le 8 mars 2017	4501
5.1.8	Arrangement technique entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire «SCOTNIGHT 2017», conclu le 10 novembre 2017	4502
5.1.9	Arrangement technique entre la Suisse et la Suède concernant l'utilisation du polygone de tir de Vidsel et la fourniture du soutien par le pays hôte pendant le cours ISSYS 2017, conclu le 31 janvier 2017	4503
5.1.10	Arrangement technique entre la Suisse et la Suède concernant la participation à l'exercice ARCTIC CHALLENGE 2017, conclu le 19 mai 2017	4504
5.1.11	Arrangement technique entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, et la France concernant le soutien apporté par le pays hôte pendant l'exercice de «l'OTAN TIGER MEET 2017», conclu le 29 mai 2017	4505

5.2	Engagements de promotion de la paix	4506
5.2.1	Mémorandum d'entente entre la Suisse et l'UNOPS concernant l'envoi en Tunisie de spécialistes au sein de l'UNOPS, conclu le 11 mai 2017	4506
5.2.2	Mémorandum d'entente entre la Suisse et l'UNOPS concernant l'envoi de spécialistes aux États-Unis, conclu le 8 juin 2017	4507
5.3	Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	4508
5.3.1	Accord de mise en œuvre N° 09 «Protection CBRNE» relatif à l'accord entre la Suisse et l'Allemagne du 9 juillet 2009 concernant la coopération en matière d'armement, conclu le 6 mars 2017	4508
5.3.2	Accord technique N° 10 «études relatives aux interactions entre EME et HPEM» relatif à l'accord du 9 juillet 2009 entre la Suisse et l'Allemagne concernant la coopération en matière d'armement, conclu le 23 janvier 2017	4509
5.3.3	Mémorandum d'entente entre la Suisse et l'Estonie concernant la coopération dans le domaine de l'armement, conclu le 29 août 2017	4510
5.3.4	Convention entre la Suisse et l'Estonie sur l'échange d'informations classifiées, conclue le 14 novembre 2017	4511
5.3.5	Arrangement «Data Exchange Annex DARPA-CHE-001» entre la Suisse et les États-Unis sur les technologies de train d'atterrissage robotisé, conclu le 29 mars 2017	4512
5.3.6	Accord technique entre la Suisse et la Suède concernant la sécurité de la communication (COMSEC), conclu le 14 août 2017	4513
5.3.7	Échange de lettres des 22 février et 28 mars 2017 entre la Suisse et la France concernant le domaine et les modalités de l'alerte et/ou de la transmission d'informations en cas d'événement mineur ou de situation accidentelle dans la centrale nucléaire de Bugey ou dans les centrales nucléaires suisses de Beznau, Gösgen, Leibstadt et Mühleberg	4514
5.3.8	Accord technique entre la Suisse et le Royaume-Uni, dans le cadre de la collaboration dans le domaine des géodonnées et des géoservices, conclu le 5 juillet 2017	4515
6	Département fédéral des finances	4516
6.1	Accord entre la Suisse et la Chine sur la reconnaissance mutuelle du programme suisse relatif aux opérateurs économiques agréés et du programme chinois relatif à la gestion du crédit des entreprises, conclu le 16 janvier 2017	4516

6.2	Accord de coopération entre la Suisse et la Chine, conclu le 8 août 2017	4517
6.3	Accord entre la Suisse et l'Italie relatif au contrôle en cours de route sur le parcours Mendrisio–Varese, conclu le 14 mars 2017	4518
6.4	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'interprétation de l'art. 19, par. 2, de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 7 avril 2017	4519
6.5	Accord selon l'art. 25, par. 3, de la Convention du 19 janvier 1971 entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, dans sa version conforme au protocole signé à Berne le 21 mai 2010, conclu le 30 janvier 2017	4520
6.6	Accord entre la Suisse et la Turquie concernant l'attestation des formulaires suisses pour l'application de la Convention du 18 juin 2010 entre la Suisse et la Turquie en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, conclu le 30 mars 2017	4521
6.7	Échange de lettres entre la Suisse et Maurice relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d'imposition antérieures, conclu le 28 décembre 2017	4522
6.8	Échange de lettres entre la Suisse et la Nouvelle-Zélande relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d'imposition antérieures, conclu le 15 décembre 2017	4523
6.9	Échange de lettres entre la Suisse et l'Afrique du Sud relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d'imposition antérieures, conclu le 7 décembre 2017	4524
6.10	Accord mutuel entre la Suisse et l'Inde relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d'imposition antérieures, conclu le 21 décembre 2017	4525
6.11	Échange de lettres entre la Suisse et le Costa Rica relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d'imposition antérieures, conclu le 6 décembre 2017	4526

6.12	Échange de lettres entre la Suisse et la Suède relatif à l'application de la Convention du 7 mai 1965 entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune concernant les attestations de la qualité d'institutions de prévoyance, conclu le 15 décembre 2017	4527
7	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	4528
7.1	Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie; message du 5 juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie et message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie	4528
7.2	Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI	4530
7.3	Crédit-cadre relatif aux mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement	4533
7.4	Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	4538
7.4.1	Accord bilatéral entre la Suisse et le secrétariat d'EUREKA concernant Eurostars-2, conclu le 5 septembre 2017	4538
7.4.2	Accord entre la Suisse et l'Association internationale Assistance à l'autonomie à domicile (AALA), conclu le 7 septembre 2017	4539
7.4.3	Accord entre la Suisse et l'Institut Universitaire Européen relatif à la Chaire suisse d'études, conclu le 12 octobre 2017	4540
7.4.4	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au programme de travail pluriannuel de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conclu le 30 octobre 2017	4541
7.4.5	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au «Programme mondial pour l'élevage durable», conclu le 15 décembre 2016	4542
7.4.6	Accord entre la Suisse et le Fonds mondial pour la diversité des cultures concernant un don au «Food Forever Initiative-Livestock Consultancy», conclu le 19 octobre 2017	4543
7.4.7	Déclaration de coopération conjointe entre les États de l'AELE et le Nigéria, conclue le 12 décembre 2017	4544
		4391

7.4.8	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au fonds fiduciaire multidonateurs du projet «Soutien aux investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires», conclu le 11 décembre 2017	4545
7.4.9	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au Fonds fiduciaire spécial du projet «Soutien mondial à la Convention internationale pour la protection des végétaux», conclu le 11 décembre 2017	4546
7.4.10	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au Fonds de partage des avantages du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conclu le 11 décembre 2017	4547
7.4.11	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «développer une carte mondiale du carbone organique du sol et d'organiser le Symposium mondial du carbone organique du sol», conclu le 16 décembre 2016	4548
8	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	4549
8.1	Arrangement entre la Suisse et l'Autriche sur la coopération des autorités nationales de surveillance des services de contrôle de la navigation aérienne dans le cadre du Ciel unique européen, conclu le 19 janvier 2017	4549
8.2	Accord entre les administrations de l'Italie et de la Suisse concernant la planification et l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans les bandes de fréquences des 791.0 – 821.0 MHz / 832.0 – 862.0 MHz 880.2 – 960.2 MHz 1427.0 – 1518.0 MHz 1715.0 – 1785 MHz / 1810.0 – 1880.0 MHz 1920.0 – 1980.0 MHz / 2110.0 – 2170.0 MHz 2570.0 – 2600.0 MHz TDD 2510.0 – 2570 MHz FDD / 2630.0 – 2690.0 MHz FDD, conclu le 11 octobre 2017	4550
8.3	Accord de coordination entre les administrations de l'Italie et de la Suisse concernant un plan de fréquences révisé pour la télévision terrestre dans la bande de fréquences des 470 à 694 MHz, conclu le 10 octobre 2017	4551
8.4	Accord entre les administrations de la Suisse et de la France concernant la coordination des fréquences de la télévision terrestre dans la bande des 470–694 MHz, conclu le 21 juin 2017	4552
8.5	Accord de coordination des fréquences entre les administrations de la Suisse et de la France pour la radiodiffusion numérique terrestre dans les bandes IV et V, conclu le 21 juin 2017	4553

-
- 8.6 Accord de coordination entre les administrations de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse concernant les coordinations GE06 pour le T-DAB dans la bande VHF III à l'emplacement de Bregenz Pfänder, conclu le 27 juillet 2017 4554
- 8.7 Accord entre les administrations de l'Allemagne, du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 1427–1518 MHz dans les régions frontalières, conclu le 20 septembre 2017 4555
- 8.8 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 790–862 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017 4556
- 8.9 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans les bandes de fréquences des 1920–1980 / 2110–2170 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017 4557
- 8.10 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquence de 2500–2690 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017 4558
- 8.11 Accord concernant le nouveau plan des fréquences «DTT» 470–694 MHz entre les administrations de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Suisse et du Liechtenstein, conclu le 15 décembre 2017 4559
- 8.12 Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) qui s'est tenue à Genève du 2 au 27 novembre 2015 4560
- 8.13 Protocole d'accord entre la Suisse et la France relatif à la rémunération des coûts correspondant aux missions exercées par la Direction générale de l'aviation civile française sur le secteur suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, conclu le 16 février 2017 4561
- 8.14 Accord entre la Suisse et la Namibie relatif aux services aériens réguliers, conclu le 26 février 2016 4562

- 8.15 Convention entre la Suisse et le Liechtenstein relative à l'exécution de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension et à l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sur le territoire de la Principauté du Liechtenstein, conclue le 20 décembre 2017 4563
- 9 Traités internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac et autres accords liés à la collaboration à Schengen et à Dublin 4564**
- 9.1 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2016/1953 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conclu le 12 janvier 2017 4566
- 9.2 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/372 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 28 mars 2017 4567
- 9.3 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/371 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 28 mars 2017 4568
- 9.4 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/458 modifiant le règlement (UE) n° 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières, conclu le 6 avril 2017 4569
- 9.5 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/850 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 7 juin 2017 4570
- 9.6 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/1370 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa, conclu le 17 août 2017 4571
- 9.7 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2017) 5853 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour en Australie, au Bangladesh, en Éthiopie, en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Zambie, conclu le 25 septembre 2017 4572

9.8	Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision (UE) 2017/1908 relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'acquis de Schengen concernant le VIS en Roumanie et Bulgarie, conclu le 16 novembre 2017	4573
9.9	Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2017/1954 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, conclu le 13 décembre 2017	4574
9.10	Accord entre la Suisse et la République tchèque concernant l'exécution de l'accord d'association à Schengen – accès aux empreintes digitales dans les passeports, les documents de voyage pour étrangers et les titres de séjour, conclu le 6 février 2017	4575
9.11	Échange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la Décision (UE) 2017/733 sur l'application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS, conclu le 22 mai 2017	4576
9.12	Échange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la Décision d'exécution (UE) 2017/1528 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au Manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le SIS II, conclu le 29 septembre 2017	4577
10	Compte rendu des modifications de traités par département	4578
10.1	Département fédéral des affaires étrangères	4578
10.2	Département fédéral de l'intérieur	4610
10.3	Département fédéral de justice et police	4611
10.4	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	4612
10.5	Département fédéral des finances	4614
10.6	Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche	4615
10.7	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	4629

Liste des abréviations

AAD	Accord d'Association à Dublin (Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (accord d'association à Dublin; RS 0.142.392.68)
AAS	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, (accord d'association à Schengen; RS 0.362.31)
AELE	Association européenne de libre-échange
AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BCAH	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CEI	Communauté des États indépendants
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CPI	Cour pénale internationale
DDC	Direction du développement et de la coopération
DDIP	Direction du droit international public
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (<i>Food and Agriculture Organisation</i>)
FICR	Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement (<i>Intergovernmental Authority on Development</i>)
LA	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)
LAAM	Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10)
LAgr	Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
LEH	Loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12)
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)
LERI	Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1)
LFSP	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0)
LETC	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
LOC	Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (RS 360)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)
LRTV	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (RS 784.40)
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OEV	Ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (RS 142.204)
OEA	Organisation des États américains
OGC	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (RS 784.102.1)
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale

OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU DAES	Département des affaires économiques et sociales de l'ONU
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONUSIDA	Programme des Nations Unies sur le VIH/sida
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
UE	Union européenne
UIT	Union internationale de télécommunication
UNCCD	Convention internationale des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
UNDPA	Département des affaires politiques des Nations Unies (<i>United Nations Department of Political Affairs</i>)
UNDPKO	Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation</i>)
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (<i>United Nations High Commissioner for Refugees</i>)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (<i>United Nations Children's Fund</i>)
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement (<i>United Nations Institute for Disarmament Research</i>)
UNISDR	Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (<i>United Nations Office for Disaster Risk Reduction</i>)
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (<i>United Nations Institute for Training and Research</i>)
UNOOSA	Bureau des affaires spatiales de l'ONU (<i>United Nations Office for Outer Space Affairs</i>)

UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets <i>(United Nations Office for Project Services)</i>
UNRISD	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social <i>(United Nations Research Institute for Social Development)</i>
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient <i>(United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East)</i>

Rapport

1 Introduction

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹ prévoit l'obligation, pour le Conseil fédéral, de faire rapport chaque année sur les traités internationaux conclus par ses soins, par un département, par un groupement ou par un office. Le présent rapport mentionne les accords conclus en 2017 qui ne sont pas soumis à l'approbation des Chambres fédérales et que la Suisse a soit signés sans réserve de ratification, soit ratifiés, soit approuvés, ou auxquels elle a adhéré. Y sont également inclus les traités appliqués provisoirement.

Le rapport signale en outre, sous la forme d'un tableau, les modifications de traités conclues durant l'année. Celles-ci (qui peuvent prendre la forme de protocoles, d'échanges de notes, d'échanges de lettres, de décisions des organes institués par les traités comme les commissions mixtes, etc.) doivent aussi figurer dans le rapport en vertu de l'art. 48a, al. 2, LOGA, dans la mesure où elles sont conclues de sa propre compétence par le Conseil fédéral, un département, un groupement ou un office.

Les traités conclus en nombre dans des domaines importants (coopération au développement par ex.) sont rangés par thèmes et précédés d'une introduction exposant le contexte politique de l'action du Conseil fédéral dans le domaine en question. Les traités de coopération au développement sont en outre classés en fonction des messages du Conseil fédéral sur lesquels ils se fondent.

Les développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac approuvés par le Conseil fédéral comme traités figurent aussi dans le présent rapport. Afin d'assurer la transparence, ils sont rangés dans un chapitre spécifique placé entre les nouveaux traités et les modifications.

Le rapport du 24 mai 2017 sur les traités internationaux conclus en 2016² n'a suscité aucune discussion sur son contenu lors de son traitement par le Parlement. Donnant suite à quelques remarques concernant le volume du rapport, formulées à l'occasion du traitement du rapport concernant l'année 2015, le Conseil fédéral a décidé dès l'an passé déjà d'améliorer la vue d'ensemble au moyen d'une présentation légèrement modifiée. Cette présentation ayant donné satisfaction, elle a été maintenue cette année. Pour les catégories comptant un grand nombre d'accords de nature très technique, ceux-ci sont nouvellement énumérés au sein d'un tableau faisant état de manière relativement succincte des partenaires, du contenu des traités, de leur date de conclusion et de leurs coûts, sans développement particulier sur les motifs à l'origine de leur conclusion ni sur les modalités de leur entrée en vigueur et de leur dénonciation.

¹ RS 172.010

² FF 2017 4261

L'évolution du nombre de traités, par chapitre, se présente comme suit:

Chapitre	2015	2016	2017
2 traités du DFAE			
2.1 cohésion	2	0	8
2.2 coopération avec l'Europe de l'Est	31	23 (5) ³	33 (3) ⁴
2.3 coopération avec le Sud	150	128 (6)	149 (7)
2.4 aide humanitaire	110	91 (3)	104 (3)
2.5 promotion de la paix et sécurité humaine	55	57 (2)	64 (5)
2.6 accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas	12	6	3
2.7 autres traités du DFAE	31	34	45 (2)
3 traités du DFI	3	4	5
4 traités du DFJP	10	18	3
5 traités du DDPS	27	18	21
6 traités du DFF	3	14	12
7 traités du DEFR			
7.1 cohésion	15	2	4
7.2 coopération avec l'Europe de l'Est	7	9	14
7.3 coopération avec le Sud	44	28	38 (3)
7.4 autres traités du DEFR	5	7	11 (2)
8 traités du DETEC	15	13	15 (1)
9 Schengen et Dublin/Eurodac	6	9	12
Total	526	461	541

³ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2015, compris dans le chiffre de 2016, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2015.

⁴ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2016, compris dans le chiffre de 2017, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2016.

Modifications de traités

10.1	DFAE	215	209 (11)	177 (7)
10.2	DFI	5	2	0
10.3	DFJP	7	7	3
10.4	DDPS	3	2	6
10.5	DFE	1	6	4
10.6	DEFER	97	107	78 (9)
10.7	DETEC	18	19	23 (2)
Total		346	352	291

Se fondant sur le rapport, le Parlement peut examiner, pour chaque traité et pour chaque modification de traité conclus, s'ils relèvent effectivement de la compétence du Conseil fédéral. S'il estime que cette conclusion n'était pas du ressort exclusif du Conseil fédéral aux termes de la loi, mais nécessitait l'approbation parlementaire, il peut, par une motion, charger le Conseil fédéral de lui soumettre après coup le traité en question pour qu'il l'examine selon la procédure ordinaire. Le Conseil fédéral a alors la possibilité de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale le traité ou la modification en question par un message séparé, ou de le dénoncer pour le terme le plus proche pour autant que le traité ou la modification soit encore en vigueur. L'approbation *a posteriori* d'un traité par l'Assemblée fédérale n'a pas pour effet d'en suspendre l'application. Le traité reste applicable durant la procédure parlementaire. En cas de rejet du traité, celui-ci est dénoncé par le Conseil fédéral pour le terme le plus proche.

Le rapport s'articule généralement en fonction des compétences matérielles de chaque département et de leurs offices ou services. La partie portant sur les nouveaux traités est structurée de la manière suivante:

- 1) pour les catégories faisant l'objet d'un grand nombre d'accords, sous forme de tableaux, séparés en fonction de la base légale de conclusion et indiquant de manière relativement succincte les partenaires, le contenu des traités, leur date de conclusion et leurs coûts, et
- 2) pour les autres catégories, selon la structure suivante:
 - A. **Contenu:**
Brève présentation du contenu de l'accord.
 - B. **Exposé des motifs:**
Exposé des motifs qui ont conduit à la conclusion de l'accord.
 - C. **Conséquences financières:**
Indication des coûts entraînés par la mise en œuvre de l'accord. Pour les accords en matière de coopération au développement, une précision est donnée lorsque les fonds utilisés font partie de l'aide publique au développement.

D. Base légale:

Indication de la base légale sur laquelle se fonde la compétence du Conseil fédéral, du département, du groupement ou de l'office de conclure l'accord.

E. Entrée en vigueur et modalités de dénonciation:

Mention de la date de l'entrée en vigueur (qui n'est pas forcément la même que celle de la conclusion), le cas échéant de la durée de validité ou de la possibilité de dénoncer l'accord. Toute indication relative à une mention de l'accord après coup lorsque, en raison des délais, il n'a pas été possible de le mentionner dans le rapport de l'année précédente.

2 **Département fédéral des affaires étrangères**

2.1 **Message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁵**

Introduction

L'objectif principal de la contribution suisse à l'élargissement est de réduire les disparités économiques et sociales. La contribution versée par la Suisse en faveur de la Croatie afin de réduire les inégalités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie soutient cet objectif principal. Tout comme la contribution à l'élargissement existante, il s'agit d'une contribution autonome de la part de la Suisse. Les fonds seront utilisés dans quatre domaines de financement: (i) sécurité, stabilité et soutien aux réformes, (ii) environnement et infrastructures, (iii) soutien au secteur privé et (iv) développement humain et social. Outre ces priorités thématiques, certains programmes se concentrent également sur des zones géographiques structurellement faibles ou déchirées par la guerre. Divers outils de mise en œuvre sont disponibles, notamment le financement de projets et de programmes, les fonds pour des organisations non gouvernementales et des projets de jumelage, ainsi qu'une assistance technique. La coopération vise à soutenir les efforts déployés par le gouvernement, la société civile et les acteurs du secteur privé pour contribuer à la prospérité de la Croatie.

⁵ FF 2014 4035

Accords conclus sur la base de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 30 mars 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est⁶

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Croatie	Promotion des jeunes scientifiques en Croatie par l'amélioration des conditions-cadres	03.05.2017	4 millions de francs
2.	Croatie	Modernisation de la formation professionnelle à travers l'amélioration des programmes de formation	03.05.2017	2 millions de francs
3.	Croatie	Aide aux PME croates souhaitant participer au programme international d'encouragement «Eurostars»	30.05.2017	1 million de francs
4.	Croatie	Accélération du processus de déminage et amélioration de la réinsertion sociale des victimes de mines antipersonnel	30.05.2017	3 millions de francs
5.	Croatie	Fonds de renforcement de la société civile à travers le soutien à des projets issus de partenariats entre des organisations suisses et croates	30.05.2017	2 millions de francs
6.	Croatie	Fonds destiné aux ONG pour la promotion des connaissances des enfants et des jeunes dans le domaine du développement durable	30.05.2017	4,8 millions de francs
7.	Croatie	Fonds technique destiné à soutenir les autorités croates dans la mise en œuvre de la contribution suisse à l'élargissement de l'UE	30.05.2017	450 000 francs
8.	Croatie	Collaboration entre des instituts de recherche suisses et croates pour la réalisation de projets dans le domaine des sciences naturelles et sociales	10.07.2017	4 millions de francs

⁶ RS 974.1

2.2 Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI⁷

Introduction

La coopération à la transition vise à soutenir des États d'Europe de l'Est dans leurs réformes en faveur de la démocratie et de l'économie de marché. Il s'agit des pays suivants: l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, la Serbie, le Kirghizistan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Moldavie et les pays de la région du Caucase du Sud (Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan). Tous ces pays ont connu dans le passé des régimes communistes. Les objectifs de la transition tiennent compte de ce passé et de l'aspiration au changement social et économique qui s'est exprimée après la chute du Mur de Berlin. La volonté de réforme des États concernés est une condition préalable essentielle de l'aide à la transition. Le soutien aux réformes doit tenir compte des capacités des pays en question et recourir à des formes de coopération adaptées. Dans cette perspective, la collaboration avec les organisations multilatérales prend une importance particulière. Par ailleurs, la coopération à la transition entend intensifier ses efforts en faveur de la lutte contre la corruption. La coopération à la transition se concentre sur certains thèmes. Le SECO et la DDC interviennent ainsi dans les domaines prioritaires suivants: 1) gouvernance (et respect de l'état de droit), institutions et décentralisation, 2) emploi et développement économique, 3) infrastructures, changement climatique et eau, et 4) santé (seulement la DDC). La mise en œuvre des programmes tient également compte d'une contribution à la réduction des causes de conflits et, dans la mesure du possible, d'un apport à la maîtrise des défis migratoires.

⁷ FF 2016 2179

Accords conclus sur la base de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est⁸

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Projet visant à promouvoir des compétences pertinentes pour le marché du travail, phase 1, 2015–2019	31.03.2017	6,3 millions de francs
2.	Albanie	Programme de développement régional en Albanie, phase 3, 2017–2018	31.03.2017	3,44 millions de francs
3.	Kirghizistan	Gestion responsable de l'eau des rivières frontalières Chu et Talas	16.12.2016	2,3 millions de francs
4.	Kirghizistan	Contribution au projet de réforme de la formation médicale	04.07.2017	3,2 millions de francs
5.	Kirghizistan	Contribution au projet de gestion des déchets hospitaliers et de prévention des infections dans les hôpitaux	04.07.2017	1,62 million de francs
6.	Kosovo	Renforcement des autorités compétentes en matière de gestion des migrations	21.02.2017	900 000 francs
7.	Kosovo	Amélioration de l'emploi des jeunes, phase 2	21.04.2017	5,9 millions de francs
8.	Kosovo	Promotion de l'emploi dans le secteur privé, phase 2	13.12.2017	7,28 millions de francs
9.	Macédoine	Projet de développement régional durable, inclusif et équilibré, phase 1	10.11.2017	3,68 millions de francs
10.	Macédoine	Contribution au cabinet du vice-premier ministre chargé des affaires économiques, pour la mise en œuvre du projet de développement régional durable, inclusif et équilibré, phase 1	20.12.2017	780 023 francs
11.	Macédoine	Contribution au Ministère de l'autonomie locale pour la mise en œuvre du projet de développement régional durable, inclusif et équilibré, phase 1	20.12.2017	2,54 millions de francs

⁸ RS 974.1

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
12.	Moldova	Mise en œuvre du projet «Réduire la charge des maladies non transmissibles», phase 1	16.01.2017	4,43 millions de francs
13.	Serbie	Mise en œuvre de la troisième phase des projets de développement du secteur privé dans le Sud-Ouest et dans le Sud de la Serbie	16.05.2017	10 millions de francs
14.	Tadjikistan	Projet visant à améliorer l'assistance médicale de base	08.09.2017	4,2 millions de francs
15.	BIRD	Soutien aux réformes et à la gouvernance dans le secteur de la santé en Ukraine	07.12.2016	2,6 millions de francs
16.	BIRD	Remboursement à la BIRD pour le second projet de production financée de l'extérieur dans le domaine de la santé	27.07.2017	150 000 dollars américains
17.	Conseil de coopération régionale	Contribution au budget du secrétariat	16.03.2017	150 000 euros
18.	Conseil de l'Europe	Renforcement des structures gouvernementales locales en Albanie, phase 3	28.07.2017	718 182 euros
19.	Conseil de l'Europe	Financement du projet «Réseau des écoles d'études politiques»	01.08.2017	30 000 francs
20.	FAO	Soutien à la mise en place de systèmes d'identification et de traçabilité des animaux en Géorgie	16.11.2016	5,335 millions de francs
21.	Groupe international de gestion	Mise en œuvre du projet de développement économique des municipalités dans l'Est de la Serbie, phase 2	26.05.2017	5,9 millions de francs
22.	ONU Femmes	Contribution à la mise en œuvre du projet de renforcement de l'organe de coordination pour l'égalité des sexes en Serbie	03.05.2017	130 000 dollars américains
23.	ONU Femmes	Partenariat pour l'autonomisation économique des femmes dans le Caucase du Sud	03.11.2017	355 644 dollars américains
24.	OSCE	Soutien à une plateforme de dialogue national sur les violations des droits de l'homme commises en Albanie sous l'ancien régime communiste, phase 2	21.06.2017	45 544 euros
25.	OSCE	Soutien à l'Académie de l'OSCE à Bichkek	13.12.2017	430 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
26.	PNUD	Contribution à une amélioration des moyens d'existence et de la sécurité alimentaire dans les zones les plus touchées par la catastrophe écologique de la mer d'Aral grâce à une gestion plus efficace de l'eau	16.02.2017	120 000 dollars américains
27.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du projet de développement local intégré en Bosnie et Herzégovine, phase 3	27.02.2017	5,06 millions de dollars américains
28.	PNUD	Fonds de cohérence de l'ONU en Albanie	31.05.2017	8 millions de francs
29.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du projet de création de possibilités d'emploi pour tous en Macédoine	24.07.2017	300 000 dollars américains
30.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du projet de soutien aux efforts de lutte contre la corruption au Kosovo	27.09.2017	2,2 millions d'euros
31.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du projet d'amélioration de la résilience face aux inondations en Macédoine, phase 1	20.11.2017	3,25 millions de dollars américains
32.	PNUD	Encouragement du développement régional et local en Géorgie	11.12.2017	3,531 millions de francs
33.	UNOPS	Renforcement de la bonne gouvernance et de l'inclusion sociale en vue du développement municipal en Serbie	12.12.2017	6,9 millions de dollars américains

2.3 **Crédit-cadre relatif à la coopération technique et à l'aide financière en faveur des pays en développement⁹**

Introduction

La coopération internationale suisse vise en premier lieu à favoriser un développement durable mondial en vue de réduire la pauvreté et les risques globaux. La coopération au développement de la DDC concentre ses efforts sur les régions du monde les plus pauvres en Afrique, Asie, Amérique latine ainsi qu'au Moyen-Orient. Elle soutient les efforts déployés par les pays pauvres et fragiles ainsi que leurs populations pour surmonter leurs problèmes de pauvreté et de développement avec l'usage en complémentarité des différents instruments de la politique extérieure suisse. Cet engagement dans les contextes fragiles est renforcé significativement, pour contribuer au règlement des conflits ou des crises et en prévenir d'autres, permettant ainsi aux États et aux régions concernés de se stabiliser et d'assurer leur développement. Les programmes de développement de la DDC se concentrent sur les thèmes suivants: 1. Gestion des conflits et résistance aux crises, 2. Santé, 3. Eau, 4. Éducation de base et formation professionnelle, 5. Agriculture et sécurité alimentaire, 6. Secteur privé et services financiers, 7. Réforme de l'État, administration locale et participation des citoyens, 8. Changement climatique, 9. Migration. Les thèmes Gouvernance et Genre sont traités d'une manière transversale. Des programmes globaux thématiques visent à apporter une réponse ciblée aux enjeux mondiaux. La Suisse contribue également financièrement aux organisations multilatérales de développement les mieux à même de défendre ses positions et ses intérêts dans la lutte contre la pauvreté et l'injustice dans les pays en développement. Elle maintient une présence active au sein des organes directeurs et de surveillance de ces institutions.

⁹ FF 2016 2179

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁰

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Bénin	Contribution à la mise en œuvre des mesures de décentralisation et de gouvernance locale à travers les structures techniques des ministères responsables de la décentralisation, de l'état civil et du cadre de vie	06.06.2017	1,26 million de francs
2.	Bénin	Programme d'appui à la gouvernance locale et la décentralisation	13.07.2017	6,8 millions de francs
3.	Bolivie	Appui à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture	16.02.2017	5,7 millions de francs
4.	Burkina Faso	Programme d'appui à l'introduction des langues nationales au Parlement du Burkina Faso	05.01.2017	135 000 francs
5.	Burkina Faso	Programme d'appui à l'éducation de base	27.04.2017	12 millions de francs
6.	Burkina Faso	Programme d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage	27.04.2017	9 millions de francs
7.	Burkina Faso	Mise en œuvre du programme pour une meilleure utilisation des produits forestiers non ligneux	01.06.2017	4,3 millions de francs
8.	Burundi	Amélioration des moyens de subsistance par la promotion de l'emploi et des conditions de travail des producteurs de matériaux de construction	29.07.2017	1,8 million de francs
9.	Burundi	Promouvoir l'employabilité et le revenu par un accès à une formation professionnelle améliorée	29.07.2017	3 millions de francs
10.	République démocratique du Congo	Accord-cadre concernant la coopération internationale. Contribution à l'amélioration des conditions économiques et sociales ¹¹	24.10.2017	–
11.	République démocratique du Congo	Programme d'appui au système de santé dans huit zones de santé de la province du Sud Kivu	22.12.2017	8,5 millions de francs

¹⁰ RS 974.0

¹¹ RS 0.974.227.3

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
12.	Haïti	Relèvement post-Matthew dans le Grand Sud à travers la relance de l'agriculture, le contrôle de la qualité de l'eau et le rétablissement des capacités des mairies	07.12.2017	499 516 dollars américains
13.	Honduras	Soutien de la réforme de la police hondurienne dans les domaines de l'éducation et de la prévention de la violence	07.12.2016	5,4 millions de dollars américains
14.	Honduras	Renforcement des organisations de défense des droits de l'homme et de centres de réflexion spécialisés dans l'audit social	29.06.2017	3,6 millions de dollars américains
15.	Honduras	Amélioration de la gouvernance de l'eau dans le golfe de Fonseca en association avec les différents acteurs impliqués	06.12.2017	8,05 millions de dollars américains
16.	Irlande	Mécanisme conjoint de vérification et de suivi au Mozambique	13.11.2017	100 000 euros
17.	Jordanie	Remise en état d'écoles publiques accueillant des enfants réfugiés syriens, phase 4	22.08.2016	1,955 million de francs
18.	Kenya	Renforcer le secteur de l'élevage dans les terres arides et semi-arides	02.06.2017	429 606 francs
19.	Laos	Soutien à la réforme des écoles d'agriculture et de sylviculture, phase 3	23.02.2017	4,889 millions de francs
20.	Laos	Initiative pour la conservation de la biodiversité	15.05.2017	5,1 millions de dollars américains
21.	Laos	Projet concernant le service consultatif rural en région montagnaise; phase II du projet	14.12.2017	7,195 millions de francs
22.	Mali	Projet de réalisation d'un dispositif moderne de gestion et de conservation des documents et archives pour le gouvernement	29.12.2016	199 000 francs
23.	Mali	Programme d'appui au secteur de l'élevage	15.11.2017	6 millions de francs
24.	Mongolie	Projet pour l'amélioration des moyens de subsistance des ménages pastoraux	11.01.2017	7 millions de francs
25.	Mongolie	Amélioration de la qualité des services de protection sociale	06.04.2017	22 448 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
26.	Mongolie	Contribution à l'amélioration de la sécurité au travail dans les petites collectivités minières et les exploitations minières artisanales	06.04.2017	41 000 francs
27.	Mongolie	Contribution au renforcement des capacités des acteurs institutionnels de la chaîne d'approvisionnement de l'or	13.04.2017	11 759 francs
28.	Mongolie	Amélioration de la sécurité au travail dans les petites collectivités minières et les exploitations minières artisanales	17.04.2017	12 710 francs
29.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Tuv	17.04.2017	5986 francs
30.	Mongolie	Mesures en faveur d'une exploitation minière artisanale et durable ainsi que de réinsertions simples cofinancées dans le district de Bayankhongor	21.04.2017	14 851 francs
31.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Bayan-Ulgii	21.04.2017	3403 francs
32.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Dundgobi	21.04.2017	4100 francs
33.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district d'Umnugobi	21.04.2017	6642 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
34.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Khentii	21.04.2017	5740 francs
35.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Bulgan	26.04.2017	4059 francs
36.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district d'Uvurkhangai	26.04.2017	4100 francs
37.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Gobi-Altai	26.04.2017	14 350 francs
38.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Selenge	26.04.2017	11 398 francs
39.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district de Khovd	27.04.2017	10 988 francs
40.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des interventions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi qu'à l'accroissement des petites opérations de mise en conformité cofinancées dans le district d'Uvs	27.04.2017	16 810 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
41.	Mongolie	Mesures en faveur d'une exploitation minière artisanale et durable ainsi que de réinsertions simples cofinancées dans le district de Darkhan-Uui	19.05.2017	5 529 francs
42.	Mongolie	Amélioration de la santé au travail dans les petites collectivités minières et les exploitations minières artisanales	24.05.2017	24 094 francs
43.	Mongolie	Amélioration de la responsabilisation environnementale dans les petites collectivités minières et les exploitations minières artisanales	24.05.2017	25 674 francs
44.	Mongolie	Institutionnalisation des exploitations minières artisanales et durables	15.06.2017	94 798 francs
45.	Mongolie	Mesures en faveur de l'engagement de la société civile dans le programme de bonne gouvernance et de décentralisation, phase 2	08.05.2017	394 991 francs
46.	Mongolie	Contribution à l'amélioration des capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain	23.08.2017	258 206 francs
47.	Mozambique	Contribution au renforcement du secteur de la santé à travers le mécanisme de financement commun	18.08.2017	8,1 millions de francs
48.	Mozambique	Contribution à la mise en œuvre du projet de promotion de la santé dans la province de Cabo Delgado	28.08.2017	3,557 millions de francs
49.	Nicaragua	Projet destiné à favoriser la transparence en matière d'utilisation des fonds publics dans 23 communes	12.12.2016	475 000 dollars américains
50.	Nicaragua	Programme de formation professionnelle en faveur de jeunes	29.05.2017	3,6 millions de dollars américains
51.	Nicaragua	Renforcement du système nicaraguayen de recherche et d'innovation agricoles	30.11.2017	404 200 francs
52.	Nicaragua Chili	Coopération trilatérale Chili-Suisse-Nicaragua: bassins versants au Nicaragua	03.07.2017	63 100 dollars américains
53.	Niger	Programme d'hydraulique rurale – Appui au secteur eau et assainissement	07.06.2017	18,08 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
54.	Niger	Programme d'appui à la formation professionnelle rurale	07.06.2017	14,5 millions de francs
55.	Niger	Programme d'appui aux organisations paysannes, phase 4	04.10.2017	7,5 millions de francs
56.	Nigéria	Dialogue national sur la migration 2017	13.12.2017	25 000 dollars américains
57.	Rwanda	Création d'emplois et revenus non agricoles, grâce à la production de matériaux de construction sans impact sur le climat, phase 2	07.06.2017	3,91 millions de dollars américains
58.	Zimbabwe	Accord-cadre concernant la coopération internationale. Contribution à l'amélioration des conditions économiques et sociales ¹²	09.02.2017	–
59.	Agence allemande de coopération internationale	Contribution aux investissements publics dans l'efficacité énergétique du réseau de distribution électrique, deuxième phase	30.11.2017	3,65 millions d'euros
60.	Agence internationale de l'énergie	Contribution à la deuxième phase du projet d'efficacité énergétique dans les pays émergents	13.12.2017	1 million de francs
61.	BIRD	Contribution à l'appui des centres de recherche internationaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale en 2017	31.05.2017	16,8 millions de francs
62.	BIRD	Contribution au Programme international de formation à l'évaluation pour le développement	14.11.2017	150 000 francs
63.	BIRD	Contribution au programme de la BM «Partenariat mondial pour la sécurité de l'eau et l'assainissement»	01.12.2017	8 millions de dollars américains
64.	BIRD/AID	Contribution au fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le maintien de la paix et le renforcement des États	06.07.2017	1,5 million de francs

¹² RS 0.974.282.71

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
65.	«Bioversity International»: Recherche pour le développement dans la biodiversité agricole et arboricole	Amélioration des systèmes semenciers pour assurer la sécurité alimentaire des petites exploitations agricoles	05.10.2017	1,710 million de francs
66.	Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques	Contribution au programme «Plantwise»	29.11.2017	3 million de francs
67.	Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques	Contribution aux coûts du programme de formation «Masters of Advanced Studies Programme on Integrated Crop Management» à l'Université de Neuchâtel pour des étudiants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine	20.12.2017	600 000 francs
68.	Centre Sud	Contributions au Centre Sud pour la période 2017 à 2019	05.09.2017	950 000 francs
69.	Commission du droit international (CDI)	Contribution à la mise en œuvre du cadre stratégique de la CDI 2016–2021	04.09.2017	3,5 millions de dollars américains
70.	Conseil de l'Europe	Dialogue interparlementaire et diaspora: promouvoir des sociétés inclusives	07.12.2017	150 000 francs
71.	Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI)	Examen par le CCI des possibilités d'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de services administratifs par la promotion de la collaboration entre les agences de l'ONU	09.10.2017	75 000 dollars américains
72.	FAO	Aide d'urgence aux foyers touchés par la sécheresse dans les régions transfrontalières de la Corne de l'Afrique	06.06.2017	1 million de dollars américains
73.	FAO	Contribution au projet de réforme du fonds d'affectation spéciale multidonateurs et développement des marchés, des chaînes de valeur et des organisations de producteurs	07.07.2017	3 millions de dollars américains
74.	FAO	Amélioration du système de monitoring des ressources en eau. Gestion intégrée des ressources en eau au niveau régional au Liban	05.10.2017	2,432 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
75.	FAO	Contribution pour soutenir le Programme mondial pour un élevage durable	27.11.2017	50 000 francs
76.	FAO/FIDA/PAM	Réalisation d'initiatives destinées à réduire les pertes après récoltes des petits exploitants dans les zones à déficit vivrier, phase 2	20.07.2017	1,8 million de francs
77.	Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM)	Congrès mondial de l'IFOAM à New Delhi, 2017	26.06.2017	68 325 euros
78.	IFOAM	Étude sur les politiques d'agriculture biologique – outils pour une politique mondiale	23.09.2017	18 100 euros
79.	Fonds d'équipement des Nations Unies	Contribution à la mise en œuvre du projet «Programme de développement local inclusif et équitable»	29.11.2017	3 millions de francs
80.	Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	Mettre fin aux épidémies de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme et réduire le nombre d'infections, de cas de maladie et de décès	30.11.2017	57 millions de francs
81.	FIDA	Contribution au Forum mondial 2017 sur les envois de fonds et le développement	27.03.2017	75 000 francs
82.	FIDA	Projet d'investissement en faveur des communautés rurales hôtes et des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban à travers l'amélioration de la production animale et de la filière laitière	08.12.2017	5 millions de francs
83.	FNUAP	Accord de cofinancement du programme: Ma sécurité, notre avenir: autonomisation des femmes et des filles et protection de celles-ci contre les violences basées sur le genre au Yémen	12.08.2017	1,2 million de dollars américains
84.	Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale	Accord de financement	09.05.2017	–

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
85.	Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale	Protocole d'entente concernant la coopération à la réalisation d'objectifs communs	26.07.2017	–
86.	HCDH	Contribution au bureau du HCDH au Honduras pour les années 2018–2021	19.12.2017	4 millions de dollars américains
87.	OCDE	Contribution volontaire au projet «Dynamiques commerciales nouvelles et émergentes: ne laisser personne pour compte»	13.02.2017	40 000 francs
88.	OCDE	Contribution volontaire au programme de travail et au budget 2017/2018 du Comité d'aide au développement	26.04.2017	1,6 million de francs
89.	OCDE	Soutien au projet pilote «Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables»	18.10.2017	100 000 francs
90.	OCDE	Contribution au projet «Programme de travail et budget 2017–2018» du Centre de développement de l'OCDE	23.11.2017	740 000 francs
91.	OCDE	Contribution à l'activité intitulée «Réseau de communication sur le développement (DevCom)» du programme de travail et budget 2017 et 2018 du Centre de développement de l'OCDE	23.11.2017	55 000 francs
92.	OCDE	Programme de travail et budget du secrétariat de Paris21 pour la période 2017–2019	01.12.2017	720 000 francs
93.	OCDE	Investissements étrangers directs de qualité pour une croissance durable et inclusive, proposition de la division de l'investissement dans le cadre du programme de travail et budget 2017–18	14.12.2017	250 000 francs
94.	OIM	Contribution au projet sur l'intégration de la migration dans les stratégies nationales de développement	29.06.2017	597 716 dollars américains
95.	OIM	Consultations de la société civile régionale pour le pacte mondial sur la migration sûre, ordonnée et régulière	04.07.2017	150 068 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
96.	OIM	Comprendre et gérer le phénomène migratoire intérieur en Mongolie	05.07.2017	280 000 francs
97.	OIM	Consultations des différents acteurs nationaux pour le pacte mondial sur la migration sûre, ordonnée et régulière au Bangladesh, au Cambodge, au Népal, aux Philippines, au Sri Lanka et en Thaïlande	20.07.2017	100 000 dollars américains
98.	OIM	Réduction de la pauvreté par la formation professionnelle dans le cadre d'une migration sûre et régulière au Cambodge, au Laos, au Myanmar, en Thaïlande et au Vietnam	24.08.2017	800 000 dollars américains
99.	OIM	Contribution au Nigéria concernant la consultation nationale pour le pacte mondial sur la migration sûre, ordonnée et régulière	11.09.2017	30 000 dollars américains
100.	OIM	Contrat de donation au Bangladesh pour des approvisionnements	02.10.2017	44 827 dollars américains
101.	OIM	Services d'information intracommunautaires organisés dans deux districts du Bangladesh pour améliorer la sécurité des personnes qui partent travailler à l'étranger	05.11.2017	473 400 francs
102.	OIM	Prévention des abus aux travailleurs: mécanismes interinstitutionnels de dépôt de plaintes à l'échelle locale, dans le nord de la Syrie	28.11.2017	300 000 dollars américains
103.	OIM	Coprésidence OIM-FAO du Groupe mondial sur la migration en 2018	11.12.2017	150 000 francs
104.	OIM	Connecter et intégrer les migrants à travers une plate-forme mobile	11.12.2017	600 000 francs
105.	OIT	Stratégie pour l'amélioration de la situation d'emploi au milieu rural au Laos	28.04.2017	2,14 millions de dollars américains
106.	OIT	Contribution au programme visant à promouvoir l'emploi des jeunes et à réduire les inégalités au Cambodge	31.08.2017	2 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
107.	OMS	Contribution pour des fournitures médicales et non médicales de première nécessité destinées au secteur de la santé dans la bande de Gaza	21.09.2017	1 million de francs
108.	OMS	Favoriser une gouvernance multi-sectorielle de la santé environnementale et du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène aux niveaux national et infranational en mettant un accent particulier sur les communautés rurales de la province de Cabo Delgado (districts de Montepuez, Chiúre et Acuanbe), au Mozambique	06.12.2017	400 000 francs
109.	OMS	Contribution de base, contribution au programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales, au programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine et à l'initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite	11.12.2017	16,7 millions de francs
110.	ONU Femmes	Renforcement des capacités des femmes au sein du caucus parlementaire de Khyber Pakhtunkhwa pour l'intégration de la dimension genre dans la législation des provinces au Pakistan	03.01.2017	150 000 dollars américains
111.	ONU Femmes	Co-présidence du groupe d'experts pour les droits des femmes dans le pacte mondial sur la migration	23.06.2017	127 980 dollars américains
112.	Organisation internationale de droit du développement	Subvention d'assistance technique pour la réunion de lancement du projet visant à renforcer les capacités en matière de maladies non transmissibles (MNT) et à mettre en place des mesures réglementaires en vue de lutter contre les régimes alimentaires malsains, l'inactivité physique et les MNT	22.12.2017	50 000 francs
113.	Organisation du Partenariat mondial de l'eau	Contribution de base au fonctionnement général de l'organisation	27.11.2017	1,35 million d'euros
114.	PAM	Contribution au Centre global des opérations et des connaissances sur l'après récolte, à Kampala, Ouganda	15.08.2017	100 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
115.	PAM	Lutte efficace contre la malnutrition chronique	18.10.2017	1,5 million de dollars américains
116.	PNUD	Soutien au Bureau du coordinateur résident des affaires humanitaires en Syrie	25.08.2016	400 000 francs
117.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du projet: «appui des partenaires de développement à la mise en œuvre du plan de croissance et de développement en Éthiopie, phase 5»	25.04.2017	160 000 francs
118.	PNUD	Soutien pour l'élaboration d'une proposition de décret concernant des affaires ethniques au Laos	16.06.2017	50 000 dollars américains
119.	PNUD	Contribution au programme pour la résilience communautaire et le développement dans le territoire palestinien occupé	30.06.2017	100 000 dollars américains
120.	PNUD	Soutien à la Commission rwandaise des médias pour améliorer la qualité du journalisme au Rwanda	25.07.2017	18 208 dollars américains
121.	PNUD	Contribution au projet d'évaluation dans l'État de Rakhine, mené conjointement avec le gouvernement du Myanmar	22.08.2017	100 000 francs
122.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du projet de mission de support technique effectuée par le conseiller spécial sur les personnes déplacées auprès du représentant spécial adjoint du Secrétaire général, du coordinateur résident et coordinateur de l'action humanitaire pour la Somalie	29.08.2017	16 300 dollars américains
123.	PNUD	Contribution au projet destiné à soutenir la réforme du gouvernement et de l'administration publique en faveur du développement inclusif	04.09.2017	4 millions de francs
124.	PNUD	Projet pour une gouvernance performante et responsable au Bangladesh	07.11.2017	3 millions de francs
125.	PNUD	Contribution au programme de l'ONU pour le développement visant à promouvoir la coopération entre les communautés cubaines en vue d'un développement économique et spatial intégré à Cuba»	06.12.2017	5 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
126.	PNUD	Projet relatif au développement des compétences, à l'emploi et à la migration en Érythrée	07.12.2017	2,112 millions de dollars américains
127.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	Contribution à l'Alliance mondiale pour les bâtiments et la construction	12.12.2017	600 000 francs
128.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	Contribution à la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants climatiques à courte durée de vie	12.12.2017	600 000 francs
129.	Smart Development Works (Pays-Bas)	Mise en œuvre du projet horticole visant à promouvoir les revenus et la nutrition au Cambodge	28.11.2017	4,4 millions de francs
130.	UNCCD	Contribution volontaire au Secrétariat général pour la mise en œuvre du plan stratégique 2008–2018	07.06.2017	300 000 francs
131.	Commission économique pour l'Afrique (UNECA)	Conférence sur la politique foncière en Afrique	25.10.2017	50 000 dollars américains
132.	UNESCO	Contribution au Bureau international pour l'éducation	04.01.2017	800 000 francs
133.	UNESCO	Contribution au projet d'amélioration du rôle éducatif de Hund, de Chitral et d'Islamabad	21.11.2017	136 650 dollars américains
134.	UNESCO	Contribution au projet de renforcement de la résilience des populations kalash par la protection et la promotion de leur patrimoine culturel	28.11.2017	599 880 dollars américains
135.	UNICEF	Amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et des conditions d'hygiène dans le camp de réfugiés d'Azraq en Jordanie	29.06.2016	1,77 million de francs
136.	UNICEF	Contribution au projet «vers une école résiliente»	07.08.2017	223 320 dollars américains
137.	UNICEF	Contribution à un programme conjoint visant à lutter contre la malnutrition par une approche multisectorielle dans la province de Ngozi au Burundi	24.10.2017	3,165 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
138.	UNITAR	Appui au Forum des maires sur la mobilité, la migration et le développement	03.04.2017	79 918 dollars américains
139.	UNITAR	Contribution à l'institut Millenium et au projet de développement des capacités pour l'agenda 2030	15.05.2017	1,119 million de francs
140.	UNITAR	Contribution au partenariat d'apprentissage de l'ONU en matière de changements climatiques	01.09.2017	3 millions de francs
141.	Université de l'ONU	Soutien pour la présidence du groupe global pour la migration	14.02.2017	120 000 dollars américains
142.	UNRWA	Soutien au projet «Redevabilité envers les populations affectées: projet pilote au Liban»	07.08.2017	376 748 francs
143.	UNRWA	Soutien au processus de réforme sur le long terme	13.11.2017	6 millions de francs
144.	UNOPS	Contribution au Fonds commun pour la paix au Myanmar	31.03.2016	1 million de francs
145.	UNOPS	Contribution au programme de l'alliance des villes	23.03.2017	500 000 dollars américains
146.	UNOPS	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire au Myanmar, phase 5	12.07.2017	6 millions de francs
147.	UNOPS	Contribution au fonds en lien avec les trois objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé, destiné à favoriser l'accès universel aux services de santé au Myanmar	02.11.2017	6 millions de francs
148.	UNOPS	Soutien au Mouvement pour le renforcement de la nutrition en vue d'un renforcement des plateformes de nutrition multisectorielles au niveau national	05.12.2017	4 millions de dollars américains
149.	Programme des Volontaires des Nations Unies	Contribution de la Suisse au financement de postes proposés à de jeunes stagiaires suisses dans des organisations de l'ONU pour une durée de douze mois	16.10.2017	1,2 million de francs

2.4 **Crédit-cadre pour l'aide humanitaire et le corps suisse d'aide humanitaire (CSA)¹³**

Introduction

L'aide humanitaire suisse, qui est mise en œuvre par la DDC, contribue à sauver des vies et à soulager les souffrances que les personnes subissent du fait de crises, de conflits et de catastrophes. Elle place la dignité des individus au cœur de son engagement. L'aide humanitaire est neutre, indépendante et impartiale. Elle est le reflet d'une Suisse solidaire avec les personnes dans le besoin et de sa longue tradition humanitaire. L'aide humanitaire fournit tout d'abord une aide d'urgence, rapide, universelle et adaptée aux besoins du contexte. Dans ce cadre, elle met l'accent sur l'assistance et la protection des groupes les plus vulnérables et sur le renforcement de la résilience au niveau local. En plus de l'aide d'urgence, l'aide humanitaire se concentre sur les mesures de prévention et de reconstruction, en particulier s'agissant de la réduction des risques de catastrophes, et contribue ainsi à une gestion intégrée des risques. L'aide humanitaire s'engage par des contributions à des organisations humanitaires partenaires, telles que le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations humanitaires des Nations Unies et les organisations non gouvernementales suisses, locales et internationales. Son engagement est complété par le déploiement de spécialistes du Corps suisse d'aide humanitaire, dans le cadre d'interventions d'urgence et de la réalisation de projets humanitaires, mis en œuvre directement par la Suisse. Ces experts sont également mis à la disposition des organisations multilatérales. L'aide humanitaire consacre environ un tiers de ses fonds à des programmes bilatéraux, qui sont mis en œuvre par des projets propres au CSA ou conjointement avec des œuvres d'entraide suisses, internationales et locales. Un autre tiers est affecté à la collaboration avec des organisations des Nations Unies, en priorité le PAM, l'UNHCR, le BCAH et l'UNICEF. Le dernier tiers est alloué au CICR.

¹³ FF 2016 2179

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁴

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Afghanistan	Contribution au budget de l'OIM en soutien à des migrants afghans sans papiers qui regagnent leur pays depuis l'Iran	19.10.2017	500 000 francs
2.	Jordanie	Etude visant à évaluer le système d'alerte précoce et de mitigation des crues soudaines d'Aqaba	11.06.2017	30 000 francs
3.	Jordanie	Mise à disposition gracieuse d'un spécialiste en système d'information géographique, en soutien au Ministère de l'eau et de l'irrigation	15.10.2017	153 035 francs
4.	Maroc	Détachement d'un expert stratégique pour soutenir une gestion intégrale des risques	09.06.2017	–
5.	Sierra Leone	Contribution au PAM pour le projet d'aide d'urgence relatif aux inondations et aux glissements de terrain survenus à Freetown en 2017	21.10.2017	200 000 francs
6.	Soudan	Contribution au PAM en soutien au Service aérien humanitaire de l'ONU	28.11.2017	250 000 francs
7.	Direction générale de la Commission européenne	Coopération en vue d'optimiser les mesures de prévention, l'état de préparation et la capacité de réaction face aux catastrophes	28.04.2017	–
8.	BCAH	Contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds de collecte spécial pour la Colombie en 2016	16.06.2016	300 000 francs
9.	BCAH	Contribution spécifique 2017 aux activités sur le terrain	21.02.2017	3,1 millions de francs
10.	BCAH	Contributions annuelles 2017 et 2018	28.02.2017	4 millions de francs
11.	BCAH	Contribution supplémentaire 2017 aux activités sur le terrain – famine en Somalie	06.03.2017	500 000 francs

¹⁴ RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
12.	BCAH	Contribution 2017 au Fonds central d'intervention d'urgence	08.03.2017	5 millions de francs
13.	BCAH	Contribution 2017 de soutien au processus de réforme	20.03.2017	250 000 francs
14.	BCAH	Contribution au projet «Gender Standby Capacity» pour la révision des Lignes directrices humanitaires pour des normes minimales en matière de secours en cas de catastrophe	28.04.2017	32 970 dollars américains
15.	BCAH	Contribution au fonds humanitaire éthiopien	15.05.2017	520 000 francs
16.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe en soutien du fonds humanitaire commun pour le Yémen 2017/2018	22.06.2017	2 millions de francs
17.	BCAH	Organisation de la formation pour le développement des capacités dans le domaine de la protection	02.08.2017	39 400 dollars américains
18.	BCAH	Contribution spécifique au financement des missions d'évaluation menées par des experts suisses dans des situations d'urgence et de catastrophe	22.09.2017	50 000 francs
19.	BCAH	Contribution spécifique au cours destiné à améliorer la coordination des missions humanitaires civiles et militaires, qui a eu lieu du 5 au 10 novembre 2017 en Ouganda	08.10.2017	25 000 dollars américains
20.	BCAH	Contribution au fonds fiduciaire visant à soutenir et à renforcer les activités de base ainsi que d'autres activités	29.10.2017	1 million de francs
21.	BCAH	Contribution spécifique au cours de sensibilisation aux aspects sexospécifiques de la protection dans les actions humanitaires, qui a eu lieu du 6 au 8 décembre 2017 en Éthiopie	28.11.2017	25 000 dollars américains
22.	BCAH	Contribution supplémentaire 2017 au Fonds central d'intervention d'urgence	11.12.2017	1 million de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
23.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds humanitaire au Nigéria	15.12.2017	700 000 francs
24.	PNUD	Contribution au fonds humanitaire en République centrafricaine	13.07.2017	500 000 francs
25.	CICR	Contribution spécifique 2017 aux activités sur le terrain	23.02.2017	62,5 millions de francs
26.	CICR	Contribution supplémentaire 2017 aux activités sur le terrain – famine en Somalie et au Yémen	06.03.2017	3 millions de francs
27.	CICR	Contribution au budget du siège 2017	17.03.2017	80 millions de francs
28.	CICR	Contribution 2017–2022 au modèle de financement innovant intitulé Programme d'investissement à impact humanitaire dans le but de mettre à la disposition d'un plus grand nombre de patients des prestations de réadaptation physique, avec l'aide d'investissements privés	27.07.2017	10 millions de francs
29.	CICR	Contribution supplémentaire 2017 aux activités sur le terrain en Éthiopie et dans le Territoire palestinien occupé	30.08.2017	2 millions de francs
30.	CICR	Contribution supplémentaire en 2017 aux activités menées sur le terrain au Bangladesh, en Éthiopie et au Venezuela	29.11.2017	1,3 million de francs
31.	FICR	Contribution 2017 au Fonds d'urgence pour les secours en cas de catastrophe, programme de la FICR destiné à l'aide d'urgence en cas de catastrophe	12.05.2017	500 000 francs
32.	FICR	Contribution spécifique 2017 au projet d'inculcation de valeurs dans le but de sensibiliser la prochaine génération aux principes et valeurs humanitaires	07.08.2017	92 600 francs
33.	FICR	Contribution annuelle 2017 au secrétariat de la FICR à Genève	21.08.2017	3 millions de francs
34.	FICR	Contribution 2017–2018 au projet «Grand compromis» en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide humanitaire	28.08.2017	100 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
35.	FICR	Mise à disposition d'un expert en droit dans le but de défendre de manière coordonnée et efficace les intérêts juridiques de la population concernée dans les forums interétatiques	07.09.2017	185 000 francs
36.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population touchée par les glissements de terrain en Sierra Leone	20.09.2017	200 000 francs
37.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population touchée par l'ouragan Irma à Antigua et Barbuda et à Saint-Christophe-et-Nevis	26.09.2017	100 000 francs
38.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population touchée par l'ouragan Irma à Cuba	04.10.2017	500 000 francs
39.	FICR	Mise à disposition d'un expert dans le domaine de l'aide en espèces	24.10.2017	190 000 francs
40.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien aux réfugiés rohingya au Bangladesh	07.12.2017	500 000 francs
41.	FICR	Contribution spécifique 2017-2018 au nouveau fonds mis en place par le CICR et la FICR pour soutenir et développer les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	18.12.2017	500 000 francs
42.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population touchée par l'ouragan Maria en Dominique	02.11.2017	200 000 francs
43.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population touchée par les inondations au Bangladesh	02.11.2017	200 000 francs
44.	FICR	Contribution spécifique à la réunion annuelle des États membres de l'ANASE qui s'est tenue à Singapour du 21 au 24 novembre 2017 et qui avait pour objet d'améliorer la gestion des catastrophes	15.11.2017	38 435 francs
45.	FNUAP	Accord sur le personnel fourni à titre gracieux	02.02.2017	–
46.	FNUAP	Contribution annuelle 2017	15.06.2017	16 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
47.	FNUAP	Prise en charge des coûts de la réunion de consultation ayant pour objet d'élaborer la stratégie du domaine de compétences pour coordonner à l'échelle mondiale l'action relative aux violences à caractère sexuel dans le contexte humanitaire	10.11.2017	27 000 dollars américains
48.	FNUAP	Contribution au renforcement du bureau d'évaluation indépendant du PNUD	20.11.2017	1 million de dollars américains
49.	FNUAP	Contribution au projet de coordination en Syrie	20.11.2017	735 000 francs
50.	FNUAP	Soutien à une plus grande dotation en personnel pour l'envoi rapide d'experts sur les questions de violences sexuelles dans des situations d'urgence humanitaire	27.11.2017	151 330 dollars américains
51.	FNUAP	Contribution au programme «Renforcement de la capacité de déploiement rapide dans le contexte humanitaire»	27.11.2017	151 330 dollars américains
52.	OIM	Contribution en réponse à l'appel à dons pour la crise des Rohingya au Bangladesh, août 2017	30.09.2017	500 000 francs
53.	OMS	Contribution spécifique 2017–2019 au projet visant à améliorer la protection des infrastructures de santé et du personnel médical contre les attaques	19.05.2017	600 000 francs
54.	OMS	Contribution aux projets pilotes de recherche-développement et innovation dans le domaine de la santé	05.07.2017	167 902 francs
55.	ONUSIDA	Réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH et du taux de mortalité par le sida et lutte contre la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes touchées par le VIH/SIDA, à l'échelle mondiale	17.01.2017	20 millions de francs
56.	Service de la lutte antimines de l'ONU	Contribution au fonds d'affectation volontaire pour soutenir les actions antimines	01.07.2016	200 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
57.	PAM	Contribution supplémentaire 2017 aux activités sur le terrain, famine au Nigéria, dans le Bassin du Lac Tchad, au Soudan du Sud, au Soudan et au Yémen	07.03.2017	7 millions de francs
58.	PAM	Première tranche de la contribution spécifique 2017 aux activités sur le terrain	03.04.2017	32,5 millions de francs
59.	PAM	Deuxième tranche de la contribution spécifique 2017 aux activités sur le terrain	12.04.2017	5,5 millions de francs
60.	PAM	Contribution spécifique 2017–2018 au projet dans le domaine de l'aide en espèces en vue de la transition vers une aide alimentaire globale	05.05.2017	300 000 francs
61.	PAM	Contribution spécifique 2017 en soutien au secrétariat à Genève pour la mise en œuvre du «Grand compromis» en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide humanitaire	05.05.2017	180 000 francs
62.	PAM	Troisième tranche de la contribution spécifique 2017 aux activités sur le terrain	11.05.2017	7,5 millions de francs
63.	PAM	Contribution 2017 au Réseau de centres logistiques	08.06.2017	250 000 francs
64.	PAM	Soutien aux Services aériens d'aide humanitaire des Nations Unies au Mali, opération spéciale	21.07.2017	300 000 francs
65.	PAM	Contribution spécifique 2017 aux activités sur le terrain à Cuba en soutien à la population touchée par l'ouragan Irma	03.11.2017	400 000 francs
66.	PAM	Contribution supplémentaire en 2017 aux activités sur le terrain au Kenya et au Bangladesh	12.12.2017	2,77 millions de francs
67.	PAM	Contribution supplémentaire 2017 au Fonds d'intervention d'urgence	19.12.2017	700 000 francs
68.	PAM	Contribution supplémentaire 2017 aux activités sur le terrain en Syrie	28.12.2017	1,365 million de francs
69.	PNUD	Soutien au projet de l'ONU visant à renforcer les organisations de la société civile au Honduras	12.01.2017	400 000 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
70.	PNUD	Contribution pour la mise en œuvre du projet «Business Call to Action»	30.05.2017	750 000 francs
71.	PNUD	Contribution spécifique 2017 à l'étude de développement relative à la réalisation systématique d'analyses de risques en situation de catastrophe naturelle	08.06.2017	119 718 francs
72.	PNUD	Soutien à la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala	26.07.2017	300 000 francs
73.	PNUD	Contribution au projet de gouvernance locale démocratique au Myanmar	29.09.2017	9,53 millions de francs
74.	PNUD	Renforcement des capacités pour la gestion de la prévention des catastrophes au Liban	12.10.2017	15 700 dollars américains
75.	PNUD	Contribution au Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement	27.10.2017	400 000 francs
76.	PNUD	Contribution financière aux négociations de paix entre le gouvernement colombien et l'Armée de libération nationale	07.11.2017	400 000 dollars américains
77.	PNUD	Accord de partage des coûts avec une tierce partie pour la mise en œuvre du projet de renforcement du relèvement rapide et de la résilience dans le vieil Alep	13.11.2017	3,7 millions de francs
78.	PNUD	Contribution au fonds pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'Agenda 2030 en vue de la réalisation des objectifs de développement durable	16.11.2017	3 millions de francs
79.	PNUD	Contribution au fonds «Delivering Together Facility for Sustainable Development» pour la mise en œuvre commune du développement durable	17.11.2017	3,7 millions de francs
80.	Programme des volontaires des Nations Unies	Contribution annuelle 2017	22.08.2017	800 000 francs
81.	UNHCR	Contribution 2017 à la Division de l'appui et de la gestion des programmes	09.03.2017	600 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
82.	UNHCR	Contribution spécifique 2017 aux activités sur le terrain	13.03.2017	14 millions de francs
83.	UNHCR	Contribution 2017 au financement pendant un an d'un expert chargé d'améliorer la protection de la population civile	29.03.2017	200 000 francs
84.	UNHCR	Contribution annuelle 2017	24.04.2017	15 millions de francs
85.	UNHCR	Étude sur la gouvernance dans les camps de réfugiés syriens en Jordanie	02.07.2017	167 324 francs
86.	UNHCR	Contribution 2017 au Bangladesh pour soutenir les interventions d'urgence auprès des Rohingya	28.09.2017	500 000 francs
87.	UNHCR	Contribution 2017 à l'UNHCR Bangladesh en soutien de l'intervention d'urgence Rohingya	24.11.2017	1 million de francs
88.	UNICEF	Contribution 2017 aux programmes d'aide d'urgence du bureau de Genève	15.06.2017	2 millions de francs
89.	UNICEF	Contribution au projet destiné à renforcer la résilience des garçons et des filles affectés par le conflit dans l'État de Rakhine au Myanmar	20.06.2017	108 000 francs
90.	UNICEF	Contribution annuelle 2017	11.07.2017	22 millions de francs
91.	UNICEF	Contribution spécifique 2017 en soutien aux activités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène	24.07.2017	150 000 francs
92.	UNICEF	Contribution à la semaine de coordination Eau et hygiène en 2017	29.10.2017	52 812 francs
93.	UNICEF	Contribution au projet de renforcement des acteurs locaux pour une meilleure protection des enfants en situation d'urgence	27.11.2017	358 620 francs
94.	UNICEF	Contribution au projet «Action humanitaire pour les enfants en Libye»	12.12.2017	100 000 francs
95.	UNICEF	Contribution au projet d'aide d'urgence pour l'hiver dans l'est de l'Ukraine	12.12.2017	500 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
96.	UNICEF	Contribution au projet visant à faire face à l'afflux de réfugiés rohingya au Bangladesh	12.12.2017	500 000 francs
97.	UNICEF	Contribution spécifique 2017–2018 au Partenariat mondial pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants d'ici à 2030	14.12.2017	850 000 francs
98.	UNISDR	Contribution pour les années 2017–2020 au Secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'ONU	20.06.2017	5,2 millions de francs
99.	UNRISD	Contribution générale pour le programme d'activités 2017–2019	07.07.2017	1,35 million de francs
100.	UNRWA	Financement d'un collaborateur pour soutenir le Bureau de coopération de la DDC à Jérusalem-Est dans la mise en œuvre du système de suivi et d'évaluation ainsi que de la délégation suisse au sein de la Commission consultative	16.12.2016	206 646 dollars américains
101.	UNRWA	Contribution annuelle au budget du programme 2017–2020	26.01.2017	75,5 millions de francs
102.	UNRWA	Soutien 2017 au parlement inter-institutionnel des étudiants	15.03.2017	137 308 francs
103.	UNRWA	Soutien au projet d'atelier de l'Université d'Exeter	13.11.2017	42 677 francs
104.	UNRWA	Contribution additionnelle au budget-programme 2017	07.12.2017	1,004 million de francs

2.5 Crédit-cadre relatif à la promotion de la paix et de la sécurité humaine

Introduction

La promotion de la paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire est au cœur de la politique extérieure de la Suisse. Par ses actions concrètes dans ces domaines, le Conseil fédéral entend contribuer à la solution de problèmes globaux tout en faisant valoir les priorités de la politique extérieure de la Suisse.

Les fonds du crédit-cadre sont destinés au renforcement des instruments permettant la réalisation des objectifs suivants de la Suisse: offrir ses bons offices et jouer un rôle actif de médiation dans des processus de paix; déployer des programmes efficaces de gestion civile des conflits; mener des consultations sur les droits de l'homme avec certains pays; soutenir des missions multilatérales de paix et des programmes bilatéraux en y déployant des experts; aborder, à l'ONU et dans d'autres organisations et enceintes internationales, des questions pertinentes par des initiatives diplomatiques; entretenir des partenariats avec des organisations internationales, des pays partageant ses vues ainsi que des organismes scientifiques, économiques et de la société civile.

Accords conclus sur la base de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme¹⁵

Aide publique au développement

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Mali	Contribution à la Conférence d'entente nationale: consultations préliminaires	16.08.2017	180 154 euros
2.	Niger	Contribution au projet d'accompagnement du processus de sensibilisation et de consultation des populations pour le retour à la paix dans la région de Diffa	28.04.2017	29 000 euros
3.	Sénégal	Contribution au 3 ^e Forum international de Dakar sur la paix et la sécurité en Afrique	15.12.2016	50 000 euros
4.	Sénégal	Contribution au projet du 4 ^e Forum International de Dakar sur la paix et la sécurité en Afrique	20.10.2017	50 000 euros
5.	AIEA	Contribution volontaire au plan de sécurité nucléaire 2014–2017	15.12.2016	60 000 euros
6.	Commission internationale pour les personnes disparues	Contribution à l'initiative relative aux migrants disparus, lancée en faveur de la région méditerranéenne	01.12.2017	400 000 dollars américains
7.	Conseil de l'Europe	Contribution au projet pour le renforcement du mécanisme national de prévention au Kosovo	27.04.2017	200 000 euros
8.	CPI	Mise à disposition de jeunes experts associés	25.10.2017	–
9.	Commission de l'Union africaine	Contribution à l'initiative de l'Union africaine sur la gestion de la sécurité des stocks de munitions	16.01.2017	177 491 dollars américains
10.	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Organisation d'un atelier pour la validation du rapport sur la conception de la banque de données visant la mise en place de la liste de capacités civiles de réserve pour les opérations de maintien de la paix	05.04.2017	22 762 dollars américains

¹⁵ RS 193.9

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
11.	Secrétariat du Traité sur le commerce des armes	Contribution au Fonds de fiducie volontaire du traité sur le commerce des armes	09.01.2017	50 000 francs
12.	Forum mondial sur la migration et le développement de l'ONU	Contribution au forum	27.11.2017	80 000 dollars américains
13.	Force multinationale d'observateurs	Contribution à la Force multinationale d'observateurs au Sinaï	19.06.2017	120 000 dollars américains
14.	HCDH	Contribution au projet de soutien au travail du Comité consultatif	25.08.2017	24 578 dollars américains
15.	HCDH	Contribution au projet «Spécialiste de la lutte contre le terrorisme et des droits de l'homme pour la Tunisie»	26.09.2017	93 903 dollars américains
16.	HCDH	Contribution au projet «Renforcement du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits de l'homme aux frontières»	06.12.2017	75 000 dollars américains
17.	HCDH	Contribution au projet «Célébration du 70 ^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme»	08.12.2017	300 000 dollars américains
18.	HCDH	Contribution au projet portant sur les liens entre les changements climatiques et/ou les catastrophes, les conflits et/ou la violence et les déplacements de populations.	14.11.2017	44 940 dollars américains
19.	HCDH	Contribution au projet sur la protection des droits de l'homme des migrants dans les situations vulnérables dans des mouvements importants et/ou mixtes	06.12.2016	165 975 dollars américains
20.	HCDH	Contribution au projet sur le renforcement de l'administration de la justice en Érythrée	02.06.2017	99 754 dollars américains
21.	HCDH	Contribution au projet «Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 2017»	06.12.2017	200 000 dollars américains
22.	OHCHR	Contribution au projet de soutien au mandat du rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	14.12.2017	150 000 francs

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
23.	HCR	Contribution au projet d'administrateur associé à la protection pour soutenir le conseiller juridique du bureau régional du HCR à Dakar	06.12.2017	66 135 dollars américains
24.	ONU Département des opérations de maintien de la paix	Contribution au projet de conseils sur le dialogue avec des groupes armés non étatiques	22.11.2017	75 000 dollars américains
25.	ONU Département des opérations de maintien de la paix	Contribution au projet visant une gestion efficace de l'armement dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en mutation	22.11.2017	90 000 dollars américains
26.	ONU Département des opérations de maintien de la paix	Contribution à l'analyse régionale des opérations de paix de l'ONU au Moyen-Orient et en Afrique du Nord	29.08.2017	110 000 dollars américains
27.	OSCE	Contribution au projet sur la consolidation de la capacité de support de la médiation	11.05.2017	183 640 euros
28.	OSCE	Contribution au projet sur la Conférence d'examen de l'égalité des sexes sur la mise en œuvre du plan d'action 2004 sur l'égalité des sexes	10.04.2017	20 000 euros
29.	OSCE	Contribution au programme de formation des observateurs électoraux	30.06.2017	12 913 euros
30.	OSCE	Contribution au projet sur la lutte contre la traite des êtres humains et la traite des migrants en Ukraine	09.11.2016	116 612 euros
31.	OSCE	Contribution au projet de cellule de politique et de planification stratégiques	05.12.2017	85 782 euros
32.	OSCE	Contribution au projet de dialogue multipartite sur les questions relatives aux minorités nationales en Géorgie, phase II	27.11.2017	45 500 euros
33.	OSCE	Contribution au projet de partenariat éducatif sur le désarmement et la non-prolifération	30.11.2017	48 539 euros

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
34.	OSCE	Contribution au projet de soutien, de renforcement des capacités et de sensibilisation sur la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité	12.10.2017	60 000 euros
35.	OEA	Contribution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour l'organisation d'un séminaire sur les plans d'action nationaux	27.11.2017	19 899 dollars américains
36.	OEA	Contribution au projet visant une participation sociale inclusive et plurielle au processus de paix en Colombie	24.11.2017	329 527 dollars américains
37.	OEA	Mise à disposition d'un administrateur international pour le Secrétariat général de l'OEA à Bogota	25.07.2017	–
38.	OEA	Contribution au projet visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables aux informations concernant l'impact des activités économiques sur l'environnement et la société	05.12.2017	90 960 dollars américains
39.	OIM	Contribution à la lutte contre la traite des êtres humains, grâce à l'organisation de tables rondes internationales ainsi qu'au soutien et à la coordination d'événements en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains	19.01.2017	210 908 francs
40.	OIM	Soutien au groupe d'observateurs électoraux suisses participant à la Mission d'observation électorale de l'UE durant les élections générales au Kenya	28.06.2017	19 195 euros
41.	ONU	Contribution au fonds d'affectation spéciale à l'appui du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	23.01.2017	61 198 dollars américains
42.	ONUDC	Contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la traite des personnes	12.12.2017	80 000 dollars américains

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
43.	PNUD	Contribution au projet «STAIT: accroître l'efficacité de la réponse collective aux crises humanitaires grâce à la mise en œuvre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations»	08.08.2017	200 000 dollars américains
44.	PNUD	Contribution au programme de parrainage pour la 3 ^e Conférence des États parties au traité sur le commerce des armes	17.08.2017	15 337 dollars américains
45.	PNUD	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire des Nations Unies pour soutenir le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	28.08.2017	100 000 francs
46.	PNUD	Contribution au fonds de stabilisation pour la Libye en faveur du redressement et de la paix	08.09.2017	250 000 dollars américains
47.	PNUD	Contribution au Fonds de consolidation de la paix des Nations unies, au moyen de la gestion canalisée des fonds	21.09.2017	1 million de francs
48.	PNUD	Contribution au projet «Prévention de l'extrémisme violent par la promotion du dialogue et de la citoyenneté»	15.11.2017	194 400 dollars américains
49.	PNUD	Contribution au projet visant à renforcer les capacités de la CICIG (Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) par le détachement de deux enquêteurs de la police colombienne	06.12.2017	120 000 dollars américains
50.	PNUD	Contribution au projet d'appui à la participation politique effective et durable des femmes aux assemblées élues en Algérie	04.12.2016	40 785 dollars américains
51.	PNUD	Contribution au projet visant à soutenir la mise en œuvre du plan stratégique de la Commission du dialogue libano-palestinien, phase I, au Liban	04.12.2017	250 000 dollars américains
52.	PNUD	Mise à disposition d'un conseiller en matière de consolidation de la paix et de cohésion sociale pour le bureau du PNUD en Syrie	13.01.2017	483 058 francs

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
53.	PNUD	Détachement de spécialistes auprès du bureau du PNUD en Érythrée	24.01.2017	–
54.	PNUD	Contribution au projet de soutien technique au Pakistan	09.05.2017	45 360 dollars américains
55.	PNUD	Contribution au projet de mise en œuvre de l'approfondissement des bases pour le Dialogue de paix et production de cohésion sociale 2 au Zimbabwe	15.06.2017	30 000 dollars américains
56.	Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie	Contribution aux coûts de la Conférence de l'héritage à Sarajevo	12.06.2017	49 900 dollars américains
57.	UNDPA	Contribution au programme «Mise à jour de l'appel plurianuel pour 2017»	11.12.2017	500 000 dollars américains
58.	UNDPKO	Contribution au budget du projet de cours principal des dirigeants de mission de l'ONU – New Delhi	11.05.2017	39 894 dollars américains
59.	UNESCO	Contribution au projet «Appui à la mise en œuvre de la loi sur le droit d'accès à l'information»	25.07.2017	180 000 dollars américains
60.	UNIDIR	Contribution au projet d'exploration des synergies pour l'élaboration de rapports dans le cadre des traités et autres instruments multilatéraux sur les armes conventionnelles	14.07.2017	30 000 dollars américains
61.	ONU Service d'action antimines	Contribution au projet de sensibilisation aux armes légères fondée sur le genre pour des communautés plus sûres et plus résilientes	06.03.2017	93 211 dollars américains
62.	UNODA	Contribution au mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements	06.12.2017	100 000 dollars américains
63.	Université des Nations Unies	Contribution aux coûts du projet de sanctions et médiation	21.06.2017	468 805 francs
64.	Programme des Volontaires des Nations Unies	Contribution au projet d'affectation de dix jeunes dans le cadre du programme 2018	30.11.2017	426 533 dollars américains

2.6 Accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas

Le régime Schengen (règlement (CE) n° 810/2009, code des visas)¹⁶ donne aux États Schengen la possibilité de se représenter mutuellement en matière d'octroi de visas Schengen. Cette réglementation vise avant tout à exploiter les synergies des représentations des États Schengen et ainsi à combler les lacunes des réseaux consulaires nationaux. Le code des visas, appliqué depuis le 15 avril 2010, oblige les États Schengen à conclure des accords bilatéraux pour leur représentation en matière de visas Schengen. Suite à la révision de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)¹⁷, le DFAE est responsable depuis le 1^{er} décembre 2009 des négociations d'accords de représentation en matière de visas Schengen, négociations auxquelles est associé le DFJP. Ainsi, début 2010, le DFAE a conclu son premier accord de représentation avec l'Autriche. Entretemps, le réseau d'accords a été élargi. En 2017, trois accords de représentation ont été signés avec trois États Schengen.

¹⁶ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/399, JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.
¹⁷ RS **142.204**

2.6.1 Accord entre la Suisse et l'Espagne concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu 21 mars 2017

- A. L'accord prévoit que la Suisse représente l'Espagne pour l'établissement de visas Schengen à Vancouver (Canada).
- B. Le règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) donne aux États Schengen la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les États concernés. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts de l'Espagne en matière d'octroi de visas à Vancouver à partir du 1^{er} avril 2017. Depuis lors, les demandeurs des provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Espagne auprès du Consulat général à Vancouver.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par voie diplomatique moyennant un préavis de 90 jours.

**2.6.2 Accord entre la Suisse et la Slovénie concernant une
représentation dans la procédure d’octroi de visas,
conclu 11 décembre 2017**

- A. L’accord prévoit que la Suisse représente la Slovénie pour l’établissement de visas Schengen à Vancouver (Canada).
- B. Le règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) donne aux États Schengen la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d’octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les États concernés. Un accord portant sur une représentation Schengen a été conclu avec la Slovénie le 11 décembre 2017 sous la forme d’un échange de notes. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts de la Slovénie en matière d’octroi de visas à Vancouver (Canada) à partir du 3 janvier 2018. Depuis lors, les demandeurs des provinces d’Alberta, de Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Slovénie auprès du Consulat général à Vancouver (Canada).
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L’accord est entré en vigueur le 3 janvier 2018 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par voie diplomatique moyennant un préavis de 90 jours.

2.6.3 **Accord entre la Suisse et les Pays-Bas concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 12 mai 2017**

- A. L'accord prévoit que la Suisse et les Pays-Bas se représentent réciproquement pour l'établissement de visas Schengen.
- B. La législation relative à Schengen donne aux États membres la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les États membres concernés. Un accord portant sur plusieurs représentations Schengen a été conclu avec les Pays-Bas le 12 mai 2017 sous la forme d'un échange de notes. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts des Pays-Bas en matière d'octroi de visas à Antananarivo (Madagascar) et Colombo (Sri Lanka) à compter du 15 mai 2017. Quant aux Pays-Bas, ils représentent la Suisse à Aruba, Curaçao, Panamaribo (Suriname), Maskat (Oman), Saint-Martin et au Guyana. Depuis lors, les demandeurs des pays et régions susmentionnés peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée aux Pays-Bas et en Suisse auprès de la représentation suisse ou néerlandaise correspondante.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 mai 2017 pour une durée indéterminée.

-
- 2.7 Autres traités internationaux du Département
fédéral des affaires étrangères**
- 2.7.1 Échange de notes des 2 et 3 mars 2017 entre la Suisse
et l’Afrique de Sud sur l’autorisation d’exercer une
activité rémunérée dans l’État accréditaire par les
personnes accompagnantes des membres des
missions diplomatiques et postes consulaires de l’État
accréditant, officiellement accrédités dans l’État
accréditaire, conclu le 3 mars 2017**
- A. L’échange de notes concerne l’autorisation d’exercer une activité rémunérée par les personnes accompagnantes du personnel suisse affecté à l’étranger.
- B. L’échange de notes a pour but d’assurer l’accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel suisse affecté en Afrique de Sud.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L’échange de notes est entré en vigueur le 3 mars 2017 et est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être à tout moment dénoncé par écrit par la voie diplomatique moyennant un préavis de deux mois.

**2.7.2 Accord entre la Suisse et l'Arabie saoudite
concernant la protection des intérêts de l'Arabie
saoudite en Iran, conclu le 25 octobre 2017**

- A. A la suite de la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre l'Iran et l'Arabie saoudite en janvier 2016, la Suisse a annoncé sa disponibilité, sur la base des signaux des deux États concernés, à assumer le mandat de puissance protectrice en faveur de l'Arabie saoudite et de l'Iran. L'accord définit le contenu et les contours du mandat de puissance protectrice. Un accord bilatéral correspondant de représentation des intérêts de l'Iran en Arabie saoudite a été conclu le même jour.
- B. L'acceptation de l'État hôte est une condition prévue par le mandat.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. La Suisse a notifié à l'Arabie saoudite le consentement du gouvernement iranien au présent accord. Le mandat de puissance protectrice de la Suisse entre en vigueur dès réception de cette notification par l'Arabie saoudite. Cette notification a eu lieu le 7 novembre 2017, mais l'Arabie saoudite n'en a pas encore accusé réception. L'accord peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, à tout moment d'un commun accord ou si l'Iran révoque l'acceptation de la Suisse en tant que puissance protectrice de l'Arabie saoudite en Iran.

2.7.3 **Accord entre la Suisse et l'Iran concernant la protection des intérêts de l'Iran en Arabie saoudite, conclu le 25 octobre 2017**

- A. A la suite de la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre l'Iran et l'Arabie saoudite en janvier 2016, la Suisse a annoncé sa disponibilité, sur la base des signaux des deux États concernés, à assumer le mandat de puissance protectrice en faveur de l'Arabie saoudite et de l'Iran. L'accord définit le contenu et les contours du mandat de puissance protectrice. Un accord bilatéral correspondant de représentation des intérêts de l'Arabie saoudite en Iran a été conclu le même jour.
- B. L'acceptation de l'État hôte est une condition prévue par le mandat.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. La Suisse doit notifier à l'Iran le consentement du gouvernement saoudien au présent accord. Le mandat de puissance protectrice de la Suisse entre en vigueur dès réception de cette notification par l'Iran. Cette notification n'a pas encore eu lieu. L'accord peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, à tout moment d'un commun accord ou si l'Arabie saoudite révoque l'acceptation de la Suisse en tant que puissance protectrice de l'Iran en Arabie saoudite.

2.7.4

**Accord entre la Suisse et la Côte d'Ivoire
concernant une contribution à l'organisation
des VIII^{ème} Jeux de la Francophonie à Abidjan
du 12 au 30 juillet 2017, conclu le 7 juillet 2017**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à l'organisation des VIII^{ème} Jeux de la Francophonie à Abidjan en juillet 2017, à savoir le financement d'une partie des frais d'habillement des bénévoles.
- B. L'OIF comprend 58 États membres et 26 États observateurs. Elle est une plateforme importante pour des dialogues politiques avec les représentants à haut niveau de 84 États, dont deux membres du G7 (la France et le Canada), 17 membres de l'UE et 32 États africains. Dans cette mesure, l'OIF est un excellent instrument pour les candidatures suisses dans des organes internationaux. Pour soulager la Côte d'Ivoire et pour promouvoir les relations bilatérales avec ce pays, la Suisse soutiendra les jeux avec cette contribution au financement d'aspects clairement définis.
- C. 30 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 7 juillet 2017 et couvre la période du 30 juin au 31 décembre 2017. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 30 jours.

2.7.5 **Accord entre la Suisse et la France relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse (EAP), conclu le 23 mars 2017**¹⁸

- A. D'une part, l'accord fixe les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'établissement public franco-suisse de l'aéroport et celles qui prévoient le défraiement des coûts engagés par la Direction générale de l'Aviation Civile française dans l'enceinte de l'aéroport. D'autre part, il définit un régime juridique clair et pérenne pour les entreprises résidentes de Suisse exerçant une activité dans le secteur suisse de l'aéroport par l'intermédiaire d'un établissement stable.
- B. L'EAP représente le cas extraordinaire d'une infrastructure aéroportuaire binationale sise entièrement sur le territoire français. Le présent accord offre des solutions à des points ouverts entre les deux États depuis 2010, en définissant quel État est en droit de prélever quels impôts sur quels sujets. La question des conditions d'application des impôts et taxes fiscales françaises n'étaient pas définies dans la convention de 1949 qui a institué l'EAP.
- C. Aucune.
- D. Art. 19 de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim¹⁹, et art. 14 de l'annexe II à cette convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 décembre 2017. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile.

¹⁸ RS 0.748.131.934.924

¹⁹ RS 0.748.131.934.92

2.7.6 Protocole d'entente entre la Suisse, le Nigéria et l'AID-BM, relatif à la restitution, au *monitoring* et à la gestion d'actifs d'origine illicite confisqués en Suisse en vue de leur restitution au Nigéria, conclu le 4 décembre 2017

- A. L'accord tripartite entre le Nigéria, la Suisse et la BM règle les modalités de la restitution de près de 321 millions de dollars américains d'actifs d'origine illicite en faveur de la population nigériane. Il indique que ladite somme sera restituée dans le cadre de projets soutenus et supervisés par la BM qui renforcent la sécurité sociale des couches les plus défavorisées de la population nigériane. Il règle en outre le paiement par tranches des sommes à restituer et prévoit des mesures concrètes en cas d'abus et de corruption.
- B. Les actifs acquis illégalement par la famille de l'ancien dictateur Sani Abacha qui étaient au préalable bloqués au Luxembourg ont été rapatriés en Suisse et confisqués. La restitution des fonds au Nigéria est conforme aux objectifs de la stratégie de la Suisse sur le blocage, la confiscation et la restitution des avoirs de potentats, se fonde sur les principes de transparence et d'obligation de rendre compte et prévoit d'associer la société civile au processus de restitution. La restitution des fonds au Nigéria constitue en outre une étape concrète en vue de la réalisation de l'Agenda 2030 pour le développement durable.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 4 décembre 2017 et est applicable jusqu'à la complète utilisation des fonds en faveur des projets énoncés ci-dessus.

2.7.7

Note sur les contributions de la Suisse, du Nigéria et de l'AID-BM relative à la mise en œuvre du protocole d'entente sur la restitution, le *monitoring* et la gestion d'actifs d'origine illicite confisqués en Suisse en vue de leur restitution au Nigéria, conclue le 4 décembre 2017

- A. En complément du protocole d'entente relatif à la restitution de près de 321 millions de dollars américains d'actifs d'origine illicite en faveur de la population nigériane, la note règle le soutien opérationnel de la restitution par le gouvernement nigérian, la BM et la Suisse. Elle fixe la prise en charge des coûts supplémentaires du *monitoring* par la Suisse (1,476 million de dollars américains), ainsi que la définition des prestations en nature et des ressources personnelles des deux autres parties à l'accord qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la restitution. Elle définit également une stratégie tripartite de communication.
- B. La prise en compte des montants à restituer dans le projet existant de la BM entraîne des coûts supplémentaires pour le *monitoring* à hauteur de 1,476 million de dollars américains (moins de 0,5 % du montant à restituer). Les moyens financiers sont planifiés dans le budget du crédit-cadre Coopération technique et aide financière en faveur des pays en voie de développement du 26 septembre 2016.
- C. 1,476 million de dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 4 décembre 2017. Aucune modalité de résiliation n'est prévue.

2.7.8 Deux accords bilatéraux portant sur la reconnaissance des certificats et des programmes de formation des marins pour le service à bord de navires commerciaux sous pavillon suisse, conclus respectivement entre la Suisse et la Pologne, le 19 juin 2017 ainsi que le Myanmar, le 20 juin 2017

- A. Les accords règlent la reconnaissance par la Suisse de la formation des gens de mer dispensée par d'autres États membres de l'OMI, conformément à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW)²⁰.
- B. Les membres d'équipage des navires commerciaux sous pavillon suisse viennent d'un grand nombre de pays. Ils sont formés dans leur pays d'origine, conformément à la convention STCW. Grâce aux accords bilatéraux signés avec d'autres États parties à la convention, la Suisse peut contrôler de près l'authenticité des certificats produits par les membres d'équipage de navires suisses. En outre, la Suisse est habilitée à inspecter de façon ponctuelle des établissements de formation étrangers.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Les accords sont entrés en vigueur le jour de leur signature. Leur durée de validité est de cinq ans, puis ils sont reconduits automatiquement pour cinq ans, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre partie la résiliation de l'accord au moins douze mois avant son échéance.

²⁰ RS 0.747.341.2

**2.7.9 Accord entre la Suisse et le Sénégal sur
une contribution à la Conférence sur le renforcement
des capacités des systèmes judiciaires africains,
conclu le 18 mai 2017**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse à la Conférence sur le renforcement des capacités des systèmes judiciaires africains par le biais de la collaboration avec la CPI, qui s'est tenue le 23 mai 2017 à Dakar.
- B. La lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre incombe en premier lieu aux systèmes judiciaires nationaux. Ceux-ci peuvent compter pour cela sur la coopération de la CPI. Comme les capacités nécessaires au niveau national manquent justement souvent dans les pays africains, la Suisse a décidé de soutenir la conférence. Le financement contribue aussi à l'apaisement des tensions entre certains États africains et la CPI.
- C. 50 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 mai 2017 et était valable jusqu'au paiement final le 15 novembre 2017.

2.7.10 Accord entre la Suisse et le Togo concernant une contribution à l'organisation de la 34^e Conférence ministérielle de la Francophonie à Lomé, du 25 au 26 novembre 2017, conclu le 29 septembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à l'organisation de la 34^e Conférence ministérielle de la Francophonie à Lomé en novembre 2017, à savoir le financement d'une partie des frais du comité technique et de la sous-commission protocole et accueil de la Conférence.
- B. L'OIF comprend 58 États membres et 26 États observateurs. Elle est une plateforme importante pour des dialogues politiques avec les représentants à haut niveau de 84 États, dont deux membres du G7 (la France et le Canada), 17 membres de l'UE et 32 États africains. Dans cette mesure, l'OIF est un excellent instrument pour les candidatures suisses dans des organes internationaux. Pour soulager le Togo et pour promouvoir les relations bilatérales avec ce pays, la Suisse soutiendra la conférence ministérielle avec cette contribution au financement d'aspects clairement définis.
- C. 41 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 29 septembre 2017 et couvre la période du 15 octobre 2017 au 15 avril 2018. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

**2.7.11 Accord entre la Suisse et l’AIEA
concernant une contribution volontaire au Plan
sur la sécurité nucléaire pour 2014–2017,
conclu le 15 décembre 2016**

- A. L’accord porte sur une contribution volontaire de la Suisse au financement d’un fonds pour la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014–2017 de l’AIEA.
- B. Le plan vise à contribuer mondialement à la sécurité du matériel nucléaire et autrement radioactif et à réduire ainsi les risques liés au terrorisme nucléaire.
- C. 60 000 euros.
- D. Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l’homme²¹.
- E. L’accord est entré en vigueur le 15 décembre 2016 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Au cas où l’AIEA ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l’accord et réclamer une restitution (partielle) de sa contribution. Aucun délai de résiliation n’a été prévu.

²¹ RS 193.9

2.7.12 Accord entre la Suisse et l'ALIPH en vue de déterminer le statut juridique de l'ALIPH en Suisse²², conclu le 11 octobre 2017

- A. L'accord prévoit les privilèges, les immunités et les facilités accordés à l'Alliance pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) et à ses fonctionnaires, soit, en l'espèce, les privilèges, les immunités et les facilités qui sont habituellement accordés à une organisation intergouvernementale et à ses fonctionnaires.
- B. Créée en mars 2017 à l'initiative de la France et des Émirats arabes unis, l'ALIPH a établi son secrétariat à Genève. Elle a pour but de soutenir la mise en œuvre de programmes de prévention et la protection en urgence des biens culturels menacés en raison d'un conflit armé et de participer à leur réhabilitation. Ce but s'inscrit dans la politique suisse de protection des biens culturels et de promotion du droit international humanitaire.
- C. Les conséquences financières sont celles qui découlent des exonérations fiscales prévues par l'accord. En l'espèce toutefois, le nombre de fonctionnaires est peu élevé et ne devrait guère augmenter.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 octobre 2017. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de deux ans pour la fin d'une année civile.

**2.7.13 Accord entre la Suisse et la BIRD concernant le
versement d'une contribution financière à la BIRD,
conclu le 11 mai 2017**

- A. L'accord définit les modalités du versement d'une contribution financière à la BIRD pour une retraite du Groupe consultatif pour l'étude ONU-BM sur la prévention des conflits violents à Genève du 1^{er} au 3 mars 2017.
- B. Le soutien financier à cette retraite s'inscrit dans l'engagement substantiel de la Suisse en faveur de la paix et de la prévention des conflits – engagement figurant parmi les priorités de la politique étrangère. D'autre part, un soutien se justifie d'un point de vue «État hôte» par la mise en valeur de la plateforme d'acteurs, de recherches et d'expériences qu'offre Genève dans le domaine de la paix et la sécurité à l'heure où le nouveau Secrétaire général de l'ONU a fait de la prévention des conflits l'axe prioritaire de son organisation.
- C. 80 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 mai 2017. Il couvre la période du 1^{er} mars au 28 décembre 2017. Aucune modalité de résiliation n'a été prévue.

**2.7.14 Accord entre la Suisse, la France et le CERN
relatif à l'assistance mutuelle entre leurs services
dans le cadre d'opérations de secours²³,
conclu le 8 décembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de coopération entre les services de secours français, suisses et du CERN sur le domaine du CERN et à ses abords.
- B. Le domaine du CERN est situé sur territoire suisse et français. En raison de ce caractère transfrontalier, les services de sécurité suisses n'étaient jusqu'à présent pas autorisés à intervenir sur la partie française sans consentement préalable de la France et les services de sécurité français n'étaient pas autorisés à intervenir sur la partie suisse sans consentement préalable de la Suisse. Le présent accord règle les modalités de coopération entre les services de secours français, suisses et du CERN afin de permettre une réaction rapide et efficace à des urgences sur l'intégralité du domaine du CERN, il règle également les modalités auxquelles le service de secours du CERN peut intervenir aux abords de son domaine, soit en renfort des services de secours français ou suisses, soit de sa propre initiative afin de porter assistance à des personnes en danger.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. e, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 août 2017. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 12 mois.

²³ RS 0.131.334.92

**2.7.15 Accord entre la Suisse et le Secrétariat CITES
concernant une contribution au Secrétariat CITES
pour l'année 2018, conclu le 12 décembre 2017**

- A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au Secrétariat CITES.
- B. La contribution a pour but d'améliorer les conditions de mise en œuvre de la CITES par son secrétariat.
- C. 500 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 12 décembre 2017 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. En cas de différend, l'accord peut être dénoncé par la Suisse et tout ou partie de la contribution peut être exigée en retour.

2.7.16 Accord entre la Suisse et l'OCDE concernant une contribution financière au projet «Renforcement de l'efficacité du processus décisionnel des organisations internationales», conclu le 10 mai 2017

- A. L'accord définit les modalités du versement à l'OCDE de la contribution financière au projet «Renforcement de l'efficacité du processus décisionnel des organisations internationales».
- B. La Suisse en sa qualité d'État membre concentre son engagement sur la nécessité d'une plus grande efficacité dans le fonctionnement des organisations internationales. Elle a un intérêt majeur à ce que les organisations internationales soient gérées de manière efficace et que leurs activités puissent être correctement évaluées.
- C. 120 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 mai 2017. Il couvre la période du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2019.

**2.7.17 Accord entre la Suisse et l'OIF
concernant le versement d'une contribution
financière à la Délégation permanente de l'OIF,
conclu le 3 mars 2017**

- A. L'accord définit les modalités du versement d'une contribution financière à l'OIF pour la célébration de la Journée internationale de la francophonie à Genève le 22 mars 2017.
- B. Dans le cadre de sa politique d'accueil, la Suisse, membre de l'OIF, a soutenu la célébration de la Journée internationale de la francophonie organisée au Palais des Nations à Genève par un événement destiné tant à la communauté diplomatique qu'à la société civile.
- C. 25 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 3 mars 2017 et couvre la période du 1^{er} mars au 30 avril 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**2.7.18 Accord entre la Suisse et l'OIF concernant
une contribution à l'organisation de la Conférence
des femmes de la Francophonie à Bucarest,
le 1^{er} et 2 novembre 2017, conclu le 23 octobre 2017**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à l'organisation de la Conférence des femmes de la Francophonie à Bucarest en novembre 2017, à savoir le financement d'une partie des frais d'hébergement des représentantes de pays du Sud à la conférence.
- B. L'OIF comprend 58 États membres et 26 États observateurs. Elle est une plateforme importante pour des dialogues politiques avec les représentants à haut niveau de 84 États, dont deux membres du G7 (la France et le Canada), 17 membres de l'UE et 32 États africains. Dans cette mesure, l'OIF est un excellent instrument pour les candidatures suisses dans des organes internationaux. Pour la promotion des relations avec l'OIF, la Suisse a soutenu la conférence par cette contribution au financement d'aspects clairement définis.
- C. 12 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 23 octobre 2017 et couvre la période du 28 octobre 2017 au 31 décembre 2017. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

2.7.19 Accord entre la Suisse et l'OMM concernant une contribution à l'établissement et à l'installation du Système intégré d'information sur les gaz à effet de serre (IG3IS) à Genève pour la période 2018–2020, conclu le 19 décembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier de la Suisse à l'OMM pour le secrétariat IG3IS.
- B. Avec l'appui financier en faveur du Secrétariat IG3IS, la Suisse est en ligne avec sa politique d'État hôte visant à renforcer Genève comme centre des organisations et des instituts internationaux dans le domaine de l'environnement. En outre, la Suisse sera perçue sur la scène internationale non seulement comme État hôte de l'OMM, mais aussi comme un promoteur institutionnel des efforts internationaux visant à réduire les gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques. L'orientation globale et à long terme d'IG3IS assure à la Suisse une grande visibilité et un impact significatif sur le développement de l'OMM. De plus, IG3IS ne sera pas seulement utile à l'OMM, mais aussi à d'autres organisations internationales sises à Genève.
- C. 150 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 décembre 2017 et couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Aucune modalité de dénonciation de l'accord n'est prévue.

2.7.20

Accord entre la Suisse et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU concernant le financement d'un projet sur l'amélioration du rôle des militaires pour une réponse de la justice pénale au terrorisme conforme aux principes de l'état de droit, conclu le 19 septembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration entre la Suisse et l'ONU concernant le financement (partiel) d'un projet sur l'amélioration du rôle des militaires pour une réponse de la justice pénale au terrorisme conforme aux principes de l'état de droit.
- B. Ce projet s'inscrit dans l'engagement et l'intérêt de la Suisse à renforcer la coopération judiciaire internationale et l'efficacité de la réponse de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme, et à assurer que ces mesures soient conformes au droit international. L'objectif du projet est d'identifier les lacunes et défis, au travers de recherches et de consultations, et de développer des principes, convenus avec la communauté internationale et au niveau onusien, portant sur le rôle des acteurs militaires dans la collecte, le partage et l'utilisation de preuves dans les poursuites pénales pour crimes de terrorisme. Cette initiative ne vise en aucun cas à renforcer une approche militarisée de la lutte contre le terrorisme mais à appréhender la réalité du terrain et à combler les lacunes normatives qui auront été identifiées.
- C. 50 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 septembre 2017 et prend fin avec l'exécution complète des obligations de la part de l'ONU. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations, l'accord peut être dénoncé et la Suisse peut demander la restitution de tout ou partie de la contribution.

2.7.21 Accord entre la Suisse et l'ONUG concernant une contribution au financement d'un poste de «Senior Mediation Officer», pour la période 2017–2018, conclu le 30 mars 2017

- A. L'accord définit la contribution de la Suisse au financement d'un poste de «Senior Political Affairs / Liaison Officer» à l'ONUG.
- B. Le titulaire du poste sera notamment chargé de renforcer la coordination entre l'ONUG et le siège de l'ONU à New York pour améliorer la visibilité de la Genève internationale et des bons offices de la Suisse. Ce nouveau poste s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par la Stratégie visant au renforcement de l'attrait et de la compétitivité de la Suisse internationale par Genève, dont le Conseil fédéral a pris acte le 26 juin 2013.
- C. 632 263 dollars américains pour 2017 et 2018.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 30 mars 2017 et couvre la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de trois mois.

2.7.22

Annexe à l'accord de gestion des finances entre les états contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation pour le projet de nettoyage de Jeyranchel en Azerbaïdjan, conclu le 21 décembre 2017

- A. L'accord définit la contribution financière de la Suisse au deuxième fonds d'affectation spéciale en matière d'élimination des mines et des munitions non explosées en Azerbaïdjan.
- B. Le fonds vise à nettoyer l'ancienne zone d'entraînement et de test de Jeyranchel des mines et des munitions non explosées afin de faciliter son utilisation civile.
- C. 50 000 francs. Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme²⁴.
- E. L'accord est entré en vigueur le 21 décembre 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.7.23

Annexe à l'accord de gestion des finances entre les États contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de développement de l'intégrité et de réduction des risques de corruption dans le secteur de la sécurité, conclu le 18 décembre 2017

- A. L'accord définit la contribution financière de la Suisse à la deuxième phase du fonds d'affectation spéciale en matière de développement de l'intégrité et de réduction des risques de corruption dans le secteur de la sécurité.
- B. Le fonds vise au renforcement de la bonne gouvernance dans les secteurs de la sécurité et de la défense. Pour ce faire, un programme pluriannuel et mis au point avec les pays intéressés et des outils pratiques seront mis à disposition.
- C. 100 000 francs. Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.7.24

Annexe à l'accord de gestion des finances entre les États contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de destruction de munitions conventionnelles en Serbie, conclu le 18 décembre 2017

- A. L'accord définit une contribution financière au fonds d'affectation spéciale en matière de destruction de munitions conventionnelles en Serbie.
- B. Le fonds vise à assister la Serbie dans la destruction de 8000 tonnes de munitions conventionnelles.
- C. 80 000 francs. Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8, let a, de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.7.25

Annexe à l'accord de gestion des finances entre les États contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de démilitarisation de munitions conventionnelles et d'armes légères et de petit calibre en Ukraine – Phase II, conclu le 18 décembre 2017

- A. L'accord définit la contribution financière de la Suisse à la deuxième phase du fonds d'affectation spéciale en matière de démilitarisation de munitions conventionnelles et d'armes légères et de petit calibre en Ukraine.
- B. Le fonds vise à améliorer la sécurité publique et la sécurité régionale. Pour ce faire, 366 000 armes légères et de petit calibre ainsi que 46 800 tonnes de munitions conventionnelles vont être détruites.
- C. 50 000 francs. Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.7.26 Accord entre la Suisse et le PNUD concernant une contribution financière à la convention «Peace and Development Advisors», conclu le 24 novembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation de la contribution financière de la Suisse à la convention «Peace and Development Advisors» (PDA) qui a eu lieu à Lausanne du 4 au 8 décembre 2017.
- B. Les Nations Unies mettent aujourd'hui de plus en plus l'accent sur une approche holistique de la prévention des conflits violents. Cela se reflète notamment dans les efforts visant à mieux intégrer les différents piliers de l'ONU dans ce domaine; un objectif pour lequel le Secrétaire général de l'ONU s'engage beaucoup. Les programmes conjoints PNUD-DAP sur le renforcement des capacités nationales de prévention des conflits combinent les aspects politiques et de développement de la prévention des conflits et visent à améliorer le soutien des Nations Unies aux États dans des situations politiques fragiles. La convention biennale donne aux PDA et autres experts de la prévention des conflits l'opportunité de partager leurs expériences et d'identifier les meilleures pratiques. Cet engagement correspond aux critères suivants de notre politique d'accueil Promotion des activités des organisations œuvrant dans les domaines prioritaires de la Genève internationale. Il renforce d'autre part le profil de la Suisse dans le domaine de la politique de paix et de sécurité.
- C. 272 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 24 novembre 2017 et viendra à échéance le 31 décembre 2018. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

**2.7.27 Accord entre la Suisse et le PNUD concernant
une contribution au cycle électoral de Madagascar
(SACEM) pour les élections présidentielles et
parlementaires de 2018, conclu le 28 novembre 2017**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au cycle électoral de Madagascar, à savoir le financement d'une partie des frais mentionnés dans le budget SACEM 2017 à 2019.
- B. L'OIF comprend 58 États membres et 26 États observateurs. Elle est une plateforme importante pour des dialogues politiques avec les représentants à haut niveau de 84 États, dont deux membres du G7 (la France et le Canada), 17 membres de l'UE et 32 États africains. Dans cette mesure, l'OIF est un excellent instrument pour les candidatures suisses dans des organes internationaux. Pour soulager Madagascar et pour promouvoir les relations avec ce pays, la Suisse soutiendra le cycle électoral de Madagascar par cette contribution au financement d'aspects définis.
- C. 60 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 novembre 2017 et couvre la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2019. Il peut être dénoncé par les deux parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

2.7.28 Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant le versement d'une contribution en faveur des activités du programme «Liberté d'expression et sécurité des journalistes», conclu le 14 décembre 2017

- A. L'accord définit le contenu et les modalités de financement par la Suisse du programme de l'UNESCO en faveur de la liberté d'expression et de la sécurité des journalistes. La contribution suisse est versée sur un compte spécial créé par l'UNESCO en soutien aux activités dudit programme.
- B. Le programme constitue la priorité retenue pour 2017 en faveur de la réponse de l'UNESCO dans le secteur de la communication et de l'information. La contribution est s'inscrit dans les priorités et mesures définies dans la Stratégie de la Suisse à l'UNESCO 2015+.
- C. 100 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 décembre 2017 et a effet pour la durée du programme définie par la Directrice générale de l'UNESCO en accord avec le règlement financier des comptes spéciaux. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

2.7.29

Accord entre la Suisse et le HCDH concernant une contribution au mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'assister l'enquête et la poursuite des crimes de droit international les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011, conclu le 20 mars 2017

- A. L'accord définit, pour l'année 2017, les modalités de la contribution suisse au mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'assister l'enquête et la poursuite des crimes de droit international les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011, à savoir le financement d'une partie des frais de mise en œuvre opérationnelle dudit mécanisme.
- B. Créé par la résolution 71/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies et établi à Genève, ce mécanisme constitue un élément important pour contribuer à la lutte contre l'impunité dans le contexte syrien. Conformément à son engagement de longue date sur cette thématique, la Suisse est convaincue que – pour établir une paix juste et durable en Syrie – justice doit être rendue à toutes les victimes de violations du droit international. En sa qualité d'État hôte, pour la promotion de la paix et de la lutte contre l'impunité, la Suisse contribuera financièrement au frais de mise en œuvre du mécanisme.
- C. 550 000 francs.
- D. Art. 8, let. a, de la loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme du 19 décembre 2003 et art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 20 mars 2017 et est venu à échéance le 31 décembre 2017. Il ne prévoyait aucune modalité de dénonciation.

2.7.30 Accord entre la Suisse et le HCDH à Genève concernant une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du CDH pour la période 2017–2020, conclu le 7 décembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation de la contribution financière de la Suisse pour soutenir les activités du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme (CDH).
- B. Le principal objectif du Fonds est de soutenir les activités visant à renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment en permettant à leurs délégations de participer plus pleinement aux travaux du CDH. La représentation universelle des États membres de l'ONU à Genève est une priorité de la politique étrangère suisse. Tous les États devraient être en mesure de participer régulièrement aux débats multilatéraux qui se tiennent à Genève, y compris aux activités du CDH, et d'y apporter leurs contributions, non seulement pour la défense de leurs intérêts propres, mais également pour renforcer la légitimité et la crédibilité du CDH en tant qu'organe principal des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. La Suisse, en tant qu'État hôte, a donc un fort intérêt à ce que la participation des États aux travaux du CDH soit la plus large possible, voire universelle. La contribution de la Suisse au fonds vise donc à encourager cette participation universelle et à inciter les pays sans présence permanente à Genève à y ouvrir une représentation.
- C. 40 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 7 décembre 2017 et couvre la période du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

**2.7.31 Accord entre la Suisse et l'UNIDIR
concernant l'octroi d'un financement de base
en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR
en 2017, conclu le 26 octobre 2017**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNIDIR.
- B. Sis à Genève, l'UNIDIR mène des recherches indépendantes dans le domaine de la politique de sécurité et de désarmement. L'institut fournit à la communauté internationale des données détaillées et exhaustives sur la sécurité dans le monde, sur la course aux armements et sur le désarmement. Son objectif est de promouvoir la sécurité internationale et le développement économique et social de tous les peuples par la voie de négociations. Le travail de l'UNIDIR, généralement de qualité et reconnu, bénéficie également à la Suisse. Par ailleurs, l'UNIDIR renforce la position de Genève en tant que centre international du désarmement. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à l'UNIDIR de poursuivre ses activités.
- C. 80 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 octobre 2017 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

**2.7.32 Accord entre la Suisse et l'UNISDR concernant
une contribution aux frais de location des bureaux
à Genève pour la période 2017–2020,
conclu le 15 décembre 2017**

- A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier de la Suisse à l'UNISDR.
- B. La contribution vise à empêcher une délocalisation d'UNISDR et un affaiblissement du *cluster* humanitaire de la politique d'État hôte de la Suisse.
- C. 800 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 décembre 2017 et couvre la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. Il ne prévoit pas de modalité de dénonciation, mais la Suisse se réserve le droit de le résilier en cas de manquement aux obligations au sens de l'accord de la part de UNISDR et de réclamer tout ou partie de la contribution.

2.7.33

**Accord entre la Suisse et l'UNITAR
concernant le financement d'un cours de formation
en faveur des nouveaux délégués de la Cinquième
commission de l'Assemblée générale de l'ONU,
conclu le 8 août 2017**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse à la formation des nouveaux délégués de la Cinquième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, qui a eu lieu à New-York en septembre 2017.
- B. Sis à Genève, UNITAR organise des formations à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale pour les diplomates et fonctionnaires internationaux. Le cours de formation offre aux nouveaux délégués de la Cinquième commission de l'Assemblée générale de l'ONU une occasion unique d'acquérir des connaissances fondamentales sur les thèmes, les rôles et les processus les plus importants dans le contexte de la Cinquième commission. Cette formation donne à la Suisse une excellente plateforme lui permettant de renforcer conscience et sympathie concernant les priorités thématiques de la Suisse.
- C. 30 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 8 août 2017 et couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

2.7.34

Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le séminaire 2018 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, conclu le 6 décembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au séminaire 2018 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU au printemps 2018.
- B. Le séminaire contribue de manière considérable à améliorer la doctrine des missions de maintien de la paix des Nations Unies et offre aux représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU une occasion unique d'échanger leurs expériences et d'élaborer des stratégies communes. Le séminaire donne à la Suisse une excellente plateforme lui permettant de rendre ses efforts dans ce domaine plus visibles et de nouer des contacts au plus haut niveau.
- C. 300 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 6 décembre 2017 et viendra à échéance le 31 juillet 2018. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 30 jours.

2.7.35 Accord entre la Suisse et l'Université des Nations Unies concernant le financement d'une étude comparative des régimes de sanctions de l'ONU pour le renforcement des garanties procédurales, conclu le 12 avril 2017

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration entre la Suisse et l'Université des Nations Unies concernant le financement d'une étude comparative des régimes de sanctions de l'ONU. L'étude vise à identifier des solutions possibles pour l'amélioration des garanties procédurales des personnes concernées par tous les régimes de sanctions de l'ONU.
- B. Le projet s'inscrit dans l'engagement de la Suisse depuis 2005 dans le cadre de l'initiative du groupe des États de même sensibilité pour les sanctions ciblées et l'état de droit. En traitant de questions fondamentales liées au respect des droits de l'homme dans les sanctions de l'ONU, la Suisse vise d'un côté à préserver les droits individuels des personnes ciblées, et de l'autre à renforcer l'efficacité et la légitimité du système de sanctions de l'ONU.
- C. 40 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 12 avril 2017 et prend fin avec l'exécution complète des obligations de la part de l'Université des Nations Unies. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations, l'accord peut être dénoncé et la Suisse peut demander la restitution de tout ou partie de la contribution.

2.7.36

Accord de financement entre la Suisse et l'UNOOSA à Vienne concernant un soutien financier à la conférence «Renforcer la coopération spatiale pour la santé mondiale» organisée conjointement par l'UNOOSA et l'OMS à Genève du 23 au 25 août 2017, conclu le 4 août 2017

- A. L'accord définit les modalités du soutien financier de la Confédération à la conférence «Renforcer la coopération spatiale pour la santé mondiale» organisée conjointement par l'UNOOSA et l'OMS à Genève du 23 au 25 août 2017.
- B. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique travaille depuis des années sur la promotion des bénéfices des activités spatiales au renforcement de la santé globale. Dans le contexte de l'Agenda 2030 du développement durable, et en commémoration du 50^{ème} anniversaire de la première conférence de l'ONU sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le sujet «Renforcer la coopération spatiale pour la santé mondiale» a été choisi comme l'un des sept sujets prioritaires de la conférence qui se tiendra en juin 2018 à Vienne. L'évènement-phare de la préparation sur ce sujet est organisé à Genève par l'UNOOSA en collaboration avec l'OMS et d'autres organisations basées à Genève. L'objectif de ce projet est de fournir un soutien financier à la conférence pour qu'elle soit tenue à Genève, avec l'implication de l'OMS et d'autres organisations internationales basées à Genève.
- C. 50 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 4 août 2017 et est venu à échéance le 31 août 2017. Il ne prévoyait aucune modalité de dénonciation.

**2.7.37 Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant
l'octroi d'un financement de base en faveur
du fonctionnement général de l'UNRISD en 2017,
conclu le 6 mars 2017**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNRISD.
- B. Sis à Genève, l'UNRISD mène des recherches indépendantes dans le domaine du développement social. Le travail de l'UNRISD est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNRISD renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.
- C. 100 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 6 mars 2017 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.7.38 Accord entre la Suisse et l'UNSSC concernant une contribution financière à une retraite stratégique dans le domaine du système financier de l'ONU, Genève 27–28 février 2017, conclu le 27 février 2017

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au «System Staff College» de l'ONU à Turin, Italie (UNSSC), pour la réalisation d'une retraite stratégique dans le domaine du système financier de l'ONU, qui a eu lieu à Genève les 27 et 28 février 2017.
- B. La réforme de l'ONU représente un des deux principaux axes stratégiques de l'engagement à long terme de la Suisse à l'ONU (décade 2012–2022). Cette conférence avait pour but de thématiser la réforme et l'innovation dans la fonction financière du système onusien. À cette fin, 15 cadres des départements financiers de l'ONU ont été invités à échanger des idées et à développer de nouvelles solutions.
- C. 38 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 27 février 2017 et était valable jusqu'au 30 mai 2017. Il ne prévoyait aucune modalité de résiliation.

2.7.39

Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant une contribution financière aux frais de réimpression de la brochure «Lignes directrices sur le protocole diplomatique à Genève», conclu le 28 avril 2017

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse aux frais de réimpression de la brochure «Lignes directrices sur le protocole diplomatique à Genève»
- B. Les «Lignes directrices sur le protocole diplomatique à Genève» ont été publiées une première fois en 2016 en langues anglaise et française à l'attention de la communauté diplomatique. La brochure a été offerte en 2016 par l'UNITAR à toutes les missions permanentes. Vu le succès remporté par cette brochure, éditée en 2016 déjà avec le soutien financier de la Suisse, et vu que le stock est aujourd'hui épuisé, l'UNITAR a sollicité à nouveau le soutien financier de la Suisse.
- C. 4598 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 avril 2017 et est venu à échéance le 31 juillet 2017. Il ne prévoyait aucune modalité de dénonciation.

2.7.40 Accords de financement d'actions volontaires en faveur du droit international

- A. Durant l'année sous revue cinq accords internationaux concernant l'utilisation de montants de moins de 20 000 francs issus du crédit pour des actions volontaires en faveur du droit international ont été conclus avec des organisations internationales. En raison du caractère relativement peu important de ces montants, ces accords ne font pas chacun l'objet d'une fiche distincte.
- B. Le crédit est utilisé pour soutenir de manière ciblée des projets d'organisations interétatiques, de centres de recherche, de hautes écoles, d'ONG et d'autres acteurs de la société civile. Les projets choisis traitent notamment du droit international humanitaire, de la justice pénale internationale ou des droits de l'homme. Ils doivent encourager la codification ou améliorer le respect du droit international public. Les accords règlent les modalités de paiement et les obligations des bénéficiaires concernant l'utilisation des sommes et le devoir de rendre des rapports à cet égard.
- C. 78 867 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Les accords sont conclus pour la durée du projet et viennent à échéance à la remise du rapport final.

3 Département fédéral de l'intérieur

3.1 Accord de coopération culturelle entre la Suisse et la Chine, conclu le 16 janvier 2017

- A. L'accord fixe les bases de la coopération culturelle entre la Suisse et la Chine. En particulier, il définit les formes et domaines de coopération (art. 2), prévoit la facilitation de l'établissement d'un centre ou institut culturel dans chacun des deux pays (art. 3) et pose les bases pour l'élaboration d'un traité de coproduction cinématographique (art. 6), ce qui présente un intérêt majeur pour la Suisse étant donné l'ampleur du marché cinématographique chinois.
- B. La Chine représente globalement un partenaire de grand intérêt pour la Suisse en matière d'échanges culturels, notamment en raison de l'importance de son marché de l'art (1^{er} marché mondial de l'art contemporain 2016) et de son attrait pour les créateurs culturels suisses. Le programme «Swiss-Chinese Cultural Explorations», développé en 2008–2010 par la Fondation Pro Helvetia, a permis de développer un réseau d'acteurs et d'institutions culturelles partenaires dans les deux pays. Ce réseau a été pérennisé en octobre 2010 par l'ouverture d'un bureau de liaison basé à Shanghai. L'accord contribue au renforcement des échanges culturels avec la Chine.
- C. Aucune.
- D. Art. 22, let. a, de la loi sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009 (LEC)²⁵.
- E. L'accord est entré en vigueur le jour de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

²⁵ RS 442.1

3.2 **Accord entre la Suisse et la Grèce concernant la compensation entre l'Institution commune LaMal et l'Organisation nationale pour les services de santé en Grèce, conclu le 15 novembre 2017**

- A. L'accord règle les modalités de compensation des créances réciproques dans le domaine de l'assurance-maladie par les organismes de liaison des deux États. Il s'agit exclusivement de régler les modalités de paiement entre organismes de liaison.
- B. L'accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes règle le remboursement des coûts par les assureurs-maladie lors du recours à des prestations médicales dans un autre État. Les coûts sont d'abord pris en charge par l'assurance-maladie dans l'État de traitement et ensuite facturés à l'assureur-maladie compétent par l'entremise des organismes de liaison des deux États impliqués. Un accord de compensation a été conclu avec la Grèce pour simplifier et accélérer la procédure de remboursement interétatique et pour éviter des transferts de fonds superflus.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017. Il s'applique pour une durée de deux ans et se proroge à chaque fois pour deux années supplémentaires, pour autant qu'il n'ait pas été dénoncé par écrit par une partie contractante au plus tard six mois avant l'échéance du délai de deux ans.

3.3 **Accord entre la Suisse et le Mexique portant sur l'importation et le retour de biens culturels, conclu le 24 août 2017**

- A. L'accord règle l'importation, le transit et le retour de biens culturels entre les deux États parties.
- B. Afin de sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure et d'assurer la protection du patrimoine culturel, le Conseil fédéral peut conclure des accords bilatéraux portant sur l'importation et le retour de biens culturels avec les États qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970²⁶.
- C. Aucune.
- D. Art. 7, al. 1, de la loi du 1^{er} juin 2005 sur le transfert des biens culturels (LTBC)²⁷.
- E. L'accord entre en vigueur 30 jours après réception de la dernière notification par laquelle les parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin. La Suisse a notifié l'accomplissement des formalités le 19 décembre 2017. L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut à tout moment être dénoncé par l'un des États parties, au moyen d'une communication écrite, adressée par voie diplomatique 90 jours auparavant.

²⁶ RS 0.444.1

²⁷ RS 444.1

3.4 **Accord de coproduction cinématographique entre la Suisse et le Mexique, conclu le 24 août 2017**

- A. L'accord de coproduction entre la Suisse et le Mexique est un accord standard. Sa structure et son contenu sont similaires à ceux de l'accord de coproduction établi avec le Canada (1987) et de la convention européenne sur la coproduction cinématographique (1992). L'accord fixe les conditions de reconnaissance de films coproduits par des entreprises de production des deux parties et vise à améliorer l'accès aux marchés suisse et mexicain. Il couvre tous les types d'exploitation d'un film, y compris les nouveaux modes de consommation incluant la vidéo sur demande. Il prévoit les apports financiers respectifs des coproducteurs de chaque partie dans une coproduction (entre 20 et 80 %). La part du personnel artistique et technique doit par ailleurs être en principe proportionnelle à la part financière.
- B. Le Mexique représente le plus grand marché cinématographique en Amérique latine. Avec plus de 280 millions d'entrées par an dans les salles de cinéma et l'un des plus importants festivals et marchés du film d'Amérique du Sud à Guadalajara, le Mexique constitue un pays de premier intérêt dans cette région. Il dispose par ailleurs de structures et de critères de soutien similaires à ceux de la Suisse. L'équivalent de l'Office fédéral de la culture et de sa section cinéma au Mexique, *l'Instituto Mexicano de Cinematografía*, soutient la production de films de fiction et d'animation et de documentaires de manière comparable. Ceci permet le montage de projets dans des conditions-cadres semblables. Grâce à l'accord de coproduction, l'accueil de tournages de coproductions en Suisse sera facilité. La conclusion de l'accord de coproduction permettra d'établir les bases d'une collaboration accrue avec le Mexique et pourra également contribuer au renforcement des échanges culturels en général.
- C. Aucune.
- D. Art. 33, let. a, de la loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma (LCin)²⁸.
- E. L'accord entre en vigueur 30 jours après réception de la dernière notification par laquelle les parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin. La Suisse a notifié l'accomplissement des formalités le 11 octobre 2017. L'accord peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

3.5 **Accord entre la Suisse et le Mexique relatif aux écoles suisses biculturelles, conclu le 25 août 2017**

- A. L'accord fixe les principes et les bases d'une offre d'enseignement au niveau de l'école obligatoire assurée par les écoles suisses au Mexique. Le ministère mexicain de l'éducation publique reconnaît par le présent accord l'importance de l'offre suisse de formation apportée par les écoles suisses; il y voit un enrichissement du monde de la formation au Mexique et consent que la réglementation suisse y soit appliquée, en complément à la loi mexicaine sur la formation.
- B. L'accord instaure un cadre légal stable pour le fonctionnement des trois écoles suisses établies au Mexique. Il permet à celles-ci de s'écarter de la réglementation mexicaine sur certaines questions techniques, afin de satisfaire aux exigences de la Confédération et des cantons concernant le patronage de ces écoles.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 25 août 2017. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de douze mois.

4 Département fédéral de justice et police**4.1 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la Tunisie concernant le stationnement d'un attaché de police suisse en Tunisie, conclu le 6 février 2017**

- A. L'accord autorise le stationnement d'un attaché de police suisse en Tunisie.
- B. Il fixe les modalités du stationnement et a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération policière, notamment au travers de l'assistance apportée à l'exécution des procédures d'entraide policière et/ou judiciaire en matière pénale.
- C. Aucune.
- D. Art. 5, al. 4, LOC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 6 février 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**4.2 Accord entre la Suisse et les Émirats arabes unis
relatif à l'exemption de visa de court séjour
pour les titulaires de passeports ordinaires,
conclu le 31 octobre 2017²⁹**

- A. Les ressortissants suisses et des Émirats arabes unis, titulaires d'un passeport ordinaire valable, sont libérés de l'obligation de visa pour les séjours ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours sans activité lucrative sur le territoire de l'autre partie contractante.
- B. L'exemption de visa Schengen pour les Émirats arabes unis se fonde sur le règlement adopté le 15 mai 2014 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE et sur l'accord que l'UE a signé avec les Émirats arabes unis le 6 mai 2015. Lorsque l'UE décide de l'introduction ou de la suppression de l'obligation de visa pour un État particulier, cette modification est valable dans l'ensemble de l'Espace Schengen et, de ce fait, est considérée comme un développement de l'acquis de Schengen applicable également pour la Suisse. Du fait que la Suisse n'est pas membre de l'UE, les ressortissants suisses ne sont pas couverts par la réciprocité prévue par ces accords. Par le présent accord, la réciprocité pour les ressortissants suisses est assurée dans un cadre contractuel.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. Le 5 décembre 2017 la Suisse a notifié aux Émirats arabes unis que les exigences légales pour l'entrée en vigueur de l'accord sont respectées du côté suisse. L'accord entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la date de la notification par les Émirats arabes unis. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification écrite. Celui-ci devient caduc 90 jours après la date de cette notification.

²⁹ RS 0.142.113.253

4.3 **Convention entre la Suisse et le Liechtenstein concernant le financement commun de projets réalisés dans le cadre des partenariats migratoires avec les Balkans occidentaux, conclue le 27 novembre 2017³⁰**

- A. La convention fixe les règles de la collaboration entre les parties en matière de financement de projets dans le domaine migratoire dans le cadre des partenariats conclus avec les pays concernés des Balkans occidentaux. Elle détermine notamment les autorités compétentes pour sa mise en œuvre et les prestations devant être fournies de part et d'autre. Par ailleurs, elle fixe les modalités liées à la transmission d'informations et la communication entre les parties ainsi que la résolution de tout différend.
- B. Afin de donner un cadre stratégique aux trois partenariats conclus par la Suisse dans les Balkans occidentaux (Serbie, Bosnie et Herzégovine, Kosovo), une stratégie interdépartementale a été mise en place de 2011 à 2015 puis de 2016 à 2019. Cette dernière est actuellement dotée d'un budget de 10 millions de francs. Le Liechtenstein a également conclu des partenariats migratoires avec le Kosovo et avec la Bosnie et Herzégovine et souhaite également participer financièrement à la stratégie actuelle (à concurrence de 2 millions de francs). Cette convention restera toutefois valable pour tout financement conjoint par le Liechtenstein et la Suisse de projets réalisés dans le cadre des partenariats migratoires avec les Balkans occidentaux au-delà de la stratégie interdépartementale 2016–2019.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a al. 3 let. c, LOGA.
- E. La convention est entrée en vigueur à la date de sa signature. Chaque partie a la possibilité de la résilier en tout temps par écrit.

³⁰ RS 0.142.395.142

**5 Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports****5.1 Collaboration militaire en matière d'instruction****Introduction**

En plus de concrétiser et d'assurer durablement l'aptitude à l'engagement et le développement des forces armées, la collaboration militaire a également pour but d'améliorer la capacité de coopération qui permet d'accroître la marge de manœuvre stratégique.

**5.1.1 Arrangement technique entre la Suisse
et l'Allemagne concernant la collaboration
au ravitaillement en vol, conclu le 11 juillet 2017**

- A. L'arrangement porte sur le recours aux avions ravitailleurs allemands par les aéronefs des Forces aériennes suisses.
- B. Il régit la procédure de ravitaillement en vol, l'instruction des pilotes concernés et les principes de responsabilité et de prise en charge.
- C. 64 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 11 juillet 2017 et peut être résilié par écrit moyennant un préavis de trois mois.

**5.1.2 Accord entre la Suisse et le Danemark sur
la collaboration bilatérale en matière d’instruction
militaire, conclu le 9 juin 2017³¹**

- A. L’accord règle les conditions et les modalités de la collaboration bilatérale en matière d’instruction militaire.
- B. Outre les aspects financiers, il règle le statut juridique du personnel se trouvant à l’étranger et fixe notamment le droit applicable en matière d’armes, de munitions, d’aéronefs et de véhicules à moteur.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a et 150a LAAM.
- E. L’accord est entré en vigueur le 9 juin 2017. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 180 jours.

³¹ RS 0.512.131.41

5.1.3 Arrangement technique entre la Suisse et les États-Unis concernant le programme appuyé par l'OTAN de vols d'essai sur hélicoptère par visibilité réduite, conclu le 4 janvier 2017

- A. L'arrangement permet la réalisation en Suisse centrale d'un programme de vols d'essai sur hélicoptère par visibilité réduite. Ce programme, appuyé par l'OTAN, doit rendre les hélicoptères aussi aptes que possible à voler par tous les temps.
- B. Il règle le statut des participants étrangers, ainsi que le soutien logistique fourni par les Forces aériennes suisses et les aspects financiers qui en résultent.
- C. 22 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 4 janvier 2017 et a déployé ses effets durant les vols d'essai du 1^{er} février au 31 mars 2017 en Suisse, le cas échéant jusqu'au règlement des frais encourus. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

5.1.4 Arrangement technique entre la Suisse et la France concernant la participation à un exercice militaire de sécurité aérienne, conclu le 16 novembre 2017

- A. L'arrangement régit la participation des Forces aériennes suisses à un exercice de sécurité aérienne du 20 au 24 novembre 2017 à Solenzara en France, consacré à un service de police aérienne en hélicoptère.
- B. Il régit les questions de statut juridique, de compétences et de responsabilité, le soutien logistique fourni par la partie hôte, les règles d'engagement applicables et les aspects financiers qui résultent de cette participation.
- C. 10 717 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 16 novembre 2017 et a pris fin avec la clôture de l'exercice, le 24 novembre 2017. Il peut être dénoncé par chaque partie contractante. La dénonciation prend effet cinq jours après réception de la notification par l'autre partie.

**5.1.5 Arrangement technique entre la Suisse et la France
concernant l'organisation en Suisse
d'un entraînement de vol en montagne avec
des hélicoptères, conclu le 27 novembre 2017**

- A. L'arrangement régit la participation de l'Armée de l'air française à un entraînement de vol en montagne avec des hélicoptères du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017 en Suisse.
- B. Il régit les questions de statut juridique, de compétences et de responsabilité, le soutien logistique fourni par la partie hôte, les règles d'engagement applicables et les aspects financiers qui résultent de cette participation.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 27 novembre 2017 et a pris fin avec la clôture de l'exercice, le 1^{er} décembre 2017. Il peut être dénoncé par chaque partie contractante. La dénonciation prend effet cinq jours après réception de la notification par l'autre partie.

5.1.6 Arrangement technique entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre l'incendie de Woensdrecht par le personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 23 février 2017

- A. L'arrangement technique permet aux Forces aériennes suisses d'utiliser l'installation moderne et respectueuse de l'environnement de Woensdrecht, pour exercer les techniques de lutte contre l'incendie dans des avions ayant pris feu et le sauvetage des équipages.
- B. Il régit les prestations de soutien logistique que les Pays-Bas fournissent à cet effet aux Forces aériennes suisses et les conséquences financières qui en découlent.
- C. 27 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement technique est entré en vigueur le 23 février 2017 et a déployé ses effets durant les instructions. Celles-ci ont duré du 5 au 11 mars, du 13 au 16 mars et du 22 au 28 octobre 2017. L'arrangement peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 90 jours.

5.1.7 Arrangement technique entre la Suisse et la Pologne concernant l'instruction des équipages de chars, conclu le 8 mars 2017

- A. L'arrangement régit les aspects logistiques et juridiques de la formation des équipages de chars de l'armée polonaise sur l'installation électronique d'instruction au tir du Centre d'instruction des troupes mécanisées à Thoune.
- B. Il régit les questions de statut juridique, de compétences et de responsabilité ainsi que les contenus de l'instruction. Il renforce la coopération entre les deux pays. La formation s'effectue à la demande de la Pologne à la suite des expériences d'instruction positives faites pendant l'année écoulée.
- C. 40 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 8 mars 2017 et a pris fin le 20 octobre 2017. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 30 jours.

5.1.8 Arrangement technique entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire «SCOTNIGHT 2017», conclu le 10 novembre 2017

- A. L'arrangement porte sur la participation des Force aériennes suisses à un entraînement intensif de quatre semaines en Grande-Bretagne, comprenant notamment des vols de nuit et des vols dans des conditions difficiles. Il constitue en outre la base permettant d'exécuter des exercices de défense aérienne avec les forces aériennes britanniques.
- B. Il règle le statut des participants suisses, ainsi que le soutien logistique fourni par l'armée britannique et les aspects financiers qui en résultent.
- C. 605 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 10 novembre 2017 et a déployé ses effets durant l'exercice du 13 novembre au 8 décembre 2017. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 28 jours.

5.1.9 Arrangement technique entre la Suisse et la Suède concernant l'utilisation du polygone de tir de Vidsel et la fourniture du soutien par le pays hôte pendant le cours ISSYS 2017, conclu le 31 janvier 2017

- A. L'arrangement règle l'utilisation du polygone de tir «North European Aerospace Test Range» (NEAT) de Vidsel, en Suède, par des hélicoptères Cougar des Forces aériennes suisses pour la réalisation d'un entraînement réaliste avec l'équipement d'autoprotection ISSYS (*Integrated Self-Protection System*).
- B. Il règle, outre des questions relatives au statut des participants, les modalités d'utilisation de l'installation sur le polygone de tir NEAT de Vidsel, le soutien logistique du pays hôte et les coûts qui en résultent.
- C. 613 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 31 janvier 2017 et a déployé ses effets pendant la durée de l'entraînement du 23 février au 10 mars 2017, le cas échéant jusqu'au règlement des frais encourus. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 30 jours.

**5.1.10 Arrangement technique entre la Suisse et la Suède
concernant la participation à l'exercice ARCTIC
CHALLENGE 2017, conclu le 19 mai 2017**

- A. L'arrangement régit la participation des Forces aériennes suisses à l'exercice multinational ARCTIC CHALLENGE 2017 en Suède.
- B. Il régit le statut des participants suisses ainsi que le soutien logistique fourni par les forces armées suédoises et les aspects financiers qui en résultent, ainsi que les normes procédurales applicables.
- C. 680 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 19 mai 2017 et a déployé ses effets pendant la durée de l'exercice du 20 mai au 2 juin 2017, le cas échéant jusqu'au règlement de tous les aspects afférents. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 30 jours.

5.1.11 Arrangement technique entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, et la France concernant le soutien apporté par le pays hôte pendant l'exercice de «l'OTAN TIGER MEET 2017», conclu le 29 mai 2017

- A. L'arrangement porte sur la participation des Forces aériennes suisses à l'exercice multinational «TIGER MEET 2017», organisé du 5 au 16 juin 2017 à Landivisiau, France.
- B. Il règle le soutien logistique apporté par le pays hôte, les questions de statut, les règles d'engagement et les aspects financiers résultant de cette participation.
- C. 374 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 29 mai 2017 et a déployé ses effets durant l'exercice du 5 au 16 juin 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

5.2 Engagements de promotion de la paix

5.2.1 **Mémorandum d'entente entre la Suisse et l'UNOPS concernant l'envoi en Tunisie de spécialistes au sein de l'UNOPS, conclu le 11 mai 2017**

- A. Le mémorandum règle les droits et les devoirs des parties en lien avec l'envoi en poste en Tunisie de deux militaires suisses non armés au sein de la Mission d'appui de l'ONU en Libye (frais de voyage, mise à disposition de bureaux, etc.). Il règle aussi le statut des experts suisses et les questions de responsabilités.
- B. Il s'agit de dépêcher deux militaires suisses non armés, pendant au maximum deux ans à compter du début de leur engagement, en poste en Tunisie au sein de la Mission d'appui de l'ONU en Libye.
- C. Aucune.
- D. Art. 66*b* LAAM.
- E. Le mémorandum est entré en vigueur le 11 mai 2017 pour une durée de deux ans, à compter du début de l'engagement du premier des deux experts. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de trois mois.

**5.2.2 Mémorandum d'entente entre la Suisse et l'UNOPS
concernant l'envoi de spécialistes aux États-Unis,
conclu le 8 juin 2017**

- A. Le mémorandum règle les droits et les devoirs des parties en lien avec l'envoi d'experts suisses au quartier général de l'ONU à New York (frais de voyage, mise à disposition de bureaux, etc.). Il règle aussi le statut des experts suisses et les questions de responsabilité.
- B. Il s'agit de dépêcher des experts suisses au quartier général des missions de promotion de la paix de l'ONU.
- C. Aucune.
- D. Art. 66*b* LAAM.
- E. Le mémorandum est entré en vigueur le 8 juin 2017. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de trois mois.

**5.3 Autres accords du Département fédéral
de la défense, de la protection de la population
et des sports**

**5.3.1 Accord de mise en œuvre N° 09 «Protection CBRNE»
relatif à l'accord entre la Suisse et l'Allemagne
du 9 juillet 2009 concernant la coopération
en matière d'armement, conclu le 6 mars 2017**

- A. L'accord règle la coopération entre le *Wehrwissenschaftliches Institut für Schutztechnologien* et le Laboratoire de Spiez dans le domaine de la protection contre les dangers atomiques, biologiques et chimiques (ABC). La coopération comprend l'établissement de programmes communs de recherche et de technologie, la subdivision de ces programmes en sous-programmes et en projets concrets, et la mise en commun des résultats.
- B. Il sert à réaliser des analyses communes sur les développements technologiques et à montrer leurs effets sur des questions spécifiquement militaires. Il permet aussi d'effectuer entre les parties des tests d'aptitude sur l'assurance de la qualité des résultats des analyses. Il identifie et ouvre les domaines des projets communs de recherche, lesquels peuvent faire l'objet d'une demande auprès des institutions nationales ou européennes.
- C. Aucune.
- D. Art. 109b LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 6 mars 2017 et déploie ses effets jusqu'au 5 mars 2022. En cas de violation de l'accord, il peut être dénoncé par écrit avec effet immédiat.

**5.3.2 Accord technique N° 10 «études relatives
aux inter-actions entre EME et HPEM» relatif
à l'accord du 9 juillet 2009 entre la Suisse et
l'Allemagne concernant la coopération en matière
d'armement, conclu le 23 janvier 2017**

- A. L'accord règle la coopération dans les domaines des effets électromagnétiques (EME) et du *high power electromagnetic* (HPEM), notamment dans le cadre des études expérimentales menées sur des objets militaires ou civils.
- B. Il sert, dans le cadre d'études d'efficacité des EME et HPEM, à mener des essais sur des objets militaires et sur des objets civils ainsi qu'à planifier des études communes approfondies. Il doit aussi favoriser la recherche, la création et l'échange de données résultant d'études nationales ou binationales relatives aux interactions.
- C. Aucune.
- D. Art. 109b LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 23 janvier 2017 et déploie ses effets jusqu'au 22 janvier 2022. En cas de violation de l'accord, il peut être dénoncé par écrit avec effet immédiat.

5.3.3 Mémorandum d'entente entre la Suisse et l'Estonie concernant la coopération dans le domaine de l'armement, conclu le 29 août 2017

- A. Le mémorandum régit les principes de la coopération dans le domaine de l'armement entre la Suisse et l'Estonie, en particulier en ce qui concerne la gestion et l'entretien du matériel ainsi que l'assistance technique.
- B. Il donne une base juridique solide à la coopération renforcée dans le domaine de l'armement (notamment dans le domaine cyber et des véhicules de combat 90) et permet de conclure des conventions portant sur des projets spécifiques.
- C. Aucune.
- D. Art. 109b LAAM.
- E. Le mémorandum est entré en vigueur le 29 août 2017 et peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 60 jours.

**5.3.4 Convention entre la Suisse et l'Estonie
sur l'échange d'informations classifiées,
conclue le 14 novembre 2017³²**

- A. La convention régit la protection et l'échange d'informations classifiées du domaine militaire.
- B. Elle régit les procédures, les principes du maintien du secret et les examens de sécurité, et établit une correspondance entre les échelons de classification nationale.
- C. Aucune.
- D. Art. 150, al. 4, LAAM.
- E. moyennant un préavis de 180 jours.

³² RS 0.514.133.41

5.3.5 Arrangement «Data Exchange Annex DARPA-CHE-001» entre la Suisse et les États-Unis sur les technologies de train d’atterrissage robotisé, conclu le 29 mars 2017

- A. L’arrangement régit les échanges d’informations techniques dans le domaine de la recherche et du développement selon le *Master Data Exchange Agreement* du 17 septembre 1985, notamment dans le domaine de la technologie: *RLG Design, Control and Integration, Low Weight Actuation Techniques* et *Sensor Integration*.
- B. Le développement des technologies de train d’atterrissage robotisé (RLG) permet d’espérer une amélioration des capacités d’atterrissage et de décollage des plateformes volantes, et de ce fait une augmentation potentielle de l’accès opérationnel aux dites plateformes en vue de soutenir des missions de sécurité dans les domaines militaire, civil, humanitaire ou national.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L’arrangement est entré en vigueur le 29 mars 2017 et s’applique jusqu’au 28 mars 2022. Il peut être résilié par écrit moyennant un délai de 60 jours.

**5.3.6 Accord technique entre la Suisse et la Suède
concernant la sécurité de la communication
(COMSEC), conclu le 14 août 2017**

- A. L'accord règle le transfert, l'installation, l'entraînement et la protection de la sécurité physique et des inspections des systèmes COMSEC avec du matériel et des publications clés.
- B. L'accord doit permettre de garantir les bonnes manipulations de l'équipement et du matériel clés suédois COMSEC, notamment le fait que chaque collaborateur utilisant ces appareils reçoive un entraînement adéquat qui garantisse l'intégrité et la sécurité des systèmes. L'échange d'informations et la coopération dans le domaine COMSEC doivent être renforcés.
- C. Aucune.
- D. Art. 109b LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 août 2017. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

5.3.7 Échange de lettres des 22 février et 28 mars 2017 entre la Suisse et la France concernant le domaine et les modalités de l'alerte et/ou de la transmission d'informations en cas d'événement mineur ou de situation accidentelle dans la centrale nucléaire de Bugey ou dans les centrales nucléaires suisses de Beznau, Gösgen, Leibstadt et Mühleberg³³

- A. L'échange de lettres permet d'alerter directement le canton de Genève en cas d'accident dans la centrale nucléaire française de Bugey.
- B. L'échange transfrontalier d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques est réglé dans un accord et un échange de lettres de 1989³⁴. Toute adaptation ou complément est apporté dans le cadre d'un échange de lettres. Le Conseil d'État du canton de Genève a demandé à l'administration fédérale d'entamer un échange de lettres entre les autorités des deux pays afin d'améliorer la protection transfrontalière contre le rayonnement et les incidents imprévus.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de lettres est entré en vigueur le 6 avril 2017. Il a la même durée de validité que l'échange de lettres de 1989. Il peut être dénoncé moyennant un préavis d'un an.

³³ RS 0.732.323.492

³⁴ RS 0.732.323.49

**5.3.8 Accord technique entre la Suisse et le Royaume-Uni,
dans le cadre de la collaboration dans le domaine des
géodonnées et des géoservices, conclu le 5 juillet 2017**

- A. L'accord règle la collaboration dans le domaine de la géoinformation et l'échange d'informations topographiques (géodonnées).
- B. Il règle les procédures et la portée de l'échange de données.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 5 juillet 2017 et remplace l'accord du 13 juin 2001. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

6 Département fédéral des finances

6.1 **Accord entre la Suisse et la Chine sur la reconnaissance mutuelle du programme suisse relatif aux opérateurs économiques agréés et du programme chinois relatif à la gestion du crédit des entreprises, conclu le 16 janvier 2017³⁵**

- A. Les entreprises titulaires du statut d'opérateur économique agréé (*Authorised Economic Operator*, AEO), sont considérées comme particulièrement fiables et dignes de confiance par les autorités douanières. Elles bénéficient ainsi de privilèges particuliers en ce qui concerne les contrôles douaniers de sécurité et de simplifications lors du placement sous régime douanier. La reconnaissance mutuelle du statut d'AEO est un élément-clé afin de renforcer la sécurité de bout en bout de la chaîne logistique et accroître les avantages pour les opérateurs économiques. L'accord reconnaît l'équivalence formelle et matérielle des statuts d'AEO des États contractants et définit les avantages et simplifications qui doivent être accordés aux opérateurs économiques ayant le statut d'AEO.
- B. Le but de la reconnaissance mutuelle du statut d'AEO est que l'administration des douanes de l'une des parties contractantes reconnaisse l'autorisation AEO accordée selon le programme de l'autre partie contractante, et accorde ainsi aux AEO reconnus mutuellement des avantages/simplifications essentiels, comparables et si possible réciproques. L'objectif étant de faciliter le commerce et de diminuer les entraves techniques au commerce.
- C. Aucune.
- D. Art. 42a, al. 2^{bis}, LD.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

³⁵ RS 0.946.292.492.6

6.2 **Accord de coopération entre la Suisse et la Chine, conclu le 8 août 2017**

- A. L'accord définit les domaines douaniers dans lesquels les échanges d'expériences et de connaissances doivent permettre d'encourager et de renforcer la coopération entre l'Administration fédérale des douanes et l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine.
- B. Ces dernières années, le commerce bilatéral entre la Suisse et la Chine s'est développé à un rythme particulièrement soutenu. La Chine est le principal partenaire commercial de la Suisse en Asie. Les deux pays entretiennent ainsi une coopération douanière étroite depuis 2011. Afin d'approfondir ces relations, des accords de coopération en matière douanière étaient déjà conclus par le passé pour une période de trois ans. Le dernier accord couvrait les années 2013 à 2015 et a été remplacé le 8 août 2017 par un nouvel accord.
- C. 8000 francs par an.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 8 août 2017 et couvre une période de trois ans. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de trois mois.

**6.3 Accord entre la Suisse et l'Italie relatif au contrôle
en cours de route sur le parcours Mendrisio–Varese,
conclu le 14 mars 2017³⁶**

- A. L'accord prévoit que des contrôles douaniers peuvent être exécutés sur le parcours ferroviaire Mendrisio–Varese et désigne les zones dans lesquelles l'exécution de tâches officielles par des agents de l'État limitrophe est autorisée sur le territoire de l'État de séjour. Les zones comprennent le parcours ferroviaire précité ainsi que les locaux dans les gares de Mendrisio et de Varese.
- B. L'accord étend au nouveau parcours ferroviaire Mendrisio–Varese l'étroite collaboration existant d'ores et déjà avec l'administration italienne des douanes. Cela revêt une grande importance pour la liaison du parcours à l'aéroport de Malpensa et pour les voyageurs.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 mars 2017. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de six mois.

³⁶ RS 0.631.252.945.461.9

**6.4 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif
à l'interprétation de l'art. 19, par. 2,
de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse
et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles
impositions en matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune³⁷, conclu le 7 avril 2017**

- A. L'accord règle la définition des institutions de droit public, auxquelles participent conjointement les deux États contractants selon l'art. 19, par. 2, de la convention. L'accord détermine en outre le cercle des institutions concernées en lien avec des institutions du canton de Saint-Gall et des institutions du Liechtenstein.
- B. L'art. 19, par. 2, de la convention prévoit que les autorités compétentes fixent d'un commun accord les institutions de droit public visées par cette disposition.
- C. Aucune.
- D. Art. 19, par. 2, et 25, par. 3, de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il ne s'applique pas à des rentes du 2^e pilier qui ont commencé à courir avant cette date. L'accord ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁷ RS 0.672.951.43

6.5 Accord selon l'art. 25, par. 3, de la Convention du 19 janvier 1971 entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu³⁸, dans sa version conforme au protocole signé à Berne le 21 mai 2010, conclu le 30 janvier 2017

- A. L'accord confirme la «Nippon Export and Investment Insurance» comme une institution détenue par le gouvernement du Japon selon l'art. 11, par. 4, let. a, de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Japon.
- B. Avec cet accord, les intérêts de sources suisses versés à la «Nippon Export and Investment Insurance» sont exonérés de l'impôt à la source en vertu de l'art. 11, par. 3, de la convention.
- C. Aucune.
- D. Art. 11, par. 4, let. a, ch. (iv) de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 30 janvier 2017 et est applicable à partir du 1^{er} avril 2017. Il ne prévoit pas de modalité de dénonciation.

³⁸ RS 0.672.946.31

**6.6 Accord entre la Suisse et la Turquie concernant
l'attestation des formulaires suisses pour
l'application de la Convention du 18 juin 2010
entre la Suisse et la Turquie en vue d'éliminer
les doubles impositions en matière d'impôts
sur le revenu³⁹, conclu le 30 mars 2017**

- A. L'accord définit les modalités d'attestation des formulaires suisses pour l'application de la convention.
- B. Les autorités turques, de manière générale, n'acceptent pas d'attester des formulaires étrangers. De ce fait il était nécessaire de convenir dans une procédure amiable des modalités d'attestation des formulaires suisses pour l'application de la convention.
- C. Aucune.
- D. Art. 24, par. 3 de la convention.
- E. L'accord est applicable à compter de la signature. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁹ RS 0.672.976.31

**6.7 Échange de lettres entre la Suisse et Maurice
relatif à l'application de la Convention du Conseil
de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance
administrative mutuelle en matière fiscale
à des périodes d'imposition antérieures,
conclu le 28 décembre 2017⁴⁰**

- A. L'échange de lettres prévoit que l'art. 6 (échange automatique de renseignements) de la convention s'applique à l'assistance administrative selon l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR) conformément aux dispositions de ce dernier, indépendamment des périodes et obligations fiscales auxquelles se rapportent en Suisse ou à Maurice les renseignements à échanger. Cette application à des périodes fiscales antérieures permet aux deux partenaires de procéder à l'échange automatique de renseignements pour 2018/19 sur la base de l'accord EAR.
- B. L'échange de lettres permet à la Suisse de tenir ses engagements en matière d'échange automatique de renseignements vis-à-vis de ses états partenaires.
- C. Aucune.
- D. Art. 4 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁴¹.
- E. L'échange de lettres est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

⁴⁰ RS **0.653.255.4**

⁴¹ RO **2016** 5059

6.8 Échange de lettres entre la Suisse et la Nouvelle-Zélande relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d'imposition antérieures, conclu le 15 décembre 2017⁴²

- A. L'échange de lettres prévoit que l'art. 6 (échange automatique de renseignements) de la convention s'applique à l'assistance administrative selon l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*accord EAR*) conformément aux dispositions de ce dernier, indépendamment des périodes et obligations fiscales auxquelles se rapportent en Suisse ou en Nouvelle-Zélande les renseignements à échanger. Cette application à des périodes fiscales antérieures permet aux deux partenaires de procéder à l'échange automatique de renseignements pour 2018/19 sur la base de l'accord EAR.
- B. L'échange de lettres permet à la Suisse de tenir ses engagements en matière d'échange automatique de renseignements vis-à-vis de ses États partenaires.
- C. Aucune.
- D. Art. 4 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁴³.
- E. L'échange de lettres est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

⁴² RS 0.653.261.4

⁴³ RO 2016 5059

6.9 Échange de lettres entre la Suisse et l’Afrique du Sud relatif à l’application de la Convention du Conseil de l’Europe et de l’OCDE concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d’imposition antérieures, conclu le 7 décembre 2017

- A. L’échange de lettres prévoit que l’art. 6 (échange automatique de renseignements) de la convention s’applique à l’assistance administrative selon l’accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*accord EAR*) conformément aux dispositions de ce dernier, indépendamment des périodes et obligations fiscales auxquelles se rapportent en Suisse ou en Afrique du Sud les renseignements à échanger. Cette application à des périodes fiscales antérieures permet aux deux partenaires de procéder à l’échange automatique de renseignements pour 2018/19 sur la base de l’accord EAR.
- B. L’échange de lettres permet à la Suisse de tenir ses engagements en matière d’échange automatique de renseignements vis-à-vis de ses États partenaires.
- C. Aucune.
- D. Art. 4 de l’arrêté fédéral du 18 décembre 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe et de l’OCDE concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁴⁴.
- E. L’échange de lettres est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

⁴⁴ RO 2016 5059

**6.10 Accord mutuel entre la Suisse et l'Inde relatif
à l'application de la Convention du Conseil
de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance
administrative mutuelle en matière fiscale à
des périodes d'imposition antérieures,
conclu le 21 décembre 2017⁴⁵**

- A. L'accord prévoit que l'art. 6 (échange automatique de renseignements) de la convention s'applique à l'assistance administrative selon l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR) conformément aux dispositions de ce dernier, indépendamment des périodes et obligations fiscales auxquelles se rapportent en Suisse ou en Inde les renseignements à échanger. Cette application à des périodes fiscales antérieures permet aux deux partenaires de procéder à l'échange automatique de renseignements pour 2018/19 sur la base de l'accord EAR.
- B. L'échange de lettres permet à la Suisse de tenir ses engagements en matière d'échange automatique de renseignements vis-à-vis de ses États partenaires.
- C. Aucune.
- D. Art. 4 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁴⁶.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

⁴⁵ RS 0.653.242.3

⁴⁶ RO 2016 5059

6.11 Échange de lettres entre la Suisse et le Costa Rica relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à des périodes d'imposition antérieures, conclu le 6 décembre 2017⁴⁷

- A. L'échange de lettres prévoit que l'art. 6 (échange automatique de renseignements) de la convention s'applique à l'assistance administrative selon l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*accord EAR*) conformément aux dispositions de ce dernier, indépendamment des périodes et obligations fiscales auxquelles se rapportent en Suisse ou au Costa Rica les renseignements à échanger. Cette application à des périodes fiscales antérieures permet aux deux partenaires de procéder à l'échange automatique de renseignements pour 2018/19 sur la base de l'accord EAR.
- B. L'échange de lettres permet à la Suisse de tenir ses engagements en matière d'échange automatique de renseignements vis-à-vis de ses États partenaires.
- C. Aucune.
- D. Art. 4 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁴⁸.
- E. L'échange de lettres est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

⁴⁷ RS 0.653.228.5

⁴⁸ RO 2016 5059

6.12 Échange de lettres entre la Suisse et la Suède relatif à l'application de la Convention du 7 mai 1965 entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune⁴⁹ concernant les attestations de la qualité d'institutions de prévoyance, conclu le 15 décembre 2017

- A. L'échange de lettres clarifie les modalités de la procédure à suivre par les institutions de prévoyance d'un État contractant afin d'obtenir le remboursement de l'impôt à la source prélevé dans l'autre État contractant sur les dividendes.
- B. L'échange de lettres met en œuvre les obligations des autorités compétentes découlant de l'art. 10, par. 8, de la convention.
- C. Aucune.
- D. Art. 10, par. 8, et 26, par. 3, de la convention.
- E. L'échange de lettres est entré en vigueur le 14 janvier 2018 et s'applique pour toutes les demandes concernant l'année civile 2013 et suivantes. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

⁴⁹ RS 0.672.971.41

- 7 **Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche**
- 7.1 **Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁵⁰; message du 5 juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁵¹ et message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁵²**

Introduction

La contribution de la Suisse à l'UE élargie vise à atténuer les disparités économiques et sociales entre les anciens et les nouveaux membres de l'UE. L'intégration des treize nouveaux États membres que sont la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie, Malte, Chypre, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie dans la structure communautaire européenne représente une contribution importante pour garantir la paix, la stabilité et la prospérité en Europe, ce dont profite également la Suisse. C'est la raison pour laquelle celle-ci s'est engagée à apporter une contribution à l'intégration des nouveaux pays membres de l'UE. Les fonds de la contribution à l'élargissement pour les dix nouveaux membres ayant adhéré en 2004 (UE-10) ont été totalement engagés jusqu'au 2^e semestre de 2012. Pour la Bulgarie et la Roumanie, les contributions ont été engagées jusqu'à fin 2014, et celles pour la Croatie jusqu'au 1^{er} semestre de 2017. Le 14 juin 2017 le délai d'implémentation de la contribution pour les pays UE-10 s'est terminé. La coopération avec la Bulgarie et la Roumanie continue jusqu'en 2019, celle avec la Croatie jusqu'en 2024. La contribution à l'élargissement est mise en œuvre conjointement par la DDC et le SECO. La DDC travaille surtout dans les domaines du développement régional, de la sécurité frontalière, des réformes judiciaires, de la santé, de la recherche et de la formation, de la biodiversité et du soutien des ONG. Le SECO se concentre sur des thèmes tels que l'assainissement et la modernisation des infrastructures de base (énergie, eau potable, voirie et transport) et sur la promotion du secteur privé et du commerce, l'accent étant mis sur les PME.

50 FF 2007 439

51 FF 2009 4339

52 FF 2014 4025

Accords conclus sur la base de l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est⁵³

Réduction des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Croatie	Création d'une facilité de préparation de projets pour soutenir la préparation et l'élaboration de propositions de projets dans les domaines de l'eau potable et des eaux usées	14.02.2017	1,07 million de francs
2.	Croatie	Réglementation des modalités de mise en œuvre du projet «Approvisionnement en eau et traitement des eaux usées dans la commune de Delnice»	30.05.2017	9,61 millions de francs
3.	Croatie	Réglementation des modalités de mise en œuvre du projet «Approvisionnement en eau et traitement des eaux usées dans la commune de Fužine»	30.05.2017	7,30 millions de francs
4.	Croatie	Réglementation des modalités de mise en œuvre du projet «Approvisionnement en eau et traitement des eaux usées dans la commune de Brod Moravice»	30.05.2017	3,67 millions de francs

⁵³ RS 974.1

7.2 **Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI**⁵⁴

Introduction

La coopération internationale de la Suisse s'engage pour sa vision d'un monde sans pauvreté et en paix ainsi que pour un développement durable. La coopération avec les États de l'Europe de l'Est et de la CEI vise principalement à soutenir la transition vers des systèmes régis par la démocratie et l'économie de marché dans cinq pays des Balkans occidentaux ainsi que trois régions de l'ex-URSS (Asie centrale, Caucase du Sud, Moldova et Ukraine). La coopération suisse avec les pays de l'Est est mise en œuvre par la DDC et le SECO. Le SECO se concentre sur la transparence dans la mobilisation des ressources, la création d'emploi et le développement économique, l'approvisionnement en énergie et en eau ainsi que sur le traitement des eaux usées dans les centres urbains, et s'attache à une utilisation efficiente des énergies dans les processus industriels de production ainsi qu'à la réduction des émissions de CO₂, œuvrant ainsi dans le domaine de l'eau et du climat. L'assainissement du climat des investissements au profit des entreprises, la consolidation des finances publiques ainsi que des politiques financière et économique et le développement du secteur financier sont également des priorités. Deux autres volets importants du programme du SECO, liés aux thèmes globaux finances et commerce ainsi que la migration dans le domaine des transferts d'argent, portent sur l'intégration des pays partenaires dans les chaînes de valeur mondiales et le soutien à l'adhésion de ces États à l'OMC. L'encouragement en faveur d'une meilleure gouvernance économique revêt une importance particulière comme thème transversal pour le programme dans son ensemble.

⁵⁴ FF 2012 2259

Accords conclus sur la base de l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Soutien technique et financier au projet «Solid Waste Management in Berat»	01.11.2017	2,2 millions de francs
2.	Macédoine	Soutien technique et financier au projet «Improvement of Solid Waste Management Services in the Polog Region»	27.11.2017	1,9 million de francs
3.	Serbie	Soutien technique et financier à travers le projet «Efficacité et gestion de l'énergie municipale»	28.03.2017	10,09 millions de francs
4.	Serbie	Soutien technique et financier à travers le projet «Prévention des catastrophes urbaines à Uzice et Paracin»	28.03.2017	3,74 millions de francs
5.	Serbie	Soutien technique et financier à travers le projet «Promotion des énergies renouvelables: le développement du marché de la biomasse dans la République de Serbie»	21.06.2017	4,75 millions d'euros
6.	Serbie	Soutien financier au projet de «Mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, Phase 2», 2017–2021	22.06.2017	871 000 francs
7.	BM	Soutien financier au projet régional «Programme de développement eau et énergie en Asie Centrale»	28.11.2017	3,5 millions de dollars américains
8.	BERD	Soutien technique et financier au projet «Karakol Water Supply» au Kirghizistan	05.12.2017	6,1 millions d'euros
9.	ONUDI	Programme visant à renforcer les normes et la métrologie et à accroître la compétitivité internationale des PME exportatrices dans les pays partenaires du SECO	27.11.2017	2 millions de francs
10.	Société financière internationale	Annexe n° 2 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique (global): programme pour l'amélioration du climat d'investissement	17.01.2017	18 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
11.	Société financière internationale	Accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et en Asie Centrale	01.06.2017	-
12.	Société financière internationale	Annexe n° 1 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et Asie Centrale: prestations dans le domaine de la finance numérique en Azerbaïdjan et en Asie Centrale	01.06.2017	2,352 millions de dollars américains
13.	Société financière internationale	Annexe n° 2 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et Asie Centrale: troisième phase du projet de microfinance en Bosnie et Herzégovine	01.06.2017	1,4 million de dollars américains
14.	Société financière internationale	Annexe n° 3 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique dans la région des Balkans occidentaux: deuxième phase pour l'amélioration des régimes d'insolvabilité	16.10.2017	4,35 millions de dollars américains

7.3 **Crédit-cadre relatif aux mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement**⁵⁵

Introduction

La coopération internationale de la Suisse s'engage pour sa vision d'un monde sans pauvreté et en paix ainsi que pour un développement durable. Le SECO se conforme à cette vision dans la mise en œuvre des mesures de politique économique et commerciale, et s'engage pour une croissance durable, inclusive et respectueuse du climat, en renforçant les conditions-cadre de ses pays partenaires. La coopération économique au développement du SECO concentre ses efforts sur quatre priorités thématiques: le renforcement de la politique économique et financière, le développement des infrastructures et de l'approvisionnement urbains, le soutien au secteur privé et aux PME et la promotion du commerce durable. Le SECO travaille notamment avec les pays en développement plus avancés (pays à revenu intermédiaire). Parmi les pays prioritaires, on compte l'Afrique du Sud, la Colombie, l'Égypte, le Ghana, l'Indonésie, le Pérou, la Tunisie et le Vietnam. Outre les mesures bilatérales, la collaboration étroite avec des organisations spécialisées, comme les organisations de l'ONU traitant du commerce, l'OIT et les banques multilatérales de développement, est déterminante pour la coopération économique. L'aide financière multilatérale est mise en œuvre de concert avec la DDC.

⁵⁵ FF 2012 2259

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁵⁶

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Burkina Faso	Accord concernant une aide budgétaire	23.11.2017	30 millions de francs
2.	Colombie	Programme de soutien pour la compétitivité	03.05.2017	13,515 millions de francs
3.	Colombie	Programme «Better Gold Initiative for Artisanal and Small Scale Mining», phase II	09.06.2017	2,1 millions de francs
4.	Ghana	Protocol d'entente concernant la plate-forme suisse pour le développement durable de cacao	12.07.2017	–
5.	Indonésie	Assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle, implémentation d'une deuxième phase	02.05.2017	1,85 million de francs
6.	Pérou	Programme d'assistance technique et de soutien à la réforme de la gestion des finances publiques au niveau national	19.04.2017	6,14 millions de francs
7.	Pérou	Programme «Better Gold Initiative for Artisanal and Small Scale Mining», phase II	21.04.2017	1,8 million de francs
8.	Tunisie	Développement urbain intégré Sousse et villes secondaires, phase I	10.01.2017	2,3 millions de francs
9.	Tunisie	Appui au plan national de transition énergétique des communes en Tunisie, introduction d'un label	18.07.2017	3,6 millions de francs
10.	BERD	Assistance technique dans la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient	26.09.2017	2,5 millions d'euros
11.	BIRD	Remboursement de «Support to Sustainable Public Procurement Management System Externally Financed Output»	21.02.2017	500 000 dollars américains
12.	BIRD	Facilité dans le domaine des mécanismes des prix pour le CO ₂ – «Transformative Carbon Asset Facility »	12.12.2016	12,5 millions de dollars américains

⁵⁶ RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
13.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire concernant le partenariat de sécurité et d'hygiène mondiale de l'eau	18.11.2016	5,2 millions de dollar américains
14.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire unilatéral pour le financement des risques et assurances contre les catastrophes naturelles	04.01.2017	8 millions de francs
15.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire pour la mise sur pieds d'un partenariat global dans le domaine des marchés publics	02.03.2017	5 millions de francs
16.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire pour une initiative dans le domaine des finances publiques	22.04.2017	4 millions de francs
17.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire du programme d'appui à la gestion du secteur de l'énergie	23.08.2017	8,05 millions de francs
18.	BIRD/AID	Assistance au Gouvernement colombien dans le cadre d'une analyse des dépenses publiques et responsabilité financière	08.09.2017	118 500 francs
19.	BIRD/AID	Contrat de co-financement du fonds fiduciaire multi-donateurs du «Global Tax Program»	29.11.2017	4 millions de francs
20.	BIRD/AID	Contrat de co-financement du fonds fiduciaire bilatéral du «Global Tax Program»	29.11.2017	5 millions de francs
21.	BIRD / Société financière internationale	Fonds fiduciaire multidonateurs «Umbrella Facility for Trade»	22.04.2017	5 millions de francs
22.	Centre Consultatif sur la législation de l'OMC	Contribution Suisse aux budgets annuels du centre pour la période 2017–2021	03.02.2017	800 000 francs
23.	FMI	Contrat de co-financements du fond fiduciaire multi-donateurs du «Financial Sector Stability Fund»	13.10.2017	4 millions de francs
24.	Forum sur l'administration fiscale africaine	Contrat de co-financement du programme d'assistance technique du forum	12.07.2017	900 000 dollars américains
25.	Banque inter-américaine de développement	Accord concernant le développement des entreprises publiques de l'eau et du traitement des eaux usées en Colombie	10.07.2017	15,5 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
26.	OIT	Projet «Market system development for Decent Work – The Lab – Phase II»	05.09.2017	2 millions de francs
27.	OIT	Programme «Better Work Phase II»	05.09.2017	12 millions de francs
28.	OIT et Norvège	Programme «Sustaining Competitive and Responsible Enterprises Phase III»	09.10.2017	10 millions de francs
29.	OMC	Fonds fiduciaire pour faciliter la participation à la 11 Conférence ministérielle aux délégués des pays les moins avancés	22.06.2017	50 000 francs
30.	OMT	Projet «Tourism for sustainable development goals Platform (Pilot Phase)»	06.10.2017	110 300 francs
31.	ONUDI	Projet «Standard Compliance for Better Market Access Programme»	15.05.2017	124 300 francs
32.	Société financière internationale	Annexe n° 2 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique (global): programme pour l'amélioration du climat d'investissement	17.01.2017	27 millions de dollars américains
33.	Société financière internationale	Accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Afrique subsaharienne	28.06.2017	–
34.	Société financière internationale	Annexe n° 1 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Afrique subsaharienne: système de certificat d'entrepôt au Ghana	28.06.2017	2,495342 millions de dollars américains
35.	Société financière internationale	Accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique dans la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient	16.10.2017	–
36.	Société financière internationale	Annexe n° 1 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique dans la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient: amélioration des services financiers pour les femmes entrepreneurs	16.10.2017	5 millions de dollars américains
37.	UNOPS	Création d'un fonds fiduciaire «UN Trade Cluster Tanzania, Exit Phase»	15.12.2016	1,954787 million de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
38.	UNOPS	Programme «Cities Alliance» pour la réduction de la pauvreté urbaine et la promotion du rôle des villes dans le cadre du développement durable	05.04.2017	250 000 dollars américains

**7.4 Autres traités internationaux du Département
fédéral de l'économie, de la formation et
de la recherche**

**7.4.1 Accord bilatéral entre la Suisse et le secrétariat
d'EUREKA concernant Eurostars-2,
conclu le 5 septembre 2017⁵⁷**

- A. L'accord définit les modalités de la participation suisse au programme Eurostars-2, à savoir les aspects généraux de la coopération administrative entre la Suisse et le secrétariat d'EUREKA ainsi que les modalités de cofinancement avec l'UE.
- B. Eurostars-2 compte parmi ses membres 36 États et l'UE. Ce programme a pour vocation d'encourager la coopération à l'échelle européenne des PME très actives dans le domaine de la recherche avec des partenaires issus de la science et de l'industrie. La participation d'États associés, comme la Corée du Sud, le Canada et l'Afrique du Sud, confère également à Eurostars-2 une orientation extra-européenne. Les entreprises suisses spécialisées dans le développement de technologies et de services à haute valeur ajoutée bénéficient de la flexibilité offerte par Eurostars-2 dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale, ce qui leur permet d'accroître leur compétitivité. En tant que membre à part entière d'Eurostars-2, la Suisse participe au programme et le définit de manière active. Elle peut en outre bénéficier du cofinancement par l'UE à titre de contribution substantielle aux fonds d'encouragement et aux frais administratifs.
- C. 36 millions de francs.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et viendra à échéance le 31 décembre 2025. Il peut être dénoncé en tout temps avant l'échéance fixée. Les engagements contractés doivent être respectés jusqu'au moment de la dénonciation.

⁵⁷ RS 0.420.513.111

7.4.2 **Accord entre la Suisse et l'Association internationale Assistance à l'autonomie à domicile (AALA), conclu le 7 septembre 2017**⁵⁸

- A. L'accord définit les modalités de la participation suisse à au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active, à savoir les aspects généraux de la coopération administrative entre la Suisse et l'AALA ainsi que les modalités de cofinancement avec l'UE.
- B. Le programme compte parmi ses membres 24 États et l'UE. Il promeut une recherche-développement qui répond aux attentes du marché et qui est pratiquée dans des entreprises, des hautes écoles et des organisations représentant les utilisateurs finaux. Il a pour but de développer des solutions innovantes et commercialisables servant à préserver la qualité de vie, la santé et l'autonomie des personnes âgées. Le programme rend possible une coopération multilatérale à l'échelle européenne; la participation du Canada au programme lui confère également une orientation extra-européenne. Les entreprises suisses bénéficient de la flexibilité offerte par le programme dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale, s'ouvrent à un nouveau marché et contribuent avec leurs solutions à l'accompagnement de l'évolution démographique. En tant que membre à part entière du programme, la Suisse participe au programme et le définit de manière active. Elle peut en outre bénéficier du cofinancement par l'UE à titre de contribution substantielle aux fonds d'encouragement et à l'administration du programme.
- C. 8 millions de francs.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et viendra à échéance le 31 décembre 2027. Il peut être dénoncé en tout temps avant l'échéance fixée. Les engagements contractés doivent être respectés jusqu'au moment de la dénonciation.

⁵⁸ RS 0.420.513.121

7.4.3 **Accord entre la Suisse et l'Institut Universitaire Européen relatif à la Chaire suisse d'études, conclu le 12 octobre 2017**⁵⁹

- A. L'accord règle la collaboration entre la Suisse et l'Institut Universitaire Européen (IUE) dans le cadre de la chaire suisse d'études. Il établit les principes et les objectifs généraux de la Chaire et en délègue la mise en œuvre au SEFRI, qui établit des conventions de prestations périodiques avec l'IUE réglant notamment le financement.
- B. Selon la Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation du 30 juin 2010, la Suisse doit profiter des coopérations internationales pour consolider ses avantages et son excellence en s'insérant dans divers programmes, réseaux et infrastructures internationales de recherche. L'IUE a acquis une réputation internationale d'excellence; le statut de membre y est réservé aux seuls États membres de l'UE. Afin de soutenir sa présence formelle au sein de l'IUE, l'accord permet à la Suisse d'y financer une chaire d'études permettant de favoriser la recherche sur des thèmes d'intérêt commun et de promouvoir la coopération et les échanges entre l'IUE et les hautes écoles suisses.
- C. 350 000 francs par an.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 12 octobre 2017 et viendra à échéance le 31 décembre 2020 puis sera renouvelé de manière automatique pour des périodes de quatre ans. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois avant l'échéance de la période quadriennale.

⁵⁹ RS 0.414.931

**7.4.4 Accord entre la Suisse et la FAO concernant
une contribution au programme de travail
pluriannuel de la Commission sur les ressources
génétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
conclu le 30 octobre 2017**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au programme de travail pluriannuel de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA), à savoir le financement d'une partie des frais de mise en œuvre opérationnels du projet prévu jusqu'au 31 décembre 2021. La CGRFA est une commission spéciale de la FAO.
- B. La CGRFA est la seule entité internationale qui s'occupe spécifiquement de tous les éléments de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture. Elle promeut un monde libéré de la faim grâce à l'utilisation et la mise en valeur de tout l'éventail de la biodiversité concourant à la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté rurale. Dans le cadre de ce projet, la Suisse contribue à soutenir le programme de travail de la Commission adopté pendant sa 16^{ième} session. De plus, la Suisse promeut le développement et la mise en œuvre de politiques mondiales dans le secteur de l'agriculture, c'est-à-dire les objectifs de développement durable de l'ONU, qui sont importants à la fois pour les pays en développement et pour les pays développés. Les travaux de la commission ne sont pas intégrés dans le budget régulier de la FAO.
- C. 195 000 francs.
- D. Art. 177a Lagr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 30 octobre 2017 et viendra à échéance à la conclusion du projet. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

7.4.5 **Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au «Programme mondial pour l'élevage durable», conclu le 15 décembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au Programme mondial pour l'élevage durable (GASL). GASL fait partie du cadre stratégique de la FAO.
- B. GASL est un partenariat multipartite avec secrétariat auprès de la FAO qui est engagé en faveur du développement durable du secteur de l'élevage, aussi bien au niveau environnemental qu'économique et social. GASL fournit une plateforme mondiale pour faire face aux multiples défis du secteur. La Suisse est l'un des partenaires qui s'est engagé à financer le budget central ainsi que des projets concrets du réseau d'action de ce programme mondial.
- C. 900 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 décembre 2016 et viendra à échéance le 31 décembre 2018. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

7.4.6 Accord entre la Suisse et le Fonds mondial pour la diversité des cultures concernant un don au «Food Forever Initiative-Livestock Consultancy», conclu le 19 octobre 2017

- A. L'accord définit les modalités du don suisse au «Food Forever Initiative-Livestock Consultancy». Cette campagne de sensibilisation soutient l'objectif de développement durable 2.5 de l'ONU. Elle relève du *Global Crop Diversity Trust*, une organisation internationale avec siège à Bonn.
- B. Afin de couvrir toute la portée de cet objectif de développement durable, la campagne doit offrir de l'expertise aussi bien dans le domaine de la diversité des cultures que dans le domaine de la diversité du bétail. Le consultant concerné contribuera à la réalisation de cet objectif en travaillant sur des documents d'information pertinents, des produits de communication ainsi que sur les interventions de divers acteurs, principalement dans le domaine de la diversité du bétail. La Suisse contribue à soutenir les projets liés à la campagne. De plus, le directeur de l'OFAG Bernard Lehmann fait partie du groupe Champion qui est l'une des entités qui portent l'initiative.
- C. 155 702 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 octobre 2017 et viendra à échéance au versement du dernier acompte, soit en avril 2021. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

7.4.7 **Déclaration de coopération conjointe entre les États de l'AELE et le Nigéria, conclue le 12 décembre 2017**

- A. La déclaration définit les domaines et les modalités de la coopération visée entre les États de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) et le Nigéria.
- B. A l'occasion de la conférence ministérielle de l'AELE de juin 2011 à Schaan, Liechtenstein, les ministres des États de l'AELE ont convenu d'examiner la possibilité d'un renforcement des relations économiques et commerciales avec des États de la région sub-saharienne, notamment avec le Nigéria. A la suite de contacts de la Norvège avec le Nigéria en janvier 2013, ce dernier a signalé aux États de l'AELE son intérêt pour la conclusion d'une déclaration de coopération conjointe et leur a remis un projet de texte qui a déjà pu être provisoirement finalisé en mai 2013. Après que le Nigéria a reporté à plusieurs reprises sa signature, la déclaration de coopération a finalement pu être signée le 12 décembre 2017 en marge de la 11^e Conférence ministérielle ordinaire de l'OMC à Buenos Aires (Argentine). La déclaration prévoit l'établissement d'un dialogue institutionnalisé sur les possibilités d'approfondir les relations économiques entre les États de l'AELE et le Nigéria dans des domaines d'intérêt mutuel.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. La déclaration est entrée en vigueur le 12 décembre 2017. Elle peut être dénoncée par écrit moyennant un préavis de 180 jours.

7.4.8

**Accord entre la Suisse et la FAO concernant
une contribution au fonds fiduciaire multidonateurs
du projet «Soutien aux investissements responsables
dans l'agriculture et les systèmes alimentaires»,
conclu le 11 décembre 2017**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au fonds fiduciaire multidonateurs du projet «Soutien aux investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires» de la FAO, à savoir le financement d'une partie des frais de mise en œuvre opérationnels du projet prévu jusqu'au 30 avril 2021. La FAO a pour mission un monde libéré de la faim et de la pauvreté.
- B. Le projet consiste à développer et mettre en œuvre un «questionnaire d'évaluation rapide sur la capacité des jeunes à réaliser et à bénéficier d'un investissement agricole responsable (RAI)», en partenariat avec des comités nationaux multipartites sélectionnés. D'une part, ceci permettra de faciliter le dialogue sur les politiques, les mesures d'incitation et les cadres juridiques en matière d'investissement responsable au niveau national/régional. D'autre part, ce projet permettra de renforcer les petits producteurs, leurs associations et coopératives en tant qu'acteurs économiques et d'améliorer leur investissement responsable. En soutenant ce projet, la Suisse contribue ainsi à la réalisation d'une partie du programme-cadre nommé «RAI Umbrella Programme» de la FAO.
- C. 190 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 décembre 2017 et arrivera à échéance à la fin du projet, le 30 avril 2021.

7.4.9 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au Fonds fiduciaire spécial du projet «Soutien mondial à la Convention internationale pour la protection des végétaux», conclu le 11 décembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au Fonds fiduciaire spécial du projet «Soutien mondial à la Convention Internationale pour la protection des végétaux» de la FAO, à savoir le financement d'une partie des frais de mise en œuvre opérationnels du projet prévu jusqu'au 31 décembre 2018. La FAO est une organisation intergouvernementale de l'ONU, ayant pour mission un monde libéré de la faim et de la pauvreté.
- B. La convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC) est un traité multilatéral déposé auprès de la FAO. Elle a pour but d'assurer une action coordonnée et efficace afin d'empêcher et de contrôler l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux plantes et produits végétaux. Le projet, qui fait l'objet de l'accord, a pour but de maximiser l'impact des programmes visant (1) l'élaboration de standards, (2) le développement des capacités, ainsi que (3) les obligations de déclaration nationales, en établissant un système de revue de la mise en œuvre de l'IPPC et de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires. Dans le cadre de ce projet, la Suisse contribue ainsi à soutenir le développement du cadre de suivi et d'évaluation de l'IPPC.
- C. 300 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 décembre 2017 et arrivera à échéance à la fin du projet, le 31 décembre 2018.

7.4.10 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au Fonds de partage des avantages du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conclu le 11 décembre 2017

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au Fonds de partage des avantages du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), à savoir le financement d'une partie des frais de mise en œuvre opérationnels du traité, au travers de projets prévus jusqu'au 31 décembre 2023. Le TIRPAA a été adopté par la FAO le 3 novembre 2001.
- B. Les objectifs du TIRPAA sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. Afin de réaliser ces objectifs et de soutenir la mise en œuvre de ce traité, l'organe directeur du traité a mis en place un fonds de partage des avantages qui opère au niveau du terrain au travers de projets soutenant les communautés vulnérables et marginalisées des pays en développement. La Suisse est un des pays signataires et soutient le programme de travail du traité par sa contribution financière.
- C. 105 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 décembre 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

7.4.11 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «développer une carte mondiale du carbone organique du sol et d'organiser le Symposium mondial du carbone organique du sol», conclu le 16 décembre 2016

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au projet «développer une carte mondiale du carbone organique du sol et d'organiser le Symposium mondial du carbone organique du sol» de la FAO, à savoir le financement d'une partie des frais de mise en œuvre opérationnels du projet prévu jusqu'au 31 décembre 2017. La FAO est une organisation intergouvernementale de l'ONU, ayant pour mission un monde libéré de la faim et de la pauvreté.
- B. Le partenariat mondial sur les sols (GSP) développe une carte mondiale du carbone organique du sol (COS) avec les pays membres de la FAO. Ceux-ci développeront leur propre carte nationale qui sera ensuite agrégée à celles d'autres pays par le Secrétariat de la FAO. Cependant, la plupart des pays n'ont pas la capacité ni l'expertise requises pour développer de telles cartes. Pour cela, le GSP met en œuvre une initiative de soutien au niveau régional et national, afin de travailler directement avec les pays sur l'élaboration de leur carte. De plus, le Groupe technique intergouvernemental sur les sols et le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat ont convenu d'organiser ensemble, en 2017, le Symposium mondial du COS afin de réunir les informations récentes concernant le rôle du COS au sein de l'agenda pour la lutte contre le changement climatique. De ce fait la contribution suisse au projet permet la réalisation de ces activités et par conséquent participe à la réalisation de l'objectif de développement durable 15.3.1 de l'ONU.
- C. 30 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 16 décembre 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

**8 Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication**

**8.1 Arrangement entre la Suisse et l'Autriche sur la
coopération des autorités nationales de surveillance
des services de contrôle de la navigation aérienne
dans le cadre du Ciel unique européen,
conclu le 19 janvier 2017**

- A. Cet arrangement technique sert à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil (repris par la Suisse dans l'annexe de l'accord bilatéral Suisse-UE sur le transport aérien). Il définit la procédure de coopération pour les tâches de surveillance et l'échange d'information.
- B. Cet instrument vise à la réalisation du Ciel unique européen qui doit permettre une intégration progressive des services de contrôle de la navigation aérienne sur le territoire européen.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a LA.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 26 janvier 2017. Il peut être dénoncé par écrit par chacune des parties. La dénonciation prend effet 90 jours après sa réception.

8.2 Accord entre les administrations de l'Italie et de la Suisse concernant la planification et l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans les bandes de fréquences des
791.0 – 821.0 MHz / 832.0 – 862.0 MHz
880.2 – 960.2 MHz
1427.0 – 1518.0 MHz
1715.0 – 1785 MHz / 1810.0 – 1880.0 MHz
1920.0 – 1980.0 MHz / 2110.0 – 2170.0 MHz
2570.0 – 2600.0 MHz TDD
2510.0 – 2570 MHz FDD / 2630.0 – 2690.0 MHz FDD,
conclu le 11 octobre 2017

- A. L'accord régleme la utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans les gammes de fréquences mentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs des réseaux de communication mobile d'Italie et de Suisse.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans la zone frontalière entre l'Italie et la Suisse. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 octobre 2017 et a une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment et résilié par écrit par les administrations pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

8.3 Accord de coordination entre les administrations de l'Italie et de la Suisse concernant un plan de fréquences révisé pour la télévision terrestre dans la bande de fréquences des 470 à 694 MHz, conclu le 10 octobre 2017

- A. L'accord régleme l'attribution de canaux de fréquences pour la télévision terrestre dans la région frontalière entre l'Italie et la Suisse.
- B. Il permet aux deux pays d'utiliser les fréquences attribuées indépendamment du moment de la mise en service. Il augmente la sécurité en matière de planification pour la couverture terrestre de télévision et permet un accès équitable au spectre des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 octobre 2017 et a une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment. Il ne peut être résilié qu'avec le consentement des deux administrations.

8.5 **Accord de coordination des fréquences entre les administrations de la Suisse et de la France pour la radiodiffusion numérique terrestre dans les bandes IV et V, conclu le 21 juin 2017**

- A. Le présent accord proroge celui du 25 mars 2014. Les émetteurs énumérés en annexe peuvent être exploités jusqu'au 31 décembre 2018 en dérogation aux directives générales de planification, à condition qu'ils ne causent pas de perturbations radio dans les pays voisins respectifs.
- B. Pour les émetteurs énumérés en annexe, il n'existe pas d'alternatives à court terme pour assurer la fourniture de la télévision numérique à la population. Ils peuvent donc être utilisés dans le pays voisin même si l'intensité de champ admissible est dépassée, à condition qu'ils ne provoquent pas de perturbations radio. La prorogation permet d'effectuer des modifications sur les émetteurs en cadence avec la mise à disposition de la bande des 700 MHz.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 21 juin 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

**8.6 Accord de coordination entre les administrations
de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse
concernant les coordinations GE06 pour le T-DAB
dans la bande VHF III à l'emplacement de Bregenz
Pfänder, conclu le 27 juillet 2017**

- A. Le présent accord réglemente, à l'emplacement autrichien de Bregenz Pfänder, le nombre d'ensembles et la puissance d'émission totale autorisée aux parties pour le T-DAB.
- B. L'emplacement de Bregenz Pfänder est essentiel pour la couverture en radiodiffusion de la grande région du lac de Constance. La charge d'antenne autorisée est toutefois statiquement limitée. En outre, la puissance d'émission rayonnée maximale admissible est de 100 kW. L'accord garantit à chaque pays un droit d'utilisation approprié de l'emplacement.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 27 juillet 2017 et a une durée illimitée. Il peut être modifié ou abrogé avec le consentement des autres administrations.

8.7 Accord entre les administrations de l'Allemagne, du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 1427–1518 MHz dans les régions frontalières, conclu le 20 septembre 2017

- A. L'accord régleme la l'utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans les gammes de fréquences mentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de téléphonie suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. Pour la bande de fréquences des 1452–1492 MHz, l'accord entre en vigueur le jour de la signature. Pour la mise en service dans les domaines partiels 1427–1452 MHz et 1492–1518 MHz, chaque administration confirme la date de l'entrée en vigueur à ses pays voisins. L'accord a une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment et résilié par écrit par les administrations pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de douze mois.

8.8 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 790–862 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017

- A. L'accord régleme nte l'utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans les gammes de fréquences mentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de réseaux mobile suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord entre en vigueur à la date de la signature et abroge un accord du 11 octobre 2011. Il a une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment et résilié par les administrations moyennant un préavis de six mois.

8.9 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans les bandes de fréquences des 1920–1980 / 2110–2170 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017

- A. L'accord régleme la l'utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans les gammes de fréquences mentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de réseaux mobile suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord entre en vigueur à la date de la signature. Il a une durée illimitée et peut être révisé à tout moment et résilié par les administrations moyennant un préavis de six mois.

8.10 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquence de 2500–2690 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017

- A. L'accord régleme l'utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans la gamme de fréquence mentionnée, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de réseaux mobile suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord entre en vigueur à la date de la signature et abroge l'accord du 11 octobre 2011. Il a une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment et résilié par les administrations moyennant un préavis de six mois.

**8.11 Accord concernant le nouveau plan des fréquences
«DTT» 470–694 MHz entre les administrations
de l’Autriche, de l’Allemagne, de la Suisse et
du Liechtenstein, conclu le 15 décembre 2017**

- A. Le présent accord remplace le plan GE06 dans les zones décrites à l’annexe 1. Il définit les canaux de fréquences attribués aux pays respectifs et les conditions d’utilisation autorisées.
- B. L’accord permet aux deux pays d’utiliser avec le moins de perturbations possible les attributions de fréquences restantes après l’exemption de la bande de fréquences de 700 MHz, quelle que soit la date de mise en service. Il augmente la sécurité en matière de planification pour la couverture terrestre de télévision et permet un accès équitable au spectre des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L’accord est entré en vigueur le 11 janvier 2018. Il a une durée illimitée. Il ne peut être résilié qu’avec le consentement de toutes les administrations.

8.12 Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) qui s'est tenue à Genève du 2 au 27 novembre 2015

- A. Une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, à une révision totale du règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995⁶⁰ de l'UIT. Le règlement gouverne au niveau mondial l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Lors des CMR, qui sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans, est entreprise notamment la révision des attributions des bandes de fréquences aux différents services de radiocommunication.
- B. Les résultats obtenus à la CMR-15 font qu'à moyen terme la Suisse dispose de ressources en fréquences supplémentaires pour assurer le développement des services de télécommunications mobiles tout en protégeant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion terrestre. Les besoins futurs en fréquences de l'aviation civile et de la communauté scientifique ont également été couverts lors de la CMR-15.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. Les actes finals sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

⁶⁰ RS 0.784.403.1

**8.13 Protocole d'accord entre la Suisse et la France
relatif à la rémunération des coûts correspondant
aux missions exercées par la Direction générale
de l'aviation civile française sur le secteur suisse
de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
conclu le 16 février 2017**

- A. Le protocole exonère de la taxe de l'aviation civile les entreprises de transport aérien qui effectuent des services sur la base des autorisations de trafic délivrées par la Suisse.
- B. Ces entreprises sont assujetties, en contrepartie, à une contribution basée sur les passagers embarqués sur un vol commercial destinée à couvrir les missions d'intérêt général assurées par l'administration française de l'aviation civile à l'occasion de leur utilisation de l'aéroport. Le protocole fixe les modalités de détermination des coûts de ces missions, les règles de leur actualisation, ainsi que les règles permettant de calculer le tarif de cette contribution.
- C. Aucune.
- D. Art. 3b LA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 16 février 2017. Il peut être dénoncé par notification écrite six mois avant la fin d'une année civile.

**8.14 Accord entre la Suisse et la Namibie relatif aux
services aériens réguliers, conclu le 26 février 2016**

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral lorsqu'une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord entrera en vigueur lorsque les deux parties auront notifié l'accomplissement de leurs procédures internes. La Suisse a effectué cette notification le 16 mars 2017. La date de l'entrée en vigueur sera celle de la seconde notification. L'accord peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

8.15 Convention entre la Suisse et le Liechtenstein relative à l'exécution de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension et à l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sur le territoire de la Principauté du Liechtenstein, conclue le 20 décembre 2017

- A. La convention règle les modalités de la surveillance du marché par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) sur le territoire du Liechtenstein.
- B. L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)⁶¹ et l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)⁶² ont été intégrées à l'annexe 1 du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier⁶³. Celles-ci font ainsi partie du droit en vigueur de la Principauté du Liechtenstein et sont, en conséquence, également applicables sur son territoire. Selon ces ordonnances, l'exécution de la surveillance du marché incombe à l'ESTI. Suite à l'intégration de ces deux ordonnances dans l'annexe 1 du traité d'union douanière, l'exécution de la surveillance du marché sur le territoire du Liechtenstein incombe dès lors également à l'ESTI.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA.
- E. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle peut être résiliée par écrit pour le 31 décembre de chaque année en respectant un délai d'un an.

⁶¹ RS 734.26

⁶² RS 734.6

⁶³ RS 0.631.112.514

9

Traité internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac et autres accords liés à la collaboration à Schengen et à Dublin**Introduction**

Par l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse, l'UE et la CE sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁶⁴ et l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)⁶⁵, la Suisse s'est engagée à reprendre, en principe, tous les actes et mesures développant l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac et à les transposer, si nécessaire, en droit suisse (art. 2, al. 3, et 7 AAS; art. 1, al. 3, et 4 AAD).

La reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac obéit à une procédure particulière: l'UE est tenue de notifier à la Suisse l'adoption d'un développement sans délai; la Suisse, quant à elle, doit informer l'UE dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de l'acte si et dans quels délais elle entend le reprendre (art. 7, al. 2, let. a, AAS; art. 4, al. 2, AAD). La non-reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peut conduire à la suspension, voire à la cessation des accords d'association (art. 7, al. 4, AAS; art. 4, al. 6, AAD).

Certains développements ne contenant ni droit ni obligation juridique (informations administratives, recommandations, rapports) ne sont pas de nature à constituer des traités et il suffit en principe que la Suisse en prenne connaissance par une note diplomatique adressée à l'UE. Lorsqu'en revanche un développement est contraignant pour la Suisse, il est repris par un échange de notes ayant pour la Suisse valeur de traité international. Il doit être approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles, soit par le Conseil fédéral (lorsqu'une loi fédérale lui attribue la compétence d'approbation ou lorsqu'il s'agit d'un traité de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2 à 4, LOGA), soit par le Parlement et, en cas de référendum, par le peuple. Dans ce dernier cas, la Suisse doit informer l'UE, dès que l'arrêté fédéral a été accepté en votation, de la satisfaction de ses exigences constitutionnelles internes permettant l'entrée en vigueur du traité en question, et elle dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification par l'UE pour la reprise et la transposition en droit suisse (art. 7, al. 2, let. b, AAS; art. 4, al. 3, AAD).

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peuvent être dénoncés conformément aux conditions fixées aux art. 7, al. 4, et 17 AAS, et 4, al. 6, et 16 AAD. Une éventuelle dénonciation aurait pour conséquence le déclenchement de la procédure de suspension, voire de cessation des accords, telle que mentionnée ci-dessus, selon les art. 7 AAS et 6 AAD.

⁶⁴ RS 0.362.31

⁶⁵ RS 0.142.392.68

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral figurent dans le présent rapport, mais dans le chapitre spécifique ci-après, du fait de leur particularité. Par ailleurs, il est pertinent d'intégrer dans ce chapitre, le cas échéant, les autres traités internationaux liés à la collaboration à Schengen et à Dublin, comme cela a été le cas par exemple avec les accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas (voir le ch. 2.6). Les trois accords se trouvent sous les ch. 2.6.1 à 2.6.3.

9.1 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2016/1953 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conclu le 12 janvier 2017

- A. L'échange de notes a pour objectif de créer un nouveau document de voyage européen spécifique destiné au retour de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, en prévoyant un modèle uniforme ainsi que des caractéristiques techniques et des éléments de sécurité améliorés.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 12 janvier 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

9.2 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/372 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 28 mars 2017⁶⁶

- A. L'échange de notes libère les ressortissants géorgiens titulaires d'un passeport biométrique de l'obligation de visa pour tout séjour sans activité lucrative de 90 jours au plus dans l'espace Schengen.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Manque à gagner sur les émoluments d'environ 50 000 francs par an.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 28 mars 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

⁶⁶ RS 0.362.380.068

9.3 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/371 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 28 mars 2017⁶⁷

- A. L'échange de notes élargit et renforce le mécanisme permettant de suspendre provisoirement l'exemption de visa pour les ressortissants d'un État tiers et accroît son efficacité. Désormais, le mécanisme de suspension ne doit plus uniquement pouvoir être utilisé en dernier recours.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LETr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 28 mars 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

⁶⁷ RS 0.362.380.069

9.4 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/458 modifiant le règlement (UE) n° 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières, conclu le 6 avril 2017⁶⁸

- A. L'échange de notes impose désormais de contrôler systématiquement tous les ressortissants d'États tiers et toutes les personnes bénéficiant de la libre circulation dans les banques de données de recherche européennes et nationales pertinentes lors de leur entrée et sortie de l'espace Schengen.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 6 avril 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

⁶⁸ RS 0.362.380.070

9.5 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/850 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 7 juin 2017⁶⁹

- A. L'échange de notes libère les ressortissants ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique de l'obligation de visa pour tout séjour sans activité lucrative de 90 jours au plus dans l'espace Schengen.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Manque à gagner sur les émoluments d'environ 460 000 francs par an.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 7 juin 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

⁶⁹ RS 0.362.380.073

9.6 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 2017/1370 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa, conclu le 17 août 2017⁷⁰

- A. L'échange de notes modifie légèrement le règlement (CE) n° 1683/95, le modèle type de visa devant être rendu plus sûr et amélioré au moyen d'une nouvelle vignette-visa afin de rendre la vignette visa plus sûre contre les falsifications.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 août 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

⁷⁰ RS 0.362.380.074

9.7 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2017) 5853 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour en Australie, au Bangladesh, en Éthiopie, en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Zambie, conclu le 25 septembre 2017

- A. L'échange de notes établit la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Australie, au Bangladesh, en Éthiopie, en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Zambie afin de garantir une application uniforme de la politique commune en matière de visa. Les consulats demeurent néanmoins libres, dans des cas parti-culiers, de ne pas demander à ce qu'un ou plusieurs de ces documents soient présentés, si la personne concernée leur est connue pour son intégrité et sa fiabilité. De plus, les consulats peuvent, lors de l'examen de la demande de visa, exiger la présentation de documents justificatifs supplémentaires.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 25 septembre 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

9.8 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision (UE) 2017/1908 relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'acquis de Schengen concernant le VIS en Roumanie et Bulgarie, conclu le 16 novembre 2017

- A. L'échange de notes définit les modalités d'utilisation en consultation du système d'information sur les visas Schengen (VIS) par la Roumanie et la Bulgarie (États membres de l'UE mais n'appliquant qu'en partie l'acquis de Schengen). Cet accès en lecture est prévu dans l'optique de la participation de ces États au système d'entrée et de sortie (EES). Il n'est pas encore effectif. Dès que les tests liés à l'infrastructure technique auront abouti avec succès, la Commission européenne fixera une date de mise en œuvre.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 16 novembre 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.9 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2017/1954 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, conclu le 13 décembre 2017⁷¹

- A. L'échange de notes prévoit la reprise par la Suisse du nouveau format de titre de séjour Schengen pour les ressortissants d'États tiers qui bénéficient d'un droit de séjour en Suisse. Le nouveau titre dispose de spécifications techniques améliorées et d'un nouveau *lay-out*.
- B. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion que ceux déjà mentionnés dans le chapitre introductif.
- C. 450 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 13 décembre 2017. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

⁷¹ RS 0.632.380.075

**9.10 Accord entre la Suisse et la République tchèque
concernant l'exécution de l'accord d'association
à Schengen – accès aux empreintes digitales dans les
passeports, les documents de voyage pour étrangers
et les titres de séjour, conclu le 6 février 2017**

- A. L'accord vise l'octroi d'un droit de lecture des empreintes digitales enregistrées dans les passeports électroniques, les documents de voyage pour étrangers et les titres de séjour.
- B. Les empreintes digitales enregistrées dans les documents susmentionnés sont particulièrement protégées contre toute lecture non-autorisée. Si un État souhaite comparer les empreintes digitales de voyageurs avec celles qui sont enregistrées dans ces documents, il doit demander un droit de lecture. La République tchèque a déposé une telle demande. Grâce à l'octroi réciproque de droits de lecture, les autorités chargées du contrôle aux frontières disposent d'un instrument supplémentaire pour contrôler des documents de manière plus approfondie en cas de soupçon d'abus. Ainsi, les contrôles aux frontières extérieures de Schengen sont renforcés. Tant le Corps des gardes-frontière que la police cantonale à l'aéroport de Zurich disposent de l'infrastructure nécessaire.
- C. 26 000 francs.
- D. Art. 2a, al. 2, de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁷² et 41a, al. 2, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 6 février 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation. Dans le cas où ses exigences juridiques et techniques ne seraient plus remplies, le droit de lecture peut être supprimé jusqu'à ce que les exigences soient à nouveau remplies.

9.11 **Échange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la Décision (UE) 2017/733 sur l'application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS, conclu le 22 mai 2017**

- A. La décision (UE) 2017/733 permet à la Croatie d'appliquer les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) et à protection des données. En particulier, celles-ci concernent la partie policière du SIS. Il s'agit des signalements suivants: des personnes à arrêter aux fins d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées en vue de leur participation à une procédure pénale, des personnes ou des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé, ainsi que des objets en vue de leur utilisation, y compris comme moyen de preuve, dans le cadre d'une procédure pénale. Cette mise en vigueur partielle des dispositions de l'UE concernant le SIS permet de procéder à l'évaluation Schengen de la Croatie relative au SIS dans des conditions réelles, à savoir en utilisant de vraies données. La réussite de l'évaluation par la Croatie est une condition importante pour son «entrée dans Schengen». Le présent échange de notes est la base juridique qui permet à la Suisse d'échanger des données réelles avec la Croatie.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 22 mai 2017. Il peut être dénoncé selon les conditions prévues aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

9.12 Échange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la Décision d'exécution (UE) 2017/1528 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au Manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le SIS II, conclu le 29 septembre 2017

- A. L'échange de notes permet au Bureau SIRENE d'utiliser correctement le système d'informations Schengen de deuxième génération (SIS II). La présente décision d'exécution (UE) 2017/1528 procède à des modifications ponctuelles du Manuel SIRENE. Celui-ci règle uniquement des questions technico-administratives, norme les procédures organisationnelles et opérationnelles entre les bureaux SIRENE et contient des prescriptions particulières sur les échanges d'informations supplémentaires. Il s'adresse en premier lieu au personnel des bureaux SIRENE. Il s'applique également aux utilisateurs lors de l'exécution des mesures relatives aux signalements effectués dans le SIS. Le manuel a été principalement complété en relation avec l'introduction du système automatisé d'identification des empreintes digitales dans le SIS. En outre, l'on veut optimiser la collecte, l'examen et la liaison des informations pour le dépistage des terroristes ainsi que des activités ayant un lien avec le terrorisme, notamment les personnes impliquées ainsi que leurs mouvements.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 29 septembre 2017. Il peut être dénoncé selon les conditions prescrites aux prévues aux art. 7 et 17 de l'accord d'association à Schengen.

10 Compte rendu des modifications de traités par département

10.1 Département fédéral des affaires étrangères

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.1	Bulgarie Programme bourses de recherche, 19 août 2011	19.04.2017	Art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1; ci-après RS 974.1)	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017.	–
10.1.2	Chypre Construction d'une installation de traitement des boues d'épuration et des eaux industrielles à Limassol, 8 juin 2012	28.04.2017		Deuxième avenant: précision des modalités relatives à l'établissement du rapport final et à la vérification des comptes.	–
10.1.3	Chypre Modernisation de la formation professionnelle technique, 29 septembre 2010	28.04.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 13.06.2017. Précision des modalités relatives à l'établissement du rapport final et à la vérification des comptes.	–
10.1.4	Hongrie Amélioration des plans d'affectation de zones forestières pour promouvoir la biodiversité, 9 mai 2012	16.02.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: une réaffectation du budget a été opérée.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.5	Hongrie Amélioration des services de santé dans des régions défavorisées, 12 juillet 2012	28.02.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2017. Réaffectation des moyens dans le cadre du budget disponible. Adaptation des modalités relatives à l'établissement de rapports.	–
10.1.6	Hongrie Programme de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'UE élargie, 20 décembre 2007	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: dans l'avenant à l'annexe 2 de l'accord-cadre, le délai pour la production de rapports sur les projets a été prolongé et fixé à un an maximum après la clôture des projets.	–
10.1.7	Hongrie Projet de création de nouveaux emplois dans la région de Sátoraljaújhely, 9 juillet 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.8	Hongrie Projet d'assainissement du barrage de Lázberc, 10 juillet 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.9	Hongrie Projet d'assainissement du barrage de Rakaca, 10 juillet 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.10	Hongrie Projet de promotion de l'éducation à l'environnement dans les écoles et les jardins d'enfants, 9 mai 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.01.2018.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.11	Hongrie Projet d'établissement d'un état des lieux en vue d'améliorer la protection des espèces animales et végétales menacées dans les sites Natura 2000, 9 mai 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.12	Hongrie Projet de promotion de classes vertes, 9 mai 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.13	Hongrie Projet de recensement en vue d'améliorer la protection des espèces animales menacées dans les régions de Vas, de Zala et de Somogy, 9 mai 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.14	Hongrie Projet d'amélioration des plans d'aménagement de zones forestières dans le but de promouvoir la biodiversité, 9 mai 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.04.2018.	–
10.1.15	Hongrie Projet de traitement et de gestion des eaux usées, 15 octobre 2010	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.16	Hongrie Projet d'amélioration des services de santé dans des régions défavorisées, 12 juillet 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 13.06.2018.	–
10.1.17	Hongrie Projet de promotion d'une police de proximité, 2 juillet 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.18	Hongrie Projets de fonds destinés d'une part aux ONG et d'autre part aux bourses pour les jeunes défavorisés, 12 juillet 2012	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.19	Hongrie Contribution à l'élargissement en Hongrie, 1 ^{er} avril 2009	13.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 13.06.2018.	–
10.1.20	Pologne Prévention de l'alcoolisme, du tabagisme et de la toxicomanie en faveur des femmes en âge de procréer, 1 ^{er} juin 2012	16.01.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: une réaffectation du budget a été opérée. Le plan de mise en œuvre du projet a été adapté en fonction du nouveau budget.	–
10.1.21	Roumanie Projet «Orientation professionnelle destinée aux étudiants», 20 juillet 2012	12.05.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017.	–
10.1.22	Roumanie Projet «Orientation professionnelle destinée aux étudiants», 20 juillet 2012	16.08.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2018.	–
10.1.23	Roumanie Projet de fonds thématique pour la sécurité, 1 ^{er} juillet 2011	16.08.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: les modalités concernant le rapport final ont été adaptées et une réaffectation des moyens a été opérée dans le cadre du budget disponible.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.24	Roumanie Contribution à l'élargissement en Roumanie, 4 mars 2011	27.09.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: intégration des processus administratifs et financiers de gestion du projet «SEAF – fonds pour financer des mesures durables dans le domaine de l'efficacité énergétique».	–
10.1.25	Roumanie Fonds thématique pour les réformes du système de santé, 19 décembre 2011	18.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation de la validité jusqu'au 06.12.2019. Une réaffectation des moyens a été opérée dans le cadre du budget disponible. Les modalités de mise en œuvre du sous-projet «Simlab» ont été définies.	–
10.1.26	Bosnie et Herzégovine Renforcement du Ministère public dans le système de justice pénale en Bosnie et Herzégovine, phase 2, 5 décembre 2014	21.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: utilisation du bénéfice de change en faveur du projet.	–
10.1.27	Kosovo Amélioration de l'emploi des jeunes, phase 2, 21 avril 2017	30.06.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: augmentation du budget et prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2020.	1,67 million de francs. Aide publique au développement
10.1.28	Macédoine Réhabilitation du bassin versant de la Strumica, 18 décembre 2015	23.01.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 30.06.2020.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.29	Serbie Soutien pour améliorer l'inclusion sociale en Serbie, 15 juin 2013	16.05.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2017, augmentation du budget, adaptation du plan de paiement et des délais à respecter pour l'établissement des rapports.	600 000 francs. Aide publique au développement
10.1.30	BIRD Fonds d'affectations spéciale suisse pour le deuxième projet de santé et de protection sociale au Kirghizistan, 26 juin 2013	03.09.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2019.	–
10.1.31	BIRD Soutien aux réformes et à la gouvernance dans le secteur de la santé en Ukraine, 7 décembre 2016	23.11.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: modification du plan de paiement.	–
10.1.32	BIRD et AID Deuxième Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour mettre en œuvre le système de planification intégrée en Albanie, 22 décembre 2011	13.11.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2019.	
10.1.33	BM Cofinancement d'un projet portant sur la gestion des ressources nationales en eau au Kirghizistan, 28 novembre 2013	16.06.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.34	CNUCED Transparence et simplification des procédures à Gostivar, 31 août 2015	27.02.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 30.04.2017, adaptation du plan de paiement et des délais à respecter pour l'établissement des rapports.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.35	FAO Soutien à la mise en place de systèmes d'identification et de traçabilité des animaux en Géorgie, 16 novembre 2016	16.10.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: modification du plan de paiement.	–
10.1.36	ONU Femmes Promouvoir des politiques sensibles au genre en Europe du Sud-Est, 14 février 2014	15.03.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: augmentation du budget et prolongation de la validité jusqu'au 31.03.2018.	497 016 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.37	OSCE Appui à la réforme électorale en Albanie, 7 septembre 2016	17.05.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: remaniement budgétaire et prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2017.	–
10.1.38	PNUD Promotion du développement local et régional en Géorgie, 6 août 2013	11.07.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2017.	–
10.1.39	PNUD Promotion du développement local et régional en Géorgie, 6 août 2013	23.10.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 15.12.2017.	–
10.1.40	PNUD Modernisation de la formation professionnelle et du système éducatif géorgien, 11 décembre 2012	16.10.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Cinquième avenant: modification du plan de paiement.	–
10.1.41	PNUD Projet de renforcement du rôle des communautés locales en Bosnie et Herzégovine, 6 juillet 2015	03.08.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: remaniement budgétaire dans le cadre du budget disponible.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.42	PNUD Restauration de l'écosystème du lac Prespa, 15 juin 2012	30.08.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: augmentation du budget.	153 000 francs. Aide publique au développement
10.1.43	PNUD Projet de coopération transfrontalière dans les régions situées entre le Kirghizistan et le Tadjikistan en vue de favoriser une paix et un développement durables, 5 novembre 2015	14.12.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 30.06.2018.	–
10.1.44	UNICEF Intégration des Roms et des groupes marginalisés, 3 juillet 2013	08.05.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.05.2018, adaptation du plan de paiement et des délais à respecter pour l'établissement des rapports.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.45	UNICEF Intégration des Roms et des groupes marginalisés, phase 3, 22 mai 2014	08.05.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.05.2018, augmentation du budget, adaptation du plan de paiement et des délais à respecter pour l'établissement des rapports.	640 000 francs. Aide publique au développement
10.1.46	UNOPS Mise en œuvre du projet «European PROGRES», 16 juin 2014	17.08.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.03.2018.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.47	OMS Renforcement du suivi et de l'évaluation ainsi que du dialogue politique dans le cadre du programme «Den Sooluk» au Kirghizistan, 11 décembre 2012	06.04.2017	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2018. Augmentation de la contribution.	1,08 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.48	Belgique Programme d'appui à la décentralisation au Burundi, 2 août 2012	15.03.2017	Art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0; ci-après: RS 974.0).	Avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2017.	–
10.1.49	Bénin Développement des infrastructures économiques et marchandes, 3 octobre 2013	12.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.50	Bénin Projet «Entreprendre solidairement sur le territoire du Bénin», 3 octobre 2013	12.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017.	–
10.1.51	Bénin Programme d'Appui à la formation professionnelle agricole et artisanale, phase 1, 3 octobre 2013	07.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017.	–
10.1.52	Bolivie Organisation des archives centrales du Ministère de la planification du développement et des archives administratives du Vice-ministère de l'investissement public et des financements extérieurs, 1 ^{er} juillet 2016	09.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.53	Burkina Faso Programme d'appui à la modernisation des exploitations familiales, 3 avril 2015	20.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.54	Cambodge Contribution au projet «RIICE», technologies de télédétection pour fournir des informations sur l'état des cultures de riz, 20 octobre 2015	26.04.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018 et augmentation de la contribution aux fins de couvrir des actions complémentaires visant l'institutionnalisation des processus.	125 506 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.55	Cambodge Projet horticole au Cambodge, 3 novembre 2014	15.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: modification des versements.	–
10.1.56	Honduras Amélioration des revenus et de l'emploi des producteurs de cacao, 9 juillet 2015	12.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.57	Jordanie Eau et installations sanitaires dans le camp de Gaza, 22 septembre 2013	04.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.06.2016. Augmentation de la contribution.	53 726 francs. Aide publique au développement
10.1.58	Laos Initiative concernant l'élaboration d'outils appropriés pour la politique et la pratique des terres au Laos, 13 mars 2015	26.07.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018 et augmentation de la contribution.	5,1 millions de francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.59	Mongolie Réalisation du projet de formation au développement durable, 28 janvier 2015	27.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.60	Népal Programme amélioration, entretien et remise en état des routes, 3 avril 2014	09.01.2017	Art. 10 RS 974.0	Raccourcissement de la durée du programme d'une année jusqu'au 31.07.2017. Réduction du budget à 12,25 millions de francs.	7,24 millions de francs de moins. Aide publique au développement
10.1.61	Népal Migration plus sûre, phase 2, 5 juillet 2013	24.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Augmentation du budget à 13,676 millions de francs et prolongation jusqu'au 15.07.2018.	2,7 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.62	Népal Financement additionnel au système népalais de qualification professionnelle, phase 1, 22 juillet 2015	21.06.2017	Art. 10 SR 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	486 000 francs. Aide publique au développement
10.1.63	Népal Financement additionnel au projet de développement des compétences pour des emplois durables et gratifiants, phase 1, 20 janvier 2016	28.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	900 000 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.64	Népal Contribution additionnelle au programme de gouvernance locale et de développement communautaire, phase 2, 11 décembre 2013	11.07.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.65	Népal Ponts routiers praticables, 13 mai 2016	13.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 28.02.2018.	–
10.1.66	Nicaragua Projet consacré à l'innovation et à la diffusion de technologies permettant l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, 29 septembre 2016	09.05.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	200 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.67	Nicaragua Adaptation de l'agriculture au changement climatique par l'utilisation de l'eau de pluie, 20 décembre 2013	09.05.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2018 et augmentation de la contribution.	2,92 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.68	Royaume-Uni Contribution au projet «Programme de développement des compétences et de l'emploi au Bangladesh», 21 avril 2015	01.05.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	1,758 million de francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.69	Royaume-Uni Soutien à un partenariat de gestion du savoir consacré à la promotion des approches systémiques de marché en faveur des pauvres, 14 avril 2014	06.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: versements annuels.	–
10.1.70	Tunisie Mise en œuvre du Programme suisse de soutien à la transition, 22 juillet 2011	21.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2018.	–
10.1.71	BCAH Contribution au fonds humanitaire éthiopien, phase 2, 15 mai 2017	30.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.72	BCAH Contribution au fonds humanitaire éthiopien 2017, phase 2, 15 mai 2017	24.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.73	BCAH Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe en soutien au fonds humanitaire commun pour le Yémen, 22 juin 2017	14.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1,4 million de francs Aide publique au développement
10.1.74	BIRD Contribution au fonds du Partenariat mondial pour l'éducation, 1 ^{er} mars 2012	21.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: contribution supplémentaire et prolongation jusqu'au 31.12.2020.	40 millions de francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.75	BIRD «Mécanisme de financement à effet catalyseur sur l'entrepreneuriat social», 11 novembre 2015	24.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	526 316 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.76	BIRD Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour la réduction des risques de catastrophe, 19 décembre 2016	11.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: Augmentation de la contribution.	4 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.77	BM Amélioration des conditions de vie en Mongolie, 26 mai 2015	27.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: réduction de la contribution suisse.	6 millions de dollars américains en moins. Aide publique au développement
10.1.78	BM Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan, 11 septembre 2002	05.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2020 et augmentation de la contribution.	9 millions de francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.79	Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement Adaptation au changement climatique par une meilleure utilisation de l'eau au Nicaragua, 1 ^{er} avril 2014	09.05.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2018 et augmentation de la contribution.	320 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.80	Centre international pour le développement de politiques migratoires Contribution au projet «Plateforme Afrique-Europe», 9 septembre 2014	07.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2018. Augmentation de la contribution.	47 697 euros. Aide publique au développement
10.1.81	Conseil des chefs de secrétariat des organismes de l'ONU Coordination concernant une contribution pour le soutien à l'implémentation de l'Examen quadriennal complet, 20 décembre 2013	16.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.82	FAO Programme de partenariat IGAD – FAO sur la résilience à la sécheresse dans la Corne de l'Afrique, 14 mars 2016	28.02.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2017 et contribution supplémentaire.	234 410 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.83	FAO Contribution au projet d'augmentation de l'efficacité et de la productivité de l'eau utilisée à des fins agricoles en Afrique et dans le monde, 14 avril 2014	06.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018 et adaptation du plan des paiements, sans changement du budget.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.84	FAO Programme de partenariat IGAD – FAO sur la résilience face à la sécheresse: Renforcer la résilience des communautés agropastorales, 18 octobre 2017	06.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation de financement.	1,786 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.85	FAO Soutien à la mise en place et au travail d'un groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et l'alimentation, 2 décembre 2014	13.07.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: contribution aux coûts de traduction du rapport sur la sylviculture durable du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité et la sûreté alimentaires.	35 000 francs. Aide publique au développement
10.1.86	FAO Soutien à la mise en place et au travail d'un groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et l'alimentation, 2 décembre 2014	04.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la participation aux frais de traduction du rapport sur la sécurité alimentaire et les systèmes alimentaires du groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et l'alimentation.	70 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.87	FAO Aide d'urgence aux foyers touchés par la sécheresse dans les régions transfrontalières de la Corne de l'Afrique, 6 juin 2017	20.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2017. Révision du budget.	1 million de dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.88	FAO Projet d'amélioration de la sécurité alimentaire et de développement de moyens d'existence pour les communautés agro-pastorales des États septentrionaux de Bahr-el-Ghazal et Warrap, 9 septembre 2013	09.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: modification de description du projet et du budget.	–
10.1.89	FAO Soutien du réseau Jeunes professionnels pour le développement agricole dont l'objectif est de permettre aux jeunes de participer à des conférences et à des débats politiques internationaux dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement agricoles, 10 juin 2014	04.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2018. Augmentation de la contribution à la planification et à la collecte de fonds stratégiques à venir.	40 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.90	FIDA «Programme d'appui aux organisations paysannes africaines» 2013–2017, 13 décembre 2012	23.01.2017	Art. 10 RS 974.0	Avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.91	FNUAP Programme en faveur de la jeunesse mis en œuvre en Mongolie, 24 avril 2013	28.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2018.	–
10.1.92	IGAD Programme et financement pour soutenir le plan d'action III de l'IGAD visant au renforcement des institutions, 5 octobre 2016	01.02.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: conversion de francs en dollars américains.	256 727 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.93	IGAD Développement des capacités régionales et nationales pour améliorer la gestion des flux migratoires, 4 juillet 2014	28.02.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018 et augmentation de la contribution.	72 269 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.94	Institut international de recherche sur le riz «Projet d'optimisation durable des systèmes de riziculture en Asie», 7 décembre 2016	20.07.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	330 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.95	Etablissement allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) «Pre-Investment into MiCRO», 23 décembre 2013	08.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018 augmentation de la contribution.	4,05 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.96	OCDE Contribution volontaire au programme de travail et au budget 2017–2018 du Comité d'aide au développement, 26 avril 2017	11.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	565 000 francs. Aide publique au développement
10.1.97	OIM Reconstruction d'écoles affectées par les inondations et les cyclones dans l'État de Rakhine au Myanmar, 1 ^{er} décembre 2015	23.01.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2017 avec augmentation de la contribution à 896 514 francs.	396 514 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.98	OIM Reconstruction d'écoles affectées par les inondations et les cyclones dans l'État de Rakhine au Myanmar, 1 ^{er} décembre 2015	30.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2018.	–
10.1.99	OIM Appel d'aide en faveur des ressortissants afghans sans papiers de retour en Afghanistan, 3 octobre 2016	15.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2017.	–
10.1.100	OIM Projet de réduction de la pauvreté par la formation professionnelle dans le cadre d'une migration sûre et régulière au Cambodge, au Laos, au Myanmar, en Thaïlande et au Vietnam, 6 novembre 2015	22.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2017.	–
10.1.101	OIM Soutien financier au projet lié à l'appel lancé dans le cadre de la crise des réfugiés rohingya au Bangladesh en août 2017, 30 septembre 2017	13.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2018 et augmentation de la contribution.	1,5 million de francs. Aide publique au développement
10.1.102	OIT Contribution aux activités de recherche et aux initiatives visant à promouvoir des stratégies de gestion des mouvements migratoires mixtes en Jordanie, 14 juillet 2016	17.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.103	OIT Contribution au projet d'application d'une politique migratoire visant à assurer un travail décent aux travailleurs migrants au Bangladesh, 23 mars 2016	25.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018	–
10.1.104	OIT Projet régional de protection des droits des travailleurs migrants au Moyen-Orient, 8 décembre 2015	27.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018 et report du paiement final de six mois.	–
10.1.105	OMS Coordination du réseau mondial «Promotion de la protection sociale en santé», 5 mars 2014	04.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.106	OMS Renforcement des capacités des autorités de réglementation des médicaments en Afrique, 16 décembre 2015	15.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de la validité jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.107	ONU DAES Contribution au projet Migration internationale et développement, 27 février 2014	31.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2017	–
10.1.108	ONU Femmes Co-présidence du groupe d'experts pour les droits des femmes dans le pacte mondial sur la migration, 23 juin 2017	17.10.2017	Art. 10 SR 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 22.12.2018 et augmentation de la contribution.	60 000 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.109	ONU-Habitat Répercussions de la crise syrienne sur Tripoli et Tyr au Liban, 10 décembre 2015	29.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: adaptation des délais de paiement.	–
10.1.110	ONU-Habitat Répercussions de la crise syrienne sur Tripoli et Tyr au Liban, 10 décembre 2015	29.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2018.	–
10.1.111	ONU-Habitat Détachement d'un expert pour le Liban, 12 juillet 2015	29.01.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.01.2018.	–
10.1.112	ONU-Habitat Participation citoyenne dans l'aménagement du territoire à Gaza, 3 décembre 2015	01.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: remaniements budgétaires et modification du plan de paiement.	–
10.1.113	PNUD Renforcement des systèmes nationaux pour une aide immédiate et d'urgence après des catastrophes, 18 octobre 2013	22.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018. Augmentation de la contribution.	788 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.114	PNUD Projet de promotion d'un développement humain, inclusif et durable dans la région Asie-Pacifique et en Mongolie, 5 août 2016	11.01.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2017.	–
10.1.115	PNUD Renforcement de la sécurité humaine et de la promotion de la paix au Soudan du Sud, 6 janvier 2015	01.02.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.116	PNUD Contribution au projet «Programme des droits de l'homme au Bangladesh», 8 décembre 2016	13.02.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: modification de l'échéancier des versements et nouvelles coordonnées bancaires.	–
10.1.117	PNUD Projet «Partenariat mondial pour une coopération au développement efficace», 25 mai 2015	30.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	–
10.1.118	PNUD Initiative visant à renforcer la dimension locale de la migration et du développement 15 novembre 2012	04.04.2017	Art. 10 RS 974.0	Troisième échange de lettres: prolongation jusqu'au 30.09.2017.	–
10.1.119	PNUD Projet d'appui stratégique de l'Assemblée nationale pour renforcer la participation des citoyens dans la prise de décision au Laos et intensifier le dialogue avec l'Assemblée nationale, 30 juin 2014	26.04.2017	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2017.	–
10.1.120	PNUD Projet de soutien au processus électoral en Tunisie, 21 octobre 2015	12.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	700 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.121	PNUD Aide à l'élaboration d'un projet d'ordonnance sur les affaires ethniques au Laos, 11 octobre 2016	16.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: ajout de la page 2 de 3 à l'accord de projet, qui manquait dans l'original de l'accord signé.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.122	PNUD Renforcement de la gouvernance locale démocratique au Myanmar, 30 novembre 2016	20.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2017.	–
10.1.123	PNUD Contribution au fonds humanitaire 2017 pour l'Afrique centrale, 13 juillet 2017	23.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.124	PNUD Initiative visant à renforcer la dimension locale de la migration et du développement, 15 novembre 2012	24.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Quatrième échange de lettres: prolongation jusqu'au 30.11.2017.	–
10.1.125	PNUD Multipartenariat – contribution au fonds humanitaire 2017 Somalie, 15 mars 2017	05.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	750 000 francs. Aide publique au développement
10.1.126	PNUD Contribution au fonds humanitaire 2017 pour le Soudan du Sud, 2 mars 2017	30.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	750 000 francs. Aide publique au développement
10.1.127	PNUD Projet «AGROCADENAS» à Cuba, 24 juillet 2014	06.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2020 et augmentation de la contribution.	500 000 euros. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.128	PNUD Contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan, 27 octobre 2015	26.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018.	
10.1.129	Société financière internationale Contribution générale à «2030 – Groupe de ressources en eau», 3 décembre 2012	20.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Cinquième avenant: prolongation – jusqu'au 31.12.2017.	
10.1.130	Société financière internationale Contribution générale à «2030 – Groupe de ressources en eau», 3 décembre 2012	29.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018 et augmentation de la contribution.	200 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.131	Société financière internationale Comité des donateurs pour le développement de l'entreprise, 6 novembre 2006	04.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	290 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.132	UNESCO Contribution au Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 21 décembre 2016	14.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.133	UNICEF Projet d'étude sur la pollution atmosphérique en Mongolie, 29 septembre 2016	28.11.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2018. Augmentation de la contribution.	50 252 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.134	UNISDR Renforcer le rôle des gouvernements locaux en Jordanie pour rendre les villes plus résilientes aux catastrophes, 23 octobre 2014	26.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2016. Augmentation de la contribution.	36 442 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.135	UNOPS Contribution au Fonds commun pour la paix au Myanmar, 31 mars 2016	12.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2020 et augmentation de la contribution.	4 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.136	UNOPS Soutien au personnel de la plateforme de mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'Office de l'ONU à Genève, 3 octobre 2016	23.11.2017	Art. 10 SR 974.0	Premier avenant: Prolongation jusqu'au 31.12.2019 et augmentation de la contribution.	1,189 million de francs. Aide publique au développement
10.1.137	UNOPS Contribution au projet «Monitoring intégré de l'objectif 6 (garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau) et des objectifs cibles associés de l'agenda 2030 de développement durable», 20 octobre 2015	06.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution par l'intégration du montant pour l'évaluation externe.	50 000 francs. Aide publique au développement
10.1.138	UNRWA Contribution à l'appel d'urgence 2017 pour la Palestine, 16 décembre 2016	27.01.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.139	UNRWA Contribution au projet «Amélioration des relations du personnel et des communications internes: phase II», 11 mars 2016	24.07.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2018.	–
10.1.140	UNRWA Contribution annuelle au budget-programme 2017–2020, 26 janvier 2017	29.09.2017	Art. 10 SR 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	3 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.141	Sri Lanka Projet qui vise à renforcer les capacités de la commission nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse remplir son mandat, 7 juin 2016.	21.07.2017	Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9; ci-après: RS 193.9)	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2018.	–
10.1.142	Sri Lanka Projet qui vise à renforcer les capacités de la commission nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse remplir son mandat, 7 juin 2016	12.09.2017	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: augmentation du budget.	6465 francs. Aide publique au développement
10.1.143	Conseil de l'Europe Contribution au projet «APCE Campagne parlementaire pour mettre fin au placement en détention d'enfants migrants – phase II», 29 novembre 2016	11.04.2017	Art. 8 RS 193.9	Augmentation de la contribution pour un budget total de 246 913 euros.	21 400 euros. Aide publique au développement
10.1.144	Conseil de l'Europe Mise en œuvre de projets par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, 8 décembre 2015	06.12.2017	Art. 8 RS 193.9	Avenant: augmentation du budget.	250 000 euros. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.145	HCDH Contribution en faveur d'un projet de soutien du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, lequel est chargé d'évaluer l'incidence des accords commerciaux régionaux et bilatéraux sur les droits de l'homme des migrants, 3 mars 2016	27.01.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2017.	–
10.1.146	HCDH Contribution au projet visant à améliorer la protection des droits de l'homme pour les réfugiés syriens au Liban, 30 septembre 2016.	12.10.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.147	HCDH Soutien technique destiné en 2016 au gouvernement tunisien pour qu'il intègre la dimension des droits de l'homme dans les mesures de lutte contre le terrorisme, 16 mars 2016	21.10.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.01.2017.	–
10.1.148	HCDH Soutien aux activités du HCDH au Yémen, 18 novembre 2016	09.05.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2017.	–
10.1.149	HCDH Contribution financière non-liée au HCDH pour 2016, 23 juin 2016.	25.08.2017	Art. 8 RS 193.9	Deuxième Avenant: augmentation de la contribution.	1,8 million de francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.150	HCDH Contribution financière non-liée au HCDH pour 2016, 23 juin 2016	20.12.2017	Art. 8 RS 193.9	Troisième avenant: Augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.151	OEA Concernant une contribution au projet «Scénarios de souvenir: contributions de différents acteurs et territoires à la promotion de la paix», 23 avril 2015	09.03.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2016.	–
10.1.152	OIM Projet visant à développer de nouvelles méthodes pour garantir une aide complète au retour et à la réintégration des victimes de la traite d'êtres humains en Hongrie, 15 décembre 2015	06.02.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.153	OIM Projet visant à développer de nouvelles méthodes pour garantir une aide complète au retour et à la réintégration des victimes de la traite d'êtres humains en Hongrie, 15 décembre 2015	03.05.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.154	OSCE Projet de suivi: mission d'experts en matière d'enquêtes judiciaires, 16 septembre 2016.	17.05.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2017.	–
10.1.155	OSCE Projet de suivi: mission d'experts en matière d'enquêtes judiciaires, 16 septembre 2016	10.10.2017	Art. 8 SR 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.156	OSCE Projet de suivi: mission d'experts en matière d'enquêtes judiciaires, 16 septembre 2016	27.11.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	–
10.1.157	OSCE Activités du réseau de groupes de réflexion et d'établissements universitaires, 4 juillet 2016.	13.09.2017	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: augmentation du budget.	30 000 euros. Aide publique au développement
10.1.158	OSCE Garantir le traitement des cas de crimes de guerre en Bosnie et Herzégovine grâce au renforcement des capacités, 1 ^{er} décembre 2014	13.06.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2017.	–
10.1.159	OSCE Lutte contre la traite des êtres humains et la traite des migrants en Ukraine, 9 novembre 2016	21.12.2016	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: Augmentation du budget et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	13 000 euros. Aide publique au développement.
10.1.160	OSCE Lutte contre la traite des êtres humains et la traite des migrants en Ukraine, 9 novembre 2016	27.11.2017	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.161	OSCE Projet visant à prévenir la traite des êtres humains employés dans les chaînes d'approvisionnement par la mise en place de mesures et de pratiques gouvernementales, 25 août 2016	30.11.2017	Art. 8 RS 193.9	Augmentation du budget.	80 000 euros. Aide publique au développement
10.1.162	PNUD Promotion de la participation des femmes libyennes pendant la transition, 5 août 2016	21.06.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.163	PNUD Contribution à un projet de soutien immédiat au dialogue politique libyen et au gouvernement d'unité nationale, 27 avril 2016	21.02.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2017.	–
10.1.164	PNUD Contribution au projet de soutien à la justice transitionnelle au Kosovo, 4 juin 2014	14.02.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2017.	–
10.1.165	PNUD Appui à la participation politique effective et durable des femmes dans les assemblées élues, 4 décembre 2016	04.12.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.166	PNUD Contribution au projet «Comité de dialogue libano-palestinien – Plan stratégique, phase 1», 16 octobre 2015	12.10.2017	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation de l'accord au 30.09.2017.	–
10.1.167	PNUD Détachement d'un chargé de projet dans le domaine de la sécurité humaine, 10 février 2016	16.11.2017	Art. 8 RS 193.9	Adaptation des coûts liés au dispositif de sécurité.	30 058 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.168	PNUD Soutien à la réalisation des obligations en matière de déminage, 12 décembre 2016	18.12.2017	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.169	Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie Contribution aux coûts de la Conférence de l'héritage à Sarajevo, 12 juin 2017	21.12.2017	Art. 8 RS 193.9	Avenant: réduction du budget et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	9982 dollars américains en moins
10.1.170	UNODA Contribution volontaire au fonds fiduciaire destiné à la création d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, conforme à la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 janvier 2016	15.02.2017	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.12.2017.	–
10.1.171	Université de l'ONU Projet mené sur les enfants et la violence extrême, sur la prévention de leur recrutement par les forces armées et les réactions possibles ainsi que sur la promotion de leur désengagement et de leur réintégration dans la société, 14 novembre 2016	10.09.2017	Art. 8 RS 193.9	Avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2018.	–
10.1.172	France Représentation en matière de visas Schengen, 30 décembre 2013	21.03.2017	Art. 100, al. 2, let. a, LEtr	La France ne représente plus la Suisse à Ashgabat (Turkménistan).	–
10.1.173	France Représentation en matière de visas Schengen, 30 décembre 2013	05.10.2017	Art. 100, al. 2, let. a, LEtr	La France ne représente plus la Suisse à Suva (Fidji).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.174	Commission électrotechnique internationale Statut fiscal de la Commission et de son personnel en Suisse, 16 décembre 2008 (RS 0.192.122.734.1)	13.02.2017	Art. 26, al. 1, let. a, LEH	L'accord prévoit désormais une exemption des prescriptions relatives au séjour en Suisse pour les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité suisse.	–
10.1.175	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge Statut juridique de la Fédération internationale en Suisse, 29 novembre 1996 (RS 0.192.122.51)	18.10.2017	Art. 26, al. 2, let. a, LEH	Modification des dispositions concernant les privilèges et immunités accordés aux personnes de la haute direction, ainsi que l'accès, le séjour et la sortie de ces personnes, respectivement.	–
10.1.176	OIT Convention du travail maritime, 2006 23 février 2006 (RS 0.822.81)	18.01.2017	Art. 9, al. 1, let. h, de l'Ordonnance sur la navigation maritime (RS 747.301)	Système de garantie financière, y compris preuve documentaire pour les marins abandonnés et pour les indemnisations garanties par contrat en cas de décès ou d'incapacité de travail des gens de mer résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel.	–
10.1.177	OMI Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, 23 juin 1969 (RS 0.747.305.412)	28.02.2017	Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA	Ajout de quatre définitions (audit, programme d'audit, Code d'application, norme d'audit), applicabilité du Code d'application et vérification de la conformité au moyen d'audits réalisés par l'OMI.	–

10.2**Département fédéral de l'intérieur**

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
----	--	--------------------	-------------	----------------------------	--------------------------

10.3 Département fédéral de justice et police

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.1	Liechtenstein Coopération dans le cadre des systèmes d'information suisses sur les empreintes digitales et les profils ADN, 15 décembre 2004 (RS 0.360.514.1)	20.05.2017	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Adaptation du libellé des art. 8 et 13 du titre intermédiaire B en relation avec l'art. 14 ainsi que modification de l'annexe.	–
10.3.2	Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets (RS 0.232.141.11)	11.10.2017	Art. 58, al. 2 du Traité (RS 0.232.141.1)	Règle 4: requête – Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature. Règle 41.2: prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas.	–
10.3.3	Règlement d'exécution du 7 décembre 2006 de la convention sur le brevet européen (RS 0.232.142.21)	27.06.2017	Art. 33, al. 1, let. c de la Convention (RS 0.232.142.2)	Règle 27: inventions biotechnologiques brevetables. Règle 28: exceptions à la brevetabilité. Règle 32: solution de l'expert. Règle 33: accès à une matière biologique.	–

10.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.4.1	États-Unis Master Data Exchange Agreement, 17 septembre 1985	23.01.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Prolongation de l'Annexe «Hardened Structures» de cinq ans jusqu'au 23.01.2022.	–
10.4.2	États-Unis Master Data Exchange Agreement, 17 septembre 1985	17.05.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Prolongation de l'Annexe «Airborne Expendable Counter- measures and Dispenser Systems» jusqu'au 19.04.2022.	–
10.4.3	Allemagne Accord technique no 5 «Habillement et équipement» de l'Accord sur la coopération en matière d'armement, 5 avril 2013	27.11.2017	Art. 109b LAAM	Prolongation de l'Accord tech- nique pour une durée indétermi- née et ajout d'un nouveau para- graphe sur les procédures de résiliation.	–
10.4.4	Suède Accord d'application relatif aux plateformes aéroportées «EW Airborne»: échange de données et essais techniques combinés, 5 avril 2012	30.11.2017	Art. 109b LAAM	Prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.4.5	Espagne MoU concernant la coopération en matière d'armement, 11 juillet 2001	13.12.2017	Art. 109b LAAM	Avenant no 3: prolongation de cinq ans jusqu'au 13.12.2022. Par la suite, le MoU est automa- tiquement renouvelé pour une période de cinq ans.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.4.6	Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage (RS 0.812.122.1)	17.11.2017	Art. 11, al. 1, let. a et b de la convention.	Amendement de l'annexe concernant principalement hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques (cette classe de substances a été subdivisée en une série de sous-chapitres, sans apporter de véritables changements au niveau des substances) ainsi que manipulation chimique et physique (un changement important pour la pratique médicale est intervenu avec l'augmentation du volume autorisé des injections intraveineuses de 50 ml par période de six heures à 100 ml par période de 12 heures dès le 1.1.2018. Ceci désamorçe notamment la controverse entourant l'administration de fer par injection chez les athlètes.	–

10.5 Département fédéral des finances

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.1	Liechtenstein Accord concernant le Traité relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein, 12 juillet 2012 (RS 0.641.295.142.1)	08.05.2017	Art. 1, al. 1 du Traité (RS 0.641.295.142)	Modification de l'appendice I Droit suisse régissant la TVA déterminant.	–
10.5.2	Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04)	05.12.2017	Art. 7a, al. 3, let. A, LOGA	Modifications techniques-administratives des appendices I–III.	–
10.5.3	Convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire (RS 0.631.24)	16.10.2015	Art. 241 ch. 3 OD	Modifications techniques-administratives de l'appendice II à l'annexe A.	–
10.5.4	FMI Nouveaux accords d'emprunt du FMI, 12 avril 2010 (RS 0.941.16)	17.11.2017	Art. 2, al. 2, de l'arrêté fédéral du 11 mars 2011 portant approbation de l'adhésion de la Suisse aux Nouveaux accords d'emprunt du FMI (RS 941.16)	Modification de la périodicité du plan de mobilisation des ressources (art. 1 a) vii), art. 6 a) et b), art. 7 a), art. 11 c)). Actualisation de la référence à la révision générale des quotes-parts du FMI actuellement en cours (art. 19 a)). Extension du délai de remboursement du FMI (art. 11 a)).	–

10.6 Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.1	Albanie Soutien financier pour le projet «Drin River Cascade Rehabilitation», 31 octobre 1994	20.01.2017	Art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1; <i>ci-après</i> RS 974.1)	Modification de la première partie de la clause 4.1: le délai de grâce pour les paiements de la société nationale de l'énergie et de l'électricité dans le fond partenaire est prolongé de 6 à 8 ans.	–
10.6.2	Albanie Soutien financier pour le «Projet de transmission et distribution d'électricité», 9 décembre 1996	20.01.2017	Art. 13 RS 974.1	Addendum concernant la gouvernance et l'utilisation du fond partenaire établi par la société nationale de l'énergie et de l'électricité.	–
10.6.3	Albanie Soutien financier pour le projet «Dam Safety Project at the Drin and Mat River Cascades», 24 mai 2011	21.07.2017	Art. 13 RS 974.1	Troisième addendum concernant l'ajustement de budget pour intégrer une nouvelle activité. Le budget total reste le même.	–
10.6.4	Bulgarie Projets pilotes visant le ramassage écologique et le stockage temporaire de déchets domestiques dangereux (modification n° 2), 7 septembre 2010	28.11.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 07.12.2019.	–
10.6.5	Bulgarie Projet «Élimination écologique des pesticides obsolètes et autres produits phytosanitaires» (modification n° 1), 7 septembre 2010	28.11.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 07.12.2019.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.6	Bulgarie Projet «Appui méthodologique pour le développement d'un système de marchés publics durable» (modification n° 1), 18 mars 2015	30.06.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2018, modification des annexes 5 (plan de versement indicatif) et 6 (plan de l'implémentation).	–
10.6.7	Hongrie Projet «Réhabilitation énergétique de bâtiments liés à la sécurité» (modification n° 5), 10 août 2012	09.12.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2017, modification de l'annexe 3 (budget.)	–
10.6.8	Hongrie Projet «Réhabilitation de l'approvisionnement en eau potable de la microrégion de Borsod-Abaúj-Zemplén» (modification n° 5), 10 novembre 2010	14.12.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017.	–
10.6.9	Hongrie Projet «Promotion du tourisme durable basé sur les valeurs et les potentiels naturels de la région de Tisza» (modification n° 3), 14 décembre 2011	13.12.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du délai pour l'envoi des rapports jusqu'au 13.06.2018.	–
10.6.10	Hongrie Projet «Euroventures IV Venture Capital Fund» (modification n° 1), 21 mars 2011	13.12.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du délai pour l'envoi des rapports jusqu'au 31.05.2018.	–
10.6.11	Hongrie Projet «Réhabilitation de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Balassagyarmat» (modification n° 3), 10 novembre 2010	13.12.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du délai pour l'envoi des rapports jusqu'au 28.02.2018.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.12	Indonésie Soutien technique pour le projet «Emission Reduction in Cities – Solid Waste Management Programme», 2 mai 2013	19.12.2016	Art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0; <i>ci-après</i> : RS 974.0).	Prolongation du délai de paiement.	–
10.6.13	Italie Reconnaissance réciproque des temps d'études, des prestations d'études et des examens dans l'enseignement supérieur, 7 décembre 2000 (RS 0.414.994.541)	11.04.2017	Art. 10 de l'Accord	Mise à jour de l'Annexe A de l'accord concernant la liste des hautes écoles suisses.	–
10.6.14	Kosovo Soutien financier pour l'Inter-Ministerial Water Council, 10 décembre 2013	06.12.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2018.	–
10.6.15	Lettonie Projet «Réhabilitation des déchets toxiques du port industriel de Riga» (modification n° 4), 17 mars 2011	27.03.2017	Art. 13 RS 974.1	Insertion d'activités additionnelles.	–
10.6.16	Pologne Projet «Désamiantage dans la région de Malopolskie» (modification n° 5) 14 juin 2012	07.12.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017, Insertion d'activités additionnelles, modification des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.17	Pologne Projet «Promotion des transports publics» (modification n° 5), 14 juin 2012	07.12.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.18	République tchèque Projet «Amélioration de l'infrastructure de tram» à Ostrava (modification n° 3), 5 septembre 2012	19.12.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.01.2017.	–
10.6.19	Roumanie Projet «Remplacement des autobus diesel par des autobus électriques» à Cluj-Napoca (modification n° 1), 29 juillet 2015	22.12.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 29.03.2018, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.20	Roumanie Projet «Remplacement des autobus diesel par des autobus électriques» à Cluj-Napoca (modification n° 2), 29 juillet 2015	02.08.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 29.06.2018, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.21	Roumanie Projet «Modernisation de l'éclairage public avec des lampes LED» à Cluj-Napoca (modification n° 1), 9 juillet 2015	22.12.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 09.01.2018, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.22	Roumanie Projet «Études de faisabilité pour l'extension de la ligne de métro 4 entre la Gare du Nord et la gare Progresu» à Bucarest (modification n° 2), 24 septembre 2013	10.02.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 24.04.2019, modification des annexes 4.1 (budget), 4.2 (calendrier indicatif), 5 (cadre logique) et 6 (plan de versement indicatif).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.23	Roumanie Projet «Promotion de véhicules électriques» à Suceava (modification n° 1), 30 juillet 2015	24.02.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.12.2018, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.24	Roumanie Projet «Promotion des véhicules électriques» à Suceava (modification n° 2), 30 juillet 2015	24.07.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.25	Roumanie Projet «Réhabilitation de l'efficacité énergétique des écoles publiques» à Cluj-Napoca (modification n° 1), 27 août 2015	22.03.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 27.05.2018, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif), 4 (cadre logique) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.26	Roumanie Projet «Promotion du potentiel d'exportation» des PME roumaines (modification n° 1), 17 juin 2015	07.06.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 07.09.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.27	Roumanie Projet «Réhabilitation énergétique des bâtiments publics» à Brasov (modification n° 1), 23 juillet 2015	16.06.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 23.01.2019, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.28	Roumanie Projet «Réhabilitation du réseau de chauffage urbain» à Brasov (modification n° 1), 25 juin 2015	22.06.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 25.06.2019, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.29	Roumanie Projet «Gestion moderne et efficace pour l'illumination de l'infrastructure publique» à Suceava (modification n° 3), 2 avril 2015	24.08.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 02.07.2019, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif), 4 (cadre logique) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.30	Roumanje Projet «Études de faisabilité pour l'extension de la ligne de métro 4 entre la Gare du Nord et la gare Progresu» à Bucarest (modification n° 3), 24 septembre 2013	30.08.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 24.08.2019, modification des annexes 4.1 (budget), 4.2 (calendrier indicatif) et 6 (plan de versement indicatif).	–
10.6.31	Roumanie Projet «Modernisation de l'éclairage public avec des lampes LED» à Arad (modification n° 2), 28 mai 2015	20.09.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.12.2018, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.32	Roumanie Projet «SEAF – fonds pour financer des mesures durables dans le domaine de l'efficacité énergétique» (modification n° 1), 11 mai 2016	16.10.2017	Art. 13 RS 974.1	Modification des critères de sélection pour les projets qui peuvent être soutenus par le fonds (annexes 2, 2.3 et 2.6).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.33	Roumanie Projet «programme helvético-roumain pour les PME» (modification n° 3), 16 janvier 2014	13.09.2017	Art. 13 RS 974.1	Augmentation du maximum de l'indemnité pour les crédits PME et adjonction de deux secteurs supplémentaires. Complément de l'annexe 1 (approbation du projet) et modification des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	300 000 francs
10.6.34	Serbie MoU concernant le projet «Parc des sciences et de la technologie Belgrade – Le nouvel instrument d'exportation de Serbie», 15 juin 2015	24.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Augmentation budgétaire et prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2019.	268 000 francs
10.6.35	Tunisie Construction de deux stations d'épuration es eaux à Thala et Fériana, 15 mars 2013	04.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Intégration du programme dans le programme «Assainissement 10 villes moyennes».	–
10.6.36	Vietnam Mesures décentralisées de soutien au commerce pour le renforcement de la compétitive des PME au Vietnam, 31 mai 2013	13.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2018.	–
10.6.37	Ukraine Soutien technique et financier pour le projet «Energy Efficiency Vinnitsa», 11 novembre 2011	06.02.2017	Art. 13 RS 974.1	Deuxième addendum concernant l'utilisation de moyens financiers résultant d'économies faites au sein du projet.	–
10.6.38	Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et l'Égypte, 27 janvier 2007 (RS 0.632.313.211)	29.09.2017	Art. 7a, al. 3, LOGA	Prolongation du protocole A sur les produits agricoles transformés.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.39	Accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE (RS 0.632.401)	08.02.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Mise à jour des prix de référence figurant dans les tableaux III et IVb); clarification du texte d'une position tarifaire dans le tableau II du Protocole n° 2 à l'Accord.	–
10.6.40	Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (RS 0.946.31)	15.06.2011	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Adhésion de la Géorgie à la Convention en date du 1 ^{er} juillet 2017.	-
10.6.41	Liechtenstein Modalités de la participation du Liechtenstein aux mesures de soutien du marché et des prix prises dans le cadre de la politique agricole, 31 janvier 2003 (RS 0.916.051.41)	06.07.2017	Art. 177a, al. 2, LAgr	Mise à jour des prescriptions fédérales sur lesquelles se fonde l'association des producteurs, transformateurs et commerçants liechtensteinois aux mesures de la politique agricole suisse.	–
10.6.42	Liechtenstein Modalités de la participation du Liechtenstein aux mesures de soutien du marché et des prix prises dans le cadre de la politique agricole, (RS 0.916.051.41)	20.12.2017	Art. 177a, al. 1, LAgr	Modification de l'échange de notes. Le forfait annuel pour frais administratifs versé par le Liechtenstein est fixé à 40 000 francs à partir de l'année civile 2016.	–
10.6.43	CE Accord relatif aux échanges de produits agricoles 21 juin 1999 (RS 0.916.026.81)	22.06.2017	Art. 177a, al. 2, LAgr	Modification des appendices 1 (liste des dénominations suisses) et 2 (liste des dénominations de l'UE) de l'Annexe 12 (relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires).	

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.44	CE Accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, 21 juin 1999 (RS 0.946.526.81)	28.07.2017	Art. 14 LETC	Adaptation de l'Annexe 1 : modification des chapitres 4 (dispositifs médicaux), 6 (appareils à pression), 7 (équipements radio et télécommunications), 8 (appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible), 9 (matériel électrique et compatibilité électromagnétique), 11 (instruments de mesure), 15 (bonnes pratiques de fabrication des médicaments), 17 (ascenseurs), et 20 (explosifs à usage civil) ainsi que mise à jour des références législatives listées à l'Annexe 1 de l'accord.	–
10.6.45	Société financière internationale Cofinancement du Programme mondial d'infrastructures financières, 10 octobre 2015	01.06.2017	Art. 13 RS 974.1; Art. 10 RS 974.0	Augmentation budgétaire.	169 439 dollars américains
10.6.46	Cuba Accord commercial, 30 mars 1954 (RS 0.946.292.941)	27.09.2017	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2019.	–
10.6.47	Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Chili, 26 juin 2003 (RS 0.632.312.451)	31.12.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification des appendices 1 et 2 de l'annexe I relative à la définition de la notion de «produits originaires» et des méthodes de coopération administrative.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.48	OMC Annexe 3 de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce: Mécanisme d'examen des politiques commerciales (RS 0.632.20)	26.07.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification de la périodicité des examens (allongement d'une année à partir du 1 ^{er} janvier 2019).	–
10.6.49	Banque asiatique de développement Accord de co-financement pour l'assistance technique régionale, soutien pour le projet «Initiative pour le développement urbain en Asie», 30 septembre 2013	08.12.2017	Art. 10 SR 974.0	Transfert de fonds non-utilisés de l'Assistance Technique Régionale à la nouvelle Assistance Technique Régionale.	1 million de dollars américains
10.6.50	BIRD Soutien financier au programme de personnel à Washington, 1 ^{er} juillet 2011	16.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Contribution additionnelle.	1,2715 million de dollars américains
10.6.51	BIRD Soutien financier au programme de personnel à Washington, 1 ^{er} juillet 2011	26.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Contribution additionnelle.	2 millions de dollars américains
10.6.52	BIRD Fonds fiduciaire pour le partenariat «Sécurité de l'eau et hygiène globale», 18 novembre 2016	13.01.2017	Art. 10 RS 974.0	Accord modifié et révisé. La modification de l'accord concerne gouvernance et nouvelle structure du fonds fiduciaire.	5,2 millions de dollars américains
10.6.53	BIRD Facilité dans le domaine des mécanismes des prix du CO ₂ , 12 décembre 2016	29.05.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier addendum qui règle l'inclusion des contributeurs supplémentaires.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.54	BIRD Fonds d'affectation spéciale pour le projet de politiques de transport en Afrique, 23 décembre 2014	14.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Premier addendum concernant une augmentation budgétaire et le changement de concept au sujet des combustibles.	1,1795 million d'euro et 538 400 francs
10.6.55	BIRD Fonds fiduciaire pour le financement des conseillers auprès du Conseil d'administration du Groupe de la BM, 19 décembre 2006	01.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Saisie d'un deuxième compte en raison de nouvelles taxes sur les fonds fiduciaire, (versement jusqu'au 31.12.2020).	600 000 dollars américains
10.6.56	BIRD Fonds fiduciaire pour le financement des conseillers du Conseil d'administration du Groupe de la BM, 19 décembre 2006	23.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Accord qui affirme que les moyens du deuxième compte (saisi parallèlement) peuvent être utilisés rétroactivement.	–
10.6.57	BIRD / Société financière internationale Fonds multidonateurs «Umbrella Facility for Trade», 22 avril 2017	14.09.2017	Art. 10 RS 974.0	Modification contractuel du Paragraphe 7.1 concernant les obligations de divulgation vis-à-vis des tierces parties.	–
10.6.58	BIRD / AID Fonds multi-donateur pour la protection des consommateurs et la formation financière, 14 août 2012	07.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Augmentation budgétaire et prolongation.	300 000 dollars américains
10.6.59	BIRD / AID Fonds fiduciaire unilatéral pour le financement des risques et assurances contre les catastrophes naturelles, 4 janvier 2017	31.10.2017	Art. 10 RS 974.0	Transfert des fonds non-utilisés à la phase suivante.	123 463 dollars américains

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.60	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le programme d'appui à la gestion du secteur de l'énergie, 23 août 2017	24.11.2017	Art. 13 RS 974.1	Augmentation budgétaire dont le montant sera spécifiquement utilisée pour un projet de la BM au Kirghizstan.	4 millions de dollars américains
10.6.61	Société financière internationale Projet «Natural Capital Program», 20 avril 2013	07.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2018.	–
10.6.62	Société financière internationale Soutien des programmes globaux d'assistance technique, 1 ^{er} juin 2016	20.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2024.	–
10.6.63	Centre du commerce international et Tunisie, Projet d'appui à la compétitivité de la chaîne de valeur du secteur textile et habillement, 3 octobre 2014	27.03.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	–
10.6.64	Centre du commerce international Projet d'appui à la compétitivité de la chaîne de valeur du secteur textile et habillement, 23 octobre 2014	03.05.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	–
10.6.65	OIT Projet de soutien du tourisme au Myanmar par la formation en gestion des affaires, 18 novembre 2013	13.04.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2017.	–
10.6.66	OIT et Norvège Projet «Sustaining Competitive and Responsible Enterprises Phase II, 2013–2017», 7 octobre 2013	11.05.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.67	OIT Projet de développement du marché pour le travail décent, 7 octobre 2013	13.04.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2017 et augmentation budgétaire.	93 489 francs
10.6.68	OIT Projet «Better Work Programme Phase II», 11 février 2013	02.02.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2017.	–
10.6.69	ONUDI Programme global pour la promotion et l'application de la production propre et efficiente dans des pays en développement et transition, 18 novembre 2011	06.06.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2018.	–
10.6.70	ONUDI Projet d'accès aux marchés des produits agro-alimentaires et de terroir au Maroc, 20 décembre 2013	19.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2019.	–
10.6.71	ONUDI Projet d'accès aux marchés des produits agro-alimentaires et de terroir en Tunisie, 20 décembre 2013	19.08.2017	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2019.	–
10.6.72	UNCTAD Fonds fiduciaire pour la gestion de la dette publique, 16 février 2010	12.12.2017	Art. 10 RS 974.0	Nouvelle phase.	3 million de francs
10.6.73	BERD Emploi de citoyens suisses comme «Junior Professional Officers», 5 novembre 2014	26.09.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.74	BIRD / AID Fonds multi-donateurs pour un réseau de pairs dans la gestion des finances publiques en Europe et Asie centrale, 22 janvier 2007	03.10.2017	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2018.	–
10.6.75	FAO Soutien de la préparation de la Conférence des Nations unies pour le développement durable, 16 décembre 2015	12.12.2017	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière du projet.	151 182 dollars américains
10.6.76	FAO Soutien au mécanisme d'appui au programme multipartenaires, 16 décembre 2016	11.12.2017	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière au FMM.	580 000 francs
10.6.77	FAO Soutien à la participation des pays en développement au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 15 décembre 2016	11.12.2017	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière pour soutenir les activités du projet.	70 000 francs
10.6.78	Accord international sur les céréales de 1995 (RS 0.916.111.311)	05.06.2017	Art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral du 6 mars 1996 portant approbation de l'accord (RO 1996 2641)	Prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2019.	–

10.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.1	France Zone d'entraînement transfrontalière pour les Forces aériennes EUC25, 25 février 2015	12.10.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Correction des coordonnées de l'angle Sud-Ouest de la zone aérienne d'entraînement.	–
10.7.2	Italie Échange de notes des 19 juillet 2016 et 13 janvier 2017 concernant la Convention sur le renouvellement de la concession du Simplon (RS 0.742.140.22)	16.01.2017	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Interprétation de l'art. 5, al. 5, de la convention à la lumière de la directive européenne 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen.	–
10.7.3	Italie Échange de notes des 19 juillet 2016 et 13 janvier 2017 concernant la Convention sur la garantie de la capacité des principales lignes reliant la nouvelle ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes au réseau italien à haute performance (RS 0.742.140.345.43)	16.01.2017	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Interprétation des dispositions de la convention à la lumière de la directive européenne 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen.	–
10.7.4	Ukraine Protocole portant complément et modification de l'Accord relatif aux transports internationaux par route de personnes et de marchandises (RS 0.741.619.767)	19.05.2016	Art. 3a de la loi sur les entreprises de transport par route (RS 744.10)	Libéralisation du transport international de marchandises par route entre la Suisse et l'Ukraine.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.5	CE Transport aérien, 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68)	29.11.2017	Art. 3a LA	Modification de l'annexe de l'accord en ce qui concerne les règles applicables à la libéralisation du transport aérien, à la gestion de la navigation aérienne, à la sécurité et à la sûreté de l'aviation.	–
10.7.6	AELE Convention instituant l'AELE (RS 0.632.31)	08.02.2017	Art. 3a LA	Modification de l'annexe Q de la convention en ce qui concerne la gestion de la circulation aérienne, la sécurité et la sûreté de l'aviation.	–
10.7.7	AELE Convention instituant l'AELE (RS 0.632.31)	08.11.2017	Art. 3a LA	Modification de l'annexe Q de la convention en ce qui concerne la gestion de la circulation aérienne, la sécurité et la sûreté de l'aviation.	–
10.7.8	Convention relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0)	10.07.2017	Art. 3a LA	Annexe I et 6; amendement des normes relatives aux licences du personnel aéronautique et à l'exploitation technique des aéronefs.	–
10.7.9	Convention relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0)	23.10.2017	Art. 3a LA	Annexe 9; amendement des normes relatives à la facilitation.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.10	Convention relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0)	21.07.2017	Art. 3a LA	Annexe 16 (Volume I, II et III): amendement des normes relatives à la protection de l'environnement (bruit des aéronefs, émissions des moteurs d'aéronefs et émissions de CO ₂ des avions).	–
10.7.11	Convention relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0)	27.04.2017	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Annexe 17: amendement des normes relatives à la sûreté de l'aviation.	–
10.7.12	Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (RS 0.741.411)	03.10.2017	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlements techniques harmonisés de l'ONU (RO 2017 5085): libéralisation des conditions d'adhésion et l'instauration des bases légales pour la mise au point des homologations de type international de l'ensemble du véhicule.	–
10.7.13	Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (RS 0.741.411)	25.07.2017	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement CEE-ONU n° 139, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d'assistance au freinage d'urgence (RO 2017 3793): réglementation des systèmes d'assistance au freinage d'urgence pour voitures particulières.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.14	Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (RS 0.741.411)	25.07.2017	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement CEE-ONU n° 140, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (RO 2017 3793): réglementation des systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour voitures particulières.	–
10.7.15	Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (RS 0.741.411)	25.07. 2017	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement CEE-ONU n° 141, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression des pneumatiques (RO 2017 3793): réglementation des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques pour voitures particulières.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.16	Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (RS 0.741.411)	25.07.2017	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement CEE-ONU n° 142, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques (RO 2017 3793) réglementation en ce qui concerne le montage des pneumatiques pour voitures particulières.	–
10.7.17	Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (RS 0.741.411)	25.07.2017	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement CEE-ONU n° 143, du 19 juin 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburant, conçus pour les moteurs diesel des véhicules utilitaires lourds et des véhicules utilitaires lourds à moteur diesel (RO 2017 3793): réglementation pour des moteurs diesel des poids lourds qui sont conçus d'être opérés en même temps avec un carburant supplémentaire (p.ex. gaz naturel).	–
10.7.18	Accord européen sur les grandes routes de trafic international, conclu le 15 novembre 1975 (RS 0.725.11)	05.12.2017	Art. 8, al. 4 et 5, de l'Accord	Amendements à l'annexe I (élargissement du réseau routier).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.19	Constitution de l'Union postale universelle du 10 juillet 1964 (RS 0.783.51)	07.10.2016	Art. 36, al. 1, de la Loi du 17 décembre 2010 sur la poste (RS 783.0)	Modifications de la Constitution nécessaires par suite de la transformation rapide du secteur des services postaux. Les modifications font partie des Actes finals du 26 ^{ème} Congrès de l'Union postale universelle qui s'est tenu du 20 septembre au 7 octobre 2016 à Istanbul.	–
10.7.20	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, 3 mars 1973 (RS 0.453)	05.10.2017	Art. 4, al. 2, LCITES (RS 453)	Modification du degré de protection de certaines espèces en annexes I et II ainsi que réserve de la Suisse concernant <i>Beaucarnea</i> spp.	–
10.7.21	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, 10 septembre 1998 (RS 0.916.21)	05.05.2017	Art. 39, al. 2, let. abis, de la loi sur la protection de l'environnement LPE (RS 814.01)	Modification de l'annexe III sur les produits chimiques et pesticides dangereux auxquels s'applique la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC).	–
10.7.22	Traité du 2 novembre 1977 entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (RS 0.923.411)	13.11.2017	Art. 25 LFSP	Modifications concernant la pêche avec filets et filets abaissés, filets hauts, la durée de la pêche, les journées de congé, les périodes de protection, tailles minimales et autres limitations ainsi que l'examen et la caractérisation des engins.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.23	Accord entre la Suisse et la France concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États, du 29 juillet 1991 (RS 0.923.22)	17.11.2017	Art. 25 LFSP	Révision totale du règlement d'application de l'accord.	–
